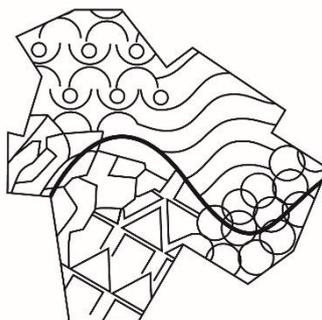


Communauté de Communes du Pays Sabolien



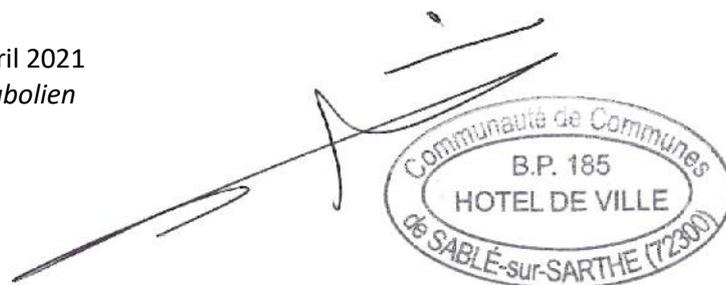
PLU+PLH

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Dossier d'Approbation

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE Liste et fiches

Vu pour être annexé à la délibération du 09 avril 2021
Pour la Communauté de Communes du Pays Sabolien
Le Président



ANNEXES A : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX

Catégories des servitudes	Textes de référence	Services gestionnaires
AC1 : SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES	Code du patrimoine	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 19, boulevard Paixhans 72042 LE MANS cedex 9
AC2 : SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES SITES INSCRITS ET CLASSÉS	Code du patrimoine	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 19, boulevard Paixhans 72042 LE MANS cedex 9
AC4 : SERVITUDES POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER	Code du patrimoine	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 19, boulevard Paixhans 72042 LE MANS cedex 9
AS1 : SERVITUDE RESULTANT DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES	Code de la santé publique	Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation territoriale de la Sarthe 19, boulevard Paixhans 72042 LE MANS CEDEX 9
EL3 : SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED	articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques	
EL7 : SERVITUDES D'ALIGNEMENT	Règlement de la voirie départementale	Conseil Départemental de la Sarthe Direction des routes Hôtel du département 72072 LE MANS Commune
I1BIS : SERVITUDES LIÉES AU TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES	Décrets du 8 juillet 1950 et du 4 février 1963	Société Française Donges Melun Metz SFDM 47, avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON
I3 : SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL	Loi du 15 juin 1906 (art 12) et loi du 8 avril 1946 (art.35)	GRT gaz - Région Centre Atlantique service DR/DICT BP 12417 44024 NANTES cedex 09
I4 : SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ÉLECTRIQUES	Loi du 15 juin 1906 (art 12) et loi du 8 avril 1946 (art.35)	RTE Service Concertation Environnement Tiers NANTES 75 boulevard Gabriel Lauriol-BP 42622 44326 NANTES cedex 3

INT1 : SERVITUDES AU VOISINAGE DES CIMETIÈRES	Code général des collectivités territoriales	Commune
T1 : SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES	Loi du 15 juillet 1845, l'article 6 du décret de 1845	SNCF immobilier Direction immobilière territoriale de l'Ouest 15 boulevard Stalingrad 44000 Nantes
PT1 : SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES	Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques	SGAMI-Ouest 28 rue de la Pilate 35207 Saint-Jacques-de-la-lande
PT2 : SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES	Articles L54 a L56-1 et R21 a R26 du code des postes et communications électroniques	SGAMI-Ouest 28 rue de la Pilate 35207 Saint-Jacques-de-la-lande ORANGE - UPR Ouest service DARCL/servitudes 5 rue du moulin de la Garde 44331 NANTES cedex 3
PT3 : SERVITUDES RATTACHÉES AUX RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION	Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des postes et télécommunications	ORANGE - UPR Ouest service DARCL/servitudes 5 rue du moulin de la Garde 44331 NANTES cedex 3
PM1 : SERVITUDES RÉSULTANT DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES	Code de l'environnement	DDT 72
PM3 : SERVITUDES RÉSULTANT DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	Article L. 515-15 du code de l'environnement	DDT 72

**CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA PRISE EN
COMPTE DU PATRIMOINE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE
DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
Y COMPRIS LES SERVITUDES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES RELATIVES
AU PATRIMOINE

ARRIVÉE LE
10 MAI 2016
D.D. / S.U.A.

Le patrimoine inscrit ou classé au titre des monuments historiques

Textes de référence :

- *Code du patrimoine, Livre VI*
- *Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager*
- **Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations de travaux**

Les édifices inscrits ou classés sont régis par le Livre VI du Code du patrimoine en regard des modifications apportées par l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés (ancienne loi du 31 décembre 1913 relative aux monuments historiques). Ils génèrent une servitude au titre des abords (périmètre de protection) dont la gestion et la définition du périmètre relèvent de la compétence des services départementaux de l'architecture et du patrimoine. Le périmètre peut être suspendu par la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager. Les autorisations de travaux, les demandes de permis de démolir et de permis de construire, entre autres, sont assujetties à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en regard des dispositions de la zone de protection (décret n° 2007-487 et décret n° 2007-18).

Le patrimoine archéologique

Textes de référence :

- *Code du patrimoine, Livre V*
- *Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.*
- *Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations de travaux*

Cadre général

Sur l'ensemble du territoire du schéma de cohérence territoriale, des PLU et des cartes communales, la prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève du Code du patrimoine et des dispositions du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Les orientations des documents du schéma de cohérence territoriale, des PLU et des cartes communales devront donc tenir compte aussi bien de l'existence des entités archéologiques (E.A.) recensées sur le périmètre mais aussi de certaines dispositions du Livre V du Code du patrimoine et du décret n° 2004-490 modifié lors de la définition des orientations d'aménagement.

Porter à la connaissance et modalités de saisine des dossiers d'aménagement, permis de construire,...

Sur l'aspect réglementaire, on doit préciser que les entités archéologiques portées à la connaissance dans le cadre de l'élaboration des SCoT, PLU et cartes communales sont appelées à être incluses à court terme dans des « zones de saisine archéologiques », des servitudes administratives, au sens du second alinéa de l'article L. 522-5 du code du patrimoine. À cette occasion, leur nombre et leur périmètre pourront être redéfinis. Ces zones, définies pour chaque commune par les DRAC (Service régional de l'archéologie), sont notifiées par arrêté du préfet de région aux communes concernées ; elles sont définies comme « zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation » (Code du patrimoine, art. L 522-5).

Hors zones arrêtées pour saisine, le Préfet de Région – DRAC des Pays de la Loire, sera saisi systématiquement pour les dossiers de réalisation de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du Code de l'urbanisme, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation en application du Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés.

Elaboration des SCoT, des PLU et des Cartes communales dans le cadre de l'association

Dans l'attente de l'arrêt de ces zones, il importe de rappeler que les articles 69 et 70 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié indiquent que, dans le cadre de la carte archéologique nationale, *des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique peuvent être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux* (alinéa 1 de l'article 69). En l'occurrence, il s'agit de permettre aux autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux, de pouvoir saisir le préfet de région pour d'éventuelles prescriptions archéologiques en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont eu connaissance.

Ainsi, lorsque des aménagements concernent les parcelles contenant une ou des entités archéologiques, la commune peut faire parvenir au Service régional de l'archéologie (DRAC des Pays de la Loire) les demandes de permis de construire, de démolir, d'aménager et les dossiers de déclaration de travaux déposés en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

A cet égard l'article 1 du décret n° 2004-490 modifié stipule que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

Hors zones arrêtées pour saisine, le Préfet de Région – DRAC des Pays de la Loire, sera saisi systématiquement pour les dossiers de réalisation de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du Code de l'urbanisme, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation en application du Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés.

L'aménageur peut aussi anticiper la procédure d'archéologie préventive. Ainsi, en application de l'article 10 du décret n° 2004-490 modifié, le maître d'ouvrage a la possibilité d'envisager la recherche du patrimoine archéologique sur l'emprise de son projet en amont de son instruction administrative. Il adressera alors, directement au préfet de région - Direction régionale des affaires culturelles - Service Régional de l'Archéologie - un dossier comportant un plan parcellaire, les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande que le projet présenté donnera lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique.

Dans ce cas et au titre de l'article 12 de ce même décret, l'aménageur peut saisir le préfet de région d'une demande anticipée de prescription.

Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le présent décret, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prend les autres mesures prévues à l'article 14, à savoir la réalisation de fouilles préventives complémentaires ou la conservation des vestiges identifiés.

Redevance d'archéologie préventive, un impôt, pour financement de l'archéologie préventive

En terme financier, il importe de savoir que la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, maintenant codifiée Livre V, titre II du Code du patrimoine, a substitué notamment aux redevances de diagnostics et de fouilles une redevance unique assise non plus sur la prescription d'archéologie préventive mais sur tout projet d'aménagement. L'assiette de calcul de la redevance ainsi que son fait générateur a été récemment modifiée par la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement. Les aménagements relevant du Code de l'urbanisme sont assujettis dorénavant à l'application de l'article L. 524-7 alinéa I du Code du patrimoine.

Découvertes fortuites et dispositions pénales

Les dispositions du Livre V, titre III, relatif aux fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites, notamment l'article L. 531-14 sur la déclaration des découvertes fortuites s'appliquent sur l'ensemble du territoire national. La protection des sites archéologiques est inscrite dans la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

« Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, [...], ou plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie - 1, rue Stanislas Baudry BP 63 518 - 44 035 NANTES CEDEX 1 - tél. 02 40 14 23 30). »

Le non-respect de ces dispositions précédemment introduites en annexe I dans les POS, est sanctionné par l'article 322-2 du code pénal relatif aux crimes et délits contre les biens.

Le patrimoine non protégé au titre des monuments historiques

Textes de référence :

- *Code du patrimoine, article 1*
- *Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales*

L'article 1 du Code du patrimoine indique le patrimoine s'entend de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.

C'est pourquoi, y sont inclus et compris le patrimoine rural non protégé au titre des monuments historiques constitué par les édifices publics ou privés, qui représentent un intérêt du point de vue de la mémoire attachée au cadre bâti des territoires ruraux ou de la préservation des savoir-faire ou qui abritent des objets ou décors protégés au titre des monuments historiques, situés dans des communes rurales ou des zones urbaines de faible densité.

Le patrimoine non protégé s'accompagne d'un patrimoine plus spécifique. Il s'agit du patrimoine industriel. Celui-ci n'a pas fait l'objet d'une étude spécifique même si le Service régional de l'inventaire a identifié et relevé les spécificités du patrimoine régional, construction rurale, architecture urbaine.... Cet inventaire constitué d'outils de connaissance, de valorisation et d'aide à la décision n'entraîne aucune contrainte juridique et réglementaire mais relève néanmoins d'enjeux en terme d'aménagement du territoire. Ce patrimoine identifié peut être pris en compte dans le cadre réglementaire des mesures compensatoires des études d'impact pour l'environnement mais surtout aide à l'étude de ZPPAUP ou de secteurs sauvegardés à créer.

A cela s'ajoute le transfert au Conseil régional de la mission « d'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France ». Ainsi, le titre IV, chapitre II, 1^{er} paragraphe, de la loi n° 2004-809, stipule que « l'inventaire général du patrimoine culturel recense, étudie et fait connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique ». Le service régional de l'inventaire, maintenant décentralisé au Conseil régional, a compétence pour réaliser ce recensement suivant une grille scientifique, et donc objective, aussi bien des constructions rurales que de

l'architecture urbaine en passant par le patrimoine industriel, technique, balnéaire, maritime, fluvial.

**AC1 – SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS
HISTORIQUES**

Annexe 1

Monuments protégés au titre des monuments historiques

ASNIERES SUR VEGRE

Z.P.P.A.U.P. Arrêté du 30/11/04

Église St Hilaire en totalité y compris les peintures murales sect°B n°160 de 3a 42ca
(CL. MH : 27.07.79)

Château de Moulinvieux le château, les communs, l'ancienne fuie et le parc de
Moulinvieux Section ZE parcelles n° 16 à 18, 40, 41, 46 à 56, 59 à 71, section C parcelle
n°36
(INV. MH : 14.12.89)

Vieux Pont sur la Vègre non cadastré mais inclus dans le chemin rural n° 4 de Sablé
à Asnières (section B feuille 2) lui-même, aboutissant au CD n° 22 de Sablé au Mans
(section C 1ère feuille, et B 3ème feuille)
(INV. MH : 08.10.84)

Ancienne Cour de Justice édifice médiéval dénommée aussi "le Temple", en totalité
l'ancienne cour de justice parcelle n°246 de 5a 07 section B
(CL. MH : 17.01.91)

Manoir des Claies en totalité Section ZD n° 33 de 27a 55ca
(INV. MH : 23.05.96)

AUVERS LE HAMON

Camp retranché éperon barré situé dans une partie Nord-Est, Sud-Ouest de la parcelle
n° 6 lieu dit "Rimer" section ZI du cadastre.
(CL. MH : 08.07.76)

Manoir de Pontigné Parcelle n° 6 de 38 ha 47a 20ca section ZH
(INV. MH : 26.01.89)

Église en totalité section AB n° 119 de 7a
(INV. MH : 23.08.78)

Pont muletier du moulin de Fresnay franchissant la Vaige non cadastré, joignant
les parcelles E 658 de la commune d'AUVERS-le-HAMON (Sarthe) et le chemin rural dit
de *Chantemele sur la commune de BEAUMONT PIED de BOEUF (Mayenne)*.
(INV. MH : 28.12.84)

AVOISE

Manoir de la Perrine de Cry
(INV. MH : 06.01.26)

Château de Dobert façades et toitures du château et des communs, douves,
aqueduc avec son système d'irrigation et allée plantée qui l'accompagne, allée (plantée)
d'accès au château depuis l'Est figurant au cadastre section D n°508 de 31a36ca;n° 504
de 30a86ca ; n° 507 et n° 509 de 10a67ca et 4a 41ca ; n° 492 de 10ha 70a 07ca ; n° 496
de 72a 8ca ; n° 7 de 1ha 88a 62ca
(INV. MH : 24.07.89)

Vieille Tour (INV. MH : 06.01.26)

COURTILLERS

Église St Jean Baptiste en totalité section A n° 31 de 2a 40ca
(INV. MH : 20.12.73)

JUIGNE SUR SARTHE

Manoir de Vrigné parcelle n° 391 de 88a05ca section A
(CL. MH : 28.08.89)

Église St Julien clocher section AB n° 139 de 3a 80ca
(INV. MH : 22.12.81)

LE BAILLEUL

Église Saint Pierre en totalité section AB n° 171 de 6a 30ca
(INV. MH : 13.09.07)

PARCE SUR SARTHE Z.P.P.A.U.P. Arrêté du 21/12/2007

Calvaire situé à l'intersection de la rue Basse et de la rue de la Motte section AC n° 99 de 61ca
(INV. MH : 22.02.78)

Tour Saint Pierre section B n° 200
(INV. MH : 16.09.63)

Manoir de Rousson façades et toitures du corps de Logis avec sa tour, cheminée du salon au rez-de-chaussée, trois cheminées du 1er étage et celle de la tour figurant au cadastre, section ZM, sous le n° 4 d'une contenance de 5 ha 55 a et 10 ca .
(INV. MH : 30.05.84)

Bourg délimité par : à l'ouest, la rue du Four jusqu'à son intersection avec la rue de la Tête Noire, la partie est de la rue de la Tête Noire, la rue de la Motte jusqu'au puits (parcelle n° 158 incluse), la rue des Chateliers jusqu'à son intersection avec la rue de l'Echelle, la rue de l'Echelle jusqu'à son intersection avec la rue Basse, la rue Basse jusqu'à la limite sud de la parcelle n° 242, au sud, la limite sud de la parcelle 242 une ligne fictive traversant la ruelle communale jusqu'à la parcelle n° 241, la limite ouest (en partie) et sud de la parcelle n° 241, la limite sud de la parcelle n° 240, la limite ouest et sud de la parcelle n° 225, à l'est, la Sarthe jusqu'à la parcelle du Moulin n° 55 incluse, au nord, la rue du Moulin jusqu'à son intersection avec la rue Basse, au nord-est, la rue Basse jusqu'à l'angle de la parcelle n° 61 non comprise, de là une ligne fictive traversant la place de la République puis longeant les parcelles n° 86, 85, 84 section A du cadastre jusqu'à la rue du Four.
(S. INS. : 18.03.71)

PINCE

Église St Aubin En totalité, figurant au cadastre Section A sur la parcelle 496 d'une contenance de 17a 18 ca
(INV.M.H. 5.09.03)

15

PRECIGNE

Église St Pierre chœur
(INV. MH : 09.12.26)

Château du Perray Neuf

ancienne abbaye des Prémontrés : façades et toitures du logis abbatial, porche d'entrée, puits, vestibule avec l'escalier, pièces principales avec leur décor (grand salon et salle à manger au rez-de-chaussée et sept chambres au 1er étage), pont sur la rivière de la Belle Hoirie figurant au cadastre, section A sous les numéros 234 d'une contenance de 24 a 33 ca, 235 d'une contenance de 45 a 47 ca et 241 d'une contenance de 2 ha 31 a 15 ca
(CL. MH : 27.06.83)

ancienne abbaye des Prémontrés : façades et toitures des communs ainsi que le pigeonnier en totalité figurant au cadastre, section A, sous les numéros 232 d'une contenance de 14 a 76 ca et 237 d'une contenance de 0 a 38 ca.
(INV. MH : 27.06.83)

Logis du Plessis Roland en totalité, y compris la grosse tour, le bâti à caractère défensif, la motte, le réseau de douves avec les ponts, les façades et toitures des bâtiments de communs, le sous-sol archéologique des parcelles circonscrites par le réseau des douves. Parcelles n° 656,657,658,659,660,661,662,663,664 et 1031
(INV. MH : 29.07.2008)

SABLE SUR SARTHE Z.P.P.A.U. Arrêté du 17/09/87

Manoir de Gautret en totalité y compris les intérieurs du logis et les communs figurant au cadastre section H , parcelle 66 de 35a90ca
(INV. MH : 22.10.96) - extension de l'arrêté de 1973 – disponible

15 rue des Juifs Ancienne tour des remparts dans sa totalité.
(INV. MH : 09.02.70)
p55 - mis à jour le 08/09/15

Façades et toitures du château, ainsi que les pièces suivantes avec leurs décors : hall d'entrée, la salle à manger, la chambre sur la terrasse à gauche avec son antichambre, le salon ainsi que les trois pièces de l'appartement derrière le grand escalier au rdc, le grand escalier, l'escalier de l'anc chapelle et le salon bibliothèque à l'étage, la tour du Trésor, les remparts et le bâtiment des Écuries. La poterne et les autres restes de l'enceinte médiévale, y compris la terrasse du château, le sol des anciens parc et jardin à la française.
(CL. MH : le tout le 18.10.83)

Façades et toitures des communs du château

(INV. MH : 18.10.83).

Ensemble formé par le **château de la Roche Talbot**, les fermes de la Courbe et du Tertre et leurs abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre en partant du sud à partir du point d'intersection des limites communales de Sablé-sur-Sarthe, de Souvigné-sur-Sarthe et de Saint-Denis d'Anjou : la limite des communes de Saint-Denis-d'Anjou Sablé-sur-Sarthe, la limite des communes de Saint-Denis-d'Anjou - Souvigné-sur-Sarthe , le C.V.O n° 2 de Souvigné-sur-Sarthe à Pincé, les limites sud est et nord de la parcelle n° 21 (non comprise) (section C1 de Souvigné-sur-Sarthe), la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 23 (section C1 de Souvigné-sur-Sarthe) ; les limites Sud Ouest de et Nord-Ouest de la parcelle n° 41 (section C1 de Souvigné-sur-Sarthe) la limite ouest de la parcelle n° 45 (section C1 de Souvigné-sur-Sarthe), la traversée de la rivière Taude, la limite ouest de la parcelle n° 55, la route nationale du Mans à Angers par Sablé (ancien CC n° 37), la limite des communes de Souvigné-sur-Sarthe. Sablé-sur-Sarthe jusqu'à l'axe de la rivière de la Sarthe ; l'axe de la rivière de la Sarthe ; la voie de chemin de fer d'Angers au Mans ; la limite des communes de Sablé-sur-Sarthe. Pincé jusqu'à son intersection avec la limite des communes de Souvigné-sur-Sarthe. et Saint Denis d'Anjou (point de départ)

(S. INS. : 02.04.76)

SOLESMES

Église Saint Pierre

(CL. MH : liste de 1875)

SOUVIGNE SUR SARTHE

Ensemble formé par le **château de la Roche Talbot** , les fermes de la Courbe et du Tertre et leurs abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre en partant du sud à partir du point d'intersection des limites communales de Sablé-sur-Sarthe, de Souvigné-sur-Sarthe et de Saint-Denis d'Anjou : la limite des communes de Saint-Denis-d'Anjou Sablé-sur-Sarthe, la limite des communes de Saint-Denis-d'Anjou - Souvigné-sur-Sarthe , le C.V.O n° 2 de Souvigné-sur-Sarthe à Pincé, les limites sud est et nord de la parcelle n° 21 (non comprise) (section C1 de Souvigné-sur-Sarthe), la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 23 (section C1 de Souvigné-sur-Sarthe) ; les limites Sud Ouest de et Nord-Ouest de la parcelle n° 41 (section C1 de Souvigné-sur-Sarthe) la limite ouest de la parcelle n° 45 (section C1 de Souvigné-sur-Sarthe), la traversée de la rivière Taude, la limite ouest de la parcelle n° 55, la route nationale du Mans à Angers par Sablé (ancien CC n° 37), la limite des communes de Souvigné-sur-Sarthe. Sablé-sur-Sarthe jusqu'à l'axe de la rivière de la Sarthe ; l'axe de la rivière de la Sarthe ; la voie de chemin de fer d'Angers au Mans ; la limite des communes de Sablé-sur-Sarthe. Pincé jusqu'à son intersection avec la limite des communes de Souvigné-sur-Sarthe. Saint-Denis d'Anjou (point de départ)

(S. INS. : 02.04.76)

Débords du rayon de monuments protégés

DAUMERAY (49)

Manoir de Courdemanche avec ses douves

IS 19/09/2015

SAINT DENIS D'ANJOU (53)

Eglise de Varennes-Bourreau

CL 15/07/1964

EPINEUX LE SEGUIN (53)

La chapelle de Varennes l'Enfant

IS 12/07/1995

POILLE SUR VEGRE (72)

Le château de Verdelle

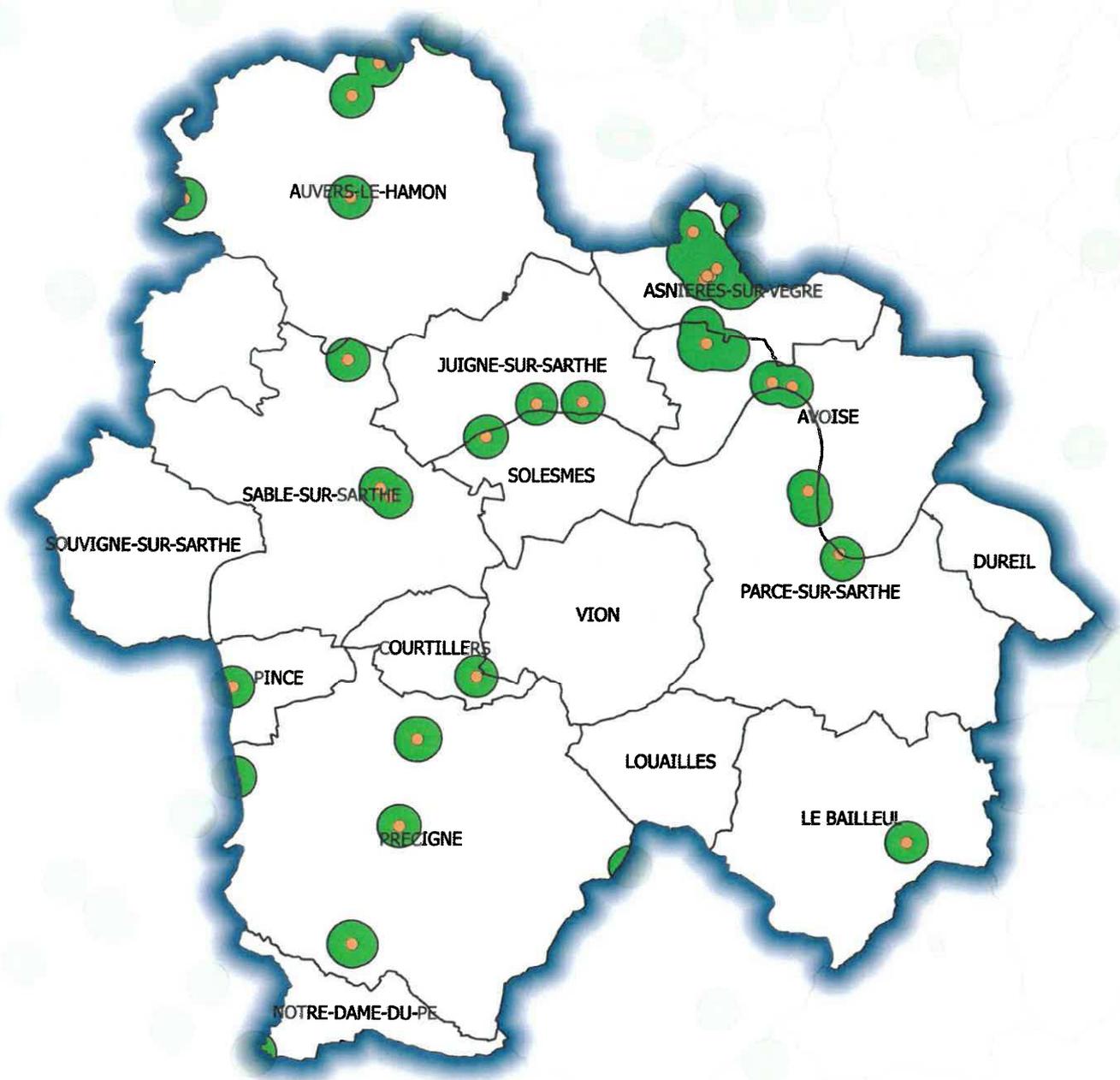
CL 26/06/1922

FONTENAY SUR VEGRE (72)

Logis de Fontenay

IS 9/12/1926

Périmètre de protection des monuments historiques Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe



Légende

-  Limite intercommunale
-  Limite communale
-  Monument historique
-  Périmètre de protection des monuments historiques (AC1)

0 2.5 5 7.5 10 km



Données téléchargeables :
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

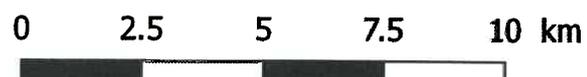
**AC2 – SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES SITES INSCRITS
ET CLASSÉS**

Sites inscrits
Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe



Légende

-  Limite intercommunale
-  Limite communale
-  Sites inscrits (AC2)



**AC4 – SERVITUDES LIÉES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE
ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER**

**Sites patrimoniaux remarquables
Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe**



Légende

-  Limite intercommunale
-  Limite communale
-  Site patrimoniaux remarquables (AC4)



Données téléchargeables :
<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

**AS1 – SERVITUDE RESULTANT DE L'INSTAURATION DES
PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET
MINERALES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau Urbanisme et Aménagement Foncier

ARRÊTÉ N° 09 - 2091 DU 11 MAI 2009

- Objet :**
- Autorisation au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PARCE-POILLE à prélever l'eau des forages de "L'Aunay" et "La Bricetière" F1 et F2 sur la commune de PARCE SUR SARTHE
 - Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du S.I.A.E.P. de PARCE-POILLE et instauration autour des forages de "L'Aunay" et "La Bricetière" F1 et F2 des périmètres de protection, sur les communes de PARCE SUR SARTHE et LE BAILLEUL
 - Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection
 - Autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;
- VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

.../...

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-5296 du 21 octobre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection des forages d'eau potable de "L'Aunay" et "La Brichetière" F1 et F2, sur le territoire de la commune de PARCE SUR SARTHE ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les délibérations du comité syndical du S.I.A.E.P. de PARCE-POILLE en date du 26 mars 2003 et 27 mars 2007 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 27 mai 2007 ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 avril 2009 ;

Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le forage bénéficie d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau au droit des forages mais que l'aquifère est affleurant et libre au nord-ouest et à l'ouest ;

Considérant qu'il convient en particulier d'interdire ou de soumettre à autorisation les prélèvements ou la création de nouveaux puits ou forages dans la même nappe dans l'aire d'alimentation des forages ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par le S.I.A.E.P. de PARCE-POILLE, des eaux des forages de "L'Aunay" et "La Brichetière" F1 et F2 situés sur la commune de PARCE SUR SARTHE ;

.../...

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par le S.I.A.E.P. de PARCE-POILLE de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

ARTICLE 3 - Le S.I.A.E.P. de PARCE-POILLE est autorisé à prélever l'eau des forages de "L'Aunay" et "La Brichetière" F1 et F2, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	A	Débit maximum : 100 m ³ /h et 2 000 m ³ /j (total des 3 ouvrages) L'Aunay : 100 m ³ /h La Brichetière F1 : 40 m ³ /h La Brichetière F2 : 60 m ³ /h

Les coordonnées topographiques (Lambert II) des trois ouvrages sont les suivantes :

L'Aunay

x = 411 430 m
y = 2 313 910 m
z = 46,62 m

La Brichetière F1

x = 410 880 m
y = 2 313 830 m
z = 49,47 m

La Brichetière F2

x = 410 760 m
y = 2 313 880 m
z = 49,64 m

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le S.I.A.E.P. de PARCE-POILLE, à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION
ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le S.I.A.E.P. de PARCE-POILLE.

Les terrains compris dans ces périmètres sont inaccessibles au public, ils sont clôturés de façon efficace, le portail est fermé à clef en permanence. Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

La clôture existante du périmètre immédiat de "L'Aunay" est à refaire.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires au captage d'eau (pâturage et culture y sont interdits).

Ces périmètres sont maintenus en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (désherbant, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Les eaux de ruissellement devront être détournées du captage et évacuées hors de l'enclos.

Une signalisation devra être mise en place, notamment pour interdire l'accès au public.

Le remblaiement de l'ouvrage F1 avorté, avec le tubage laissé en place est à faire avec de haut en bas : 0 à 20 m = ciment ; 20 à 20,5 m = bouchon d'argile ; 20,5 à 22,8 m = grave siliceuse propre.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est divisé en 2 zones :

- Une zone sensible
- Une zone complémentaire

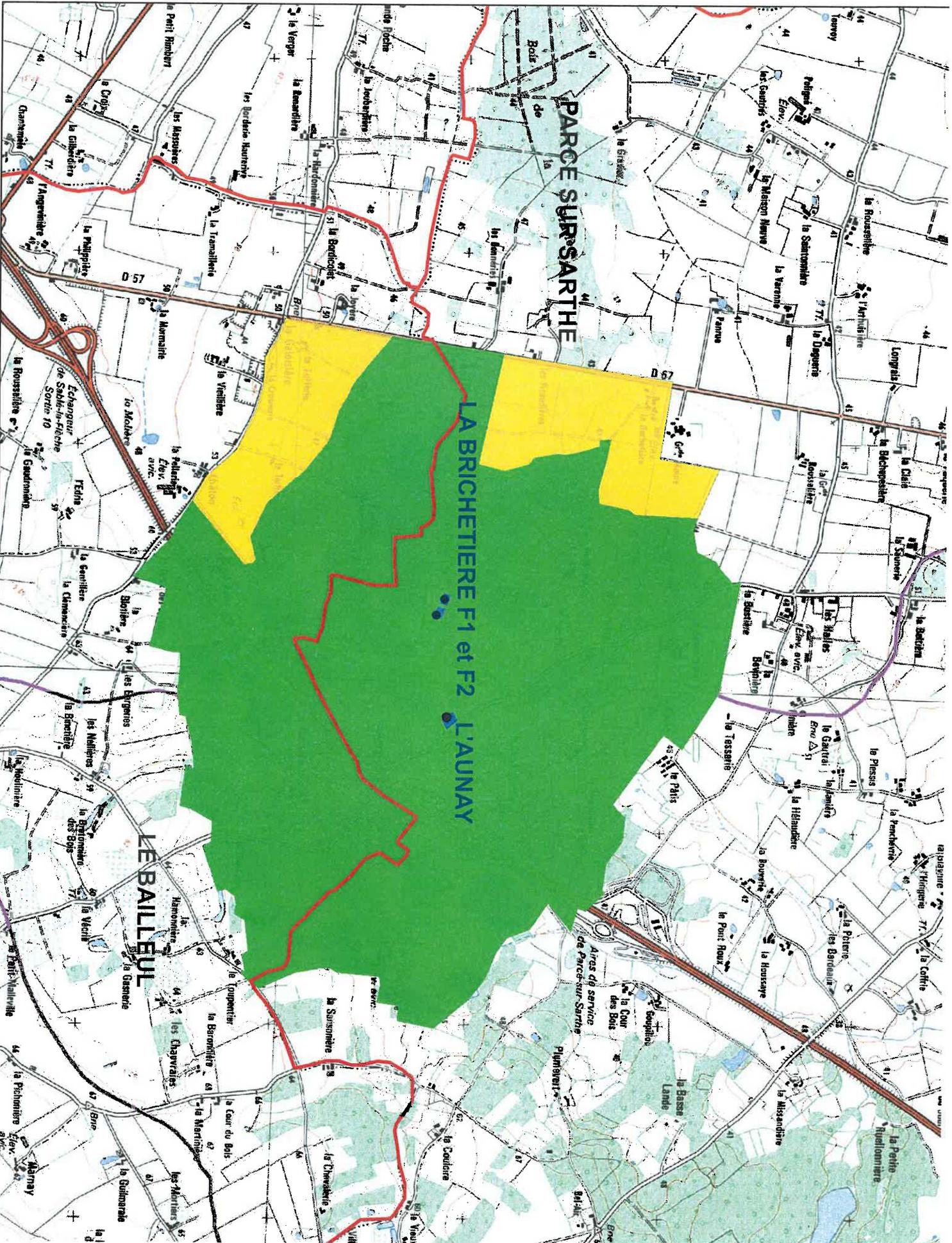
La zone sensible du périmètre de protection rapprochée correspond à la zone d'affleurement des calcaires bathoniens à l'ouest des ouvrages.

2-1 - Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Les activités interdites :

Dans le périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

- les installations classées de type industriel
- les décharges de classe I et II, ainsi que les dépôts de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux



légende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR
- complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes

Echelle : 1/25000 ième



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté Préfectoral n° 10 – 6529 du 22 décembre 2010

OBJET :

- Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux en rivière Sarthe, au lieu dit « La Martinière », commune de Sablé sur Sarthe, par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de La Martinière (S.I.A.E.P. de La Martinière) et d'instauration, des périmètres de protection réglementaires,
- Autorisation de prélèvement, pour le syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de La Martinière, dans la rivière Sarthe sur la commune de Sablé sur Sarthe,
- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;
- VU** la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

.../...

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-2113 du 21 avril 2006 autorisant le S.I.A.E.P. de La Martinière à conserver l'usage d'une prise d'eau dans la rivière Sarthe, rive gauche, commune de Sablé sur Sarthe pour le service d'eau potable du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection de la prise d'eau en rivière Sarthe sur la commune de Sablé sur Sarthe ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du S.I.A.E.P. de La Martinière en date du 27 mars 2006 et du 12 décembre 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 18 septembre 2008, modifié le 17 mai 2009 ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2010 ;

VU le rapport de la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Sarthe ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 2 décembre 2010 ;

Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1er – sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation, par le S.I.A.E.P. de La Martinière, des eaux de la rivière Sarthe, lieudit « La Martinière, sur la commune de Sablé sur Sarthe, rive gauche, en amont du pont SNCF de la ligne Sablé - La Flèche au niveau de la parcelle cadastrée AL 269.

- l'instauration des périmètres de protection autour de cette prise d'eau destinée à la consommation humaine,

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation, par le S.I.A.E.P. de La Martinière, de l'eau en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues au présent arrêté.

.../...

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

ARTICLE 3 – Le S.I.A.E.P. de La Martinière est autorisé à prélever l'eau de la rivière Sarthe, lieudit « La Martinière », rive gauche, commune de Sablé sur Sarthe, au droit de la parcelle cadastrée AL n° 269.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).</p>	autorisation	<p>Débit maximal : 1 200 m³ par heure et 24 000 m³ par jour.</p>

La prise d'eau fonctionnera pendant 20 heures par jour au maximum, étant précisé que les prélèvements autorisés ne pourront avoir pour effet d'abaisser le niveau dans le bief intéressé au dessous de la retenue normale de ce bief.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place et être régulièrement entretenu. Le permissionnaire devra assurer la conservation des données correspondantes pendant 3 ans, au minimum.

Le permissionnaire devra fournir à toute réquisition, aux agents de l'administration, les moyens de constater le volume prélevé. Tout changement susceptible de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 - stockage d'eau brute en secours

Une réserve d'eau brute, remplie à partir du pompage existant en Sarthe, constituée par un bassin de stockage de l'ordre de 70 000 m³ assurera, autant que de besoin, l'alimentation en eau brute, pour l'usine de potabilisation.

Hors justification d'entretien ou nécessité particulière, ce bassin devra être rempli en permanence.

Ce bassin ne devra pas faire l'objet de traitement chimique, sauf nécessité démontrée et sous réserve d'une autorisation préalable par les autorités sanitaires et le service de police des eaux.

Cet équipement ne devra pas être source de nuisance vis-à-vis du voisinage et faire l'objet, à cet effet, d'entretien régulier.

Le temps de séjour de l'eau dans cette retenue ne devra pas conduire à une dégradation de la qualité de l'eau brute ; en aucun cas cette durée ne devra dépasser 1 mois avant utilisation pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'alimentation de l'usine de potabilisation devra pouvoir s'effectuer soit à partir de cet ouvrage de stockage soit directement à partir du pompage en rivière.

.../...

ARTICLE 5

Une station de mesure, en continu, d'un certain nombre de paramètres indicateurs d'une éventuelle pollution de l'eau de la Sarthe devra être mise en place dans un délai de 3 ans à dater de la signature du présent arrêté.

Le descriptif de l'installation, ces modalités de fonctionnement, de suivi et d'entretien, les paramètres envisagés, devront être transmis aux autorités sanitaires dans un délai de 18 mois à dater de la signature du présent arrêté. Cette installation devra recevoir l'accord des autorités sanitaires avant réalisation.

ARTICLE 6 – Dispositions relatives aux périmètres de protection

6-1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Toute activité nouvelle, travaux souterrains, sablières doit prendre en compte la protection des ressources en eau de ce secteur.

Aussi tout projet comporte les éléments d'appréciation à cet effet, notamment :

- les caractéristiques de son projet et celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

De même, tout projet modificatif concernant une activité, installation ou dépôt transmis à l'administration concernée devra comporter ces éléments d'appréciation.

Le pétitionnaire fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, le cas échéant, prescrite par l'administration est réalisée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), obligatoirement consultée par l'administration concernée dans le périmètre de protection rapprochée, fait connaître son avis dans le délai réglementaire prévu ou à défaut dans un délai maximum de trois mois à partir de la transmission de tous les renseignements ou documents réclamés.

Les caractéristiques prévues sont réputées admises par l'A.R.S. en l'absence de réponse de celle-ci dans le délai prévu.

6-2 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre comprendra 4 zones :

1° la bande de la rivière Sarthe où se situe la prise d'eau ; sa longueur sera celle de la parcelle de Sablé-sur-Sarthe cadastrée AL 269 et sa largeur minimale celle correspondant à la distance de la prise d'eau à la rive ; cette bande de rivière sera balisée par des pieux fixes ou des bouées ; les pieux ou balises seront munis de signaux interdisant le passage et l'amarrage de bateaux de toute taille entre la prise d'eau et la rive gauche (sud) de la Sarthe à l'exception de la barque du S.I.A.E.P. ou des bateaux nécessaires à des travaux d'entretien de cette prise.

La pêche est interdite dans cette zone depuis un bateau et depuis la rive le long de la parcelle AL 269 de Sablé-sur-Sarthe. Des panneaux le signaleront.

Afin de limiter l'accès à la prise d'eau, une clôture sera posée le long de la berge sur une longueur correspondante à la parcelle AL 269, avec un retour, en chaque extrémité, vers le bas de la berge. Cette disposition devra être mise en œuvre en accord avec le gestionnaire de la rivière et dans le respect de la servitude de marchepied.

2° La partie de la parcelle de Sablé-sur-Sarthe cadastrée AL 269 où se situent les pompes de la prise d'eau : cette zone sera clôturée et inaccessible à toute personne non habilitée.

3° Les parcelles de Sablé-sur-Sarthe de la section AN cadastrées 1, 2, 3, 41, 42, où se tiennent les divers bâtiments de l'usine de traitement des eaux. Cette zone sera clôturée et leur accessibilité sera commandée par les responsables de l'Usine des eaux.

4° Les parcelles de Sablé-sur-Sarthe de la section AN cadastrées 25, 33, 43, 47, 49, 47, et la parcelle AO 42 contenant le stockage d'eau brute issu du pompage en Sarthe : cette zone sera clôturée. Aucune eau de ruissellement ne devra pouvoir atteindre cette retenue.

.../...



légende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes

Echelle : 1/20000 ième



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DE MAINE-ET-LOIRE**
Direction des collectivités
locales et de l'environnement
Bureau des affaires foncières et
de l'urbanisme

**PREFECTURE
DE LA SARTHE**
Direction des relations avec les
collectivités locales et de
l'environnement
Bureau de l'environnement

**PREFECTURE
DE LA MAYENNE**
Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
Cellule eau et milieu aquatique

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

D3-2006 n° 471

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE MIRE-MORANNES**

Prise d'eau du "Pendou"

- sur la commune de Morannes pour le département de Maine-et-Loire
- sur la commune de Précigné pour le département de la Sarthe
- sur la commune de Saint-Denis-d'Anjou pour le département de la Mayenne

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ETABLISSEMENT DE SERVITUDES PUBLIQUES

ARRÊTÉ

**LE PREFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PREFET
DE LA MAYENNE**

**LE PREFET
DE LA SARTHE**

Vu le code de la santé publique, notamment nouvelle partie législative, chapitre 1^{er} relatif aux eaux potables et notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

Vu l'article L 215.13 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 20 avril 2001 complété par une note du 12 avril 2003 ;

Vu les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 18 octobre 2005 au 2 novembre 2005 inclus dans les communes de Morannes (département de Maine-et-Loire), Précigné (département de la Sarthe) et Saint-Denis-d'Anjou (département de la Mayenne), conformément à l'arrêté interpréfectoral D3-2005 n° 653 ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 30 novembre 2005 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever en vue de sa réalisation ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux d'hygiène de Maine-et-Loire en ses séances du 28 mars et 20 avril 2006, de la Mayenne en sa séance du 30 mai 2006 et de la Sarthe en sa séance du 4 mai 2006 ;

Considérant que le captage d'eau potable du Pendu à Morannes ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

ARRÊTENT

Art. 1er : Les travaux de prélèvement d'eau dans la rivière la Sarthe, au lieu-dit « Pendu » sur le territoire de la commune de Morannes, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de Miré-Morannes et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, sont déclarés d'utilité publique.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert
« Pendu »	section B parcelles n0 14 et 15	X : 395 309 Y : 2309 764 Z : 20

Art. 2 : Le volume à prélever par pompage par le SIAEP de Miré-Morannes ne pourra excéder 250 m³/h, ni 6 000 m³/j.

Un compteur permet de connaître les débits prélevés.

Toute modification entraînant une modification du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 3 : CARACTERISTIQUES DE LA RESSOURCE

Les débits d'étiage de la Sarthe sont les suivants :

- 4,19 m³/s : mois le plus sec
- 4,12 m³/s : 30 jours consécutifs
- 2,6 m³/s : 3 jours consécutifs

La prise d'eau est particulièrement vulnérable en raison de la présence en amont, d'agglomérations urbaines importantes : Sablé-sur-Sarthe (21 km en amont), Le Mans (90 km en amont), Alençon (170 km en amont).

La ville de Sablé qui constitue le risque le plus immédiat rejette notamment en Sarthe :

- Les effluents issus d'une station par boues activées : 20 000 équivalents-habitants (La Bouverie),
- Les rejets des industries agro-alimentaires et traités par 3 ouvrages d'épuration :
 - station des Aubrées, 22 km en amont de l'Arche : 70 000 équivalents-habitants (collecte d'abattoirs notamment),
 - Station LDC (conditionnement de volailles), 22 km en amont de l'Arche : 120 000 équivalents-habitants,
 - Station FROBEL (fabrication de pâtes pressées et de poudre), 24 km en amont de l'Arche : 77 000 équivalents-habitants,

- Les surverses de déversoirs d'orage.

Outre les rejets provenant de Sablé, il a été constaté également des rejets d'eaux usées dans des réseaux pluviaux à Précigné, Pincé, Saint-Brice et les Agets en amont de la prise d'eau.

Art. 4 : TRAITEMENT PREALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

Le SIAEP de Miré-Morannes est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement complet de type physique, chimique poussé, affinage et désinfection.

Les préconisations définies par l'étude de filière réalisée en juillet 1997 par le bureau d'études Saunier Techna sont mises en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la déclaration d'utilité publique.

Ces travaux comportent notamment la réalisation d'un traitement d'affinage en continu de l'eau produite.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés ont fait l'objet d'un agrément préalable du Ministère de la Santé.

L'eau distribuée respecte les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du Code de la Santé. En particulier, tout dépassement par rapport aux normes pour les nitrates se traduira par une alimentation à partir des interconnexions avec des ressources de meilleure qualité.

La station de traitement est dotée d'analyseurs en continu relatifs à la turbidité, au pH, aux nitrates et à la teneur en chlore libre.

La station de traitement est équipée de dispositifs anti-intrusion.

Art. 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

5.1 - Périmètre immédiat

5.1.1 - Tracé

Il est divisé en 2 zones distinctes, situées toutes les deux sur la commune de Morannes. L'une correspond à la parcelle, non numérotée, donnant accès à la prise d'eau brute ainsi qu'autour de la prise d'eau sur la rivière, l'autre autour de la station de potabilisation située de l'autre côté de la route départementale D 52 et qui couvre les parcelles 14 et 15, section B. Ce dernier périmètre est déjà enclos. En revanche la parcelle d'accès à la prise d'eau, acquise en pleine propriété par le syndicat, sera équipée près de la route d'un dispositif dissuadant les gens d'y pénétrer, au moins avec un véhicule, et fermé à l'aide d'une clef ou d'un carré, dont le double sera à la disposition des pompiers qui utilisent ce chemin pour accéder et intervenir sur la Sarthe en cas de nécessité. Il est important que d'autres véhicules ne puissent y accéder.

5.1.2 – Délimitation sur le terrain

~~La prise d'eau est éloignée de la berge par un système de mât de transfert afin de réduire les apports de matière organique.~~

Celle-ci est balisée par des bouées et des pancartes qui seront placées à 10 mètres en amont et en aval.

Le chemin d'accès à la prise d'eau, acquis en pleine propriété par le syndicat, sera fermé au niveau de la route par un dispositif pouvant être escamoté rapidement à l'aide d'un carré par exemple. Le chemin sert en effet d'accès aux pompiers pour intervenir sur la Sarthe.

5.1.3 – Activités autorisées sous réserves

Toute activité est interdite dans les périmètres immédiats en dehors de celles effectuées par le gestionnaire des ouvrages pour l'entretien des installations et l'accès aux pompiers pour la prise d'eau.

Le rejet des eaux usées de la station du Pendu dans la Sarthe est mis en conformité et il s'effectue en aval du périmètre immédiat.

L'entretien des terrains est assuré uniquement par des moyens mécaniques.

Aucun apport d'engrais ou de produits phytosanitaires n'y est admis.

5.2 - Périmètre rapproché

Il comporte 2 zones : un périmètre sensible et un périmètre complémentaire.

Celui-ci comprend la partie amont de la prise d'eau jusqu'à la station de pompage de Varenne, 2,7 km en amont du Pendu, ce qui correspond à un temps de transfert de 2 heures pour un débit non dépassé 90 % du temps.

5.2.1 – Tracé

5.2.1.1 - Périmètre en zone sensible

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- en rive droite (elles incluent la boire où se déverse le ruisseau de la Retaudière) : 192 attenante à la digue de l'écluse de Pendu, 467, 466, 465, 184, 195, 206, 205, 204, 203, 202, 201, 277, 276, 196, 197, 198, 199, 200, 278, toutes sur la commune de Chemiré-sur-Sarthe et 22 sur la commune de Saint-Denis-d'Anjou (53).

- En rive gauche : 458, 30, 31, 32, 376, 375, 374, 373, 331, 332, 403, 400, 401, 484, 485, 487, 493, 495, 496, 497, 336, 337 sur la commune de Morannes et 468, 193, 372, 481, 482 et 603 sur la commune de Précigné (72), ainsi que le chemin rural des Grulleries et l'emprise de la voie de chemin de fer.

A l'amont des parcelles 603 en rive gauche et 22 en rive droite, la zone sensible est constituée par une bande de 6 mètres de large le long des rives de la Sarthe.

La zone sensible couvre une cinquantaine d'hectares.

5.2.1.2 - Périmètre en zone complémentaire

~~Elle complète la zone sensible à l'amont et couvre aussi une cinquantaine d'hectares.~~

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- En rive droite : 21, 23, 20, 19, 18, 24, 17, 16, 15, 14, 5, 4, 3, 2, 84, et 83 sur la commune de Saint-Denis-d'Anjou (53).
- En rive gauche : 738, 737, 694, 693, 619, 620, 621, 622, 623, 714, 713, 657, 625, 626, 695, 696, 697, 698, 718, 717, 716, 715, 488, 615, 616, 617, 618, 658, 659, 586, 587, 379, 678, 677, 377, 383, 384, 376, 389, 388, 385, 386, 387, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 598, 597, 596, 595, 594, 398, 400, 401, 557 sur la commune de Précigné (72) ainsi que le chemin rural n° 94 puis n° 159 qui va de Sablé à Morannes jusqu'au lieu-dit Les Chopinières ainsi que l'emprise de la voie de chemin de fer jusqu'au lieu-dit Le Brossay.

5.2.2 - Prescriptions communes aux zones sensibles et complémentaires

5.2.2.1 - Sont interdits à compter de la date de l'arrêté

les dépôts de produits toxiques liquides susceptibles de dégrader la qualité des eaux, sauf ceux mentionnés à l'article 5.2.2.3 pour lesquels les prescriptions particulières fixées dans cet article s'appliquent.

- les rejets, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
- les exploitations de carrières et l'ouverture d'excavations.
- la création d'ouvrages souterrains.
- la création de cimetières.
- les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- les installations classées agricoles et non agricoles sauf celles résultant d'activités déjà existantes et sous réserve qu'elles n'engendrent pas de pollutions accidentelles.
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques.
- l'épandage de boues de stations d'épuration et déchets de l'assainissement : matières de vidange, graisses, boues de curage d'égout.
- l'utilisation de traitement chimique pour l'entretien des voiries et de la voie ferrée.

5.2.2.2 - Sont soumis à autorisation préalable s'ils sont situés dans la zone complémentaire, au titre de la protection de la ressource en eau

-
- le drainage de nouvelles parcelles : un document d'incidence devra être fourni par le pétitionnaire ainsi que la localisation (plan cadastral) de la ou des parcelles concernées,
 - l'installation de nouveaux élevages porcin et avicole de plein air,
 - toute construction de nouveaux bâtiments y compris les habitations légères de loisirs ou changement d'affectation d'un bâtiment existant.

Ces aménagements devront faire l'objet d'une étude précise concernant les rejets et les risques de pollution accidentelle.

En zone sensible le drainage de nouvelles parcelles, l'installation d'élevages porcin et avicole de plein air ainsi que la construction de nouveaux bâtiments sont interdits. Le changement d'affectation d'un bâtiment existant fait l'objet d'une étude des risques de pollution accidentelle.

5.2.2.3 – Dispositions qui devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'arrêté

- Les bâtiments d'élevage, maisons d'habitation, activités de loisirs (camping en particulier), artisanales et industrielles existants sont mis en conformité vis-à-vis des rejets.
- Les particuliers qui possèdent des parcelles équipées d'habitations légères de loisirs en bordure de Sarthe devront être sensibilisés au bon usage des fertilisants et des produits phytosanitaires et éviter tout rejet dangereux sur leur propriété. L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires est interdit par ailleurs dans la bande de sécurité définie à l'article 5.2.3.2. et ce, dès sa mise en œuvre. Aucun rejet d'eaux usées brutes non épurées ne pourra s'effectuer dans la rivière. Les ouvrages de stockage ou de prétraitement des eaux usées devront être protégés contre les crues de la Sarthe. Les municipalités de Morannes et Précigné devront s'assurer chaque année qu'il a été procédé, avant le 15 octobre, à une vidange des fosses de stockage et prétraitement des eaux usées. Les déchets ne devront pas être abandonnés ni brûlés sur place. Ils devront être évacués en dehors du périmètre de protection. Tout dépôt ou stockage de produits dangereux, de déchets, ainsi que le brûlage de déchets sont interdits sur ces terrains.
- Les fosses de stockage des élevages (lisier, purin,...) devront avoir une capacité de 6 mois minimum. Toutefois, s'il s'avère après étude spécifique qu'une durée de stockage inférieure est suffisante tout en garantissant le même degré de sécurité, la durée de stockage pourra être moindre. Les ouvrages de stockage seront protégés contre les crues.
- Les exploitations agricoles ou autres installations dans lesquelles des produits phytosanitaires et des engrais chimiques liquides sont manipulés devront être munies d'aires imperméables permettant la rétention et la collecte des déversements accidentels.
- Les cuves à fioul existantes ou de toute autre substance liquide susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles sont munies d'un bac de rétention étanche. Il en sera de même pour les cuves à fuel de pompes à moteur thermique en zone complémentaire.
- Les puits non utilisés et les mares ou étangs à l'abandon devront être comblés par des matériaux inertes.

5.2.3 - Prescriptions supplémentaires concernant la zone sensible

~~Outre les prescriptions énoncées ci-dessus, les prescriptions supplémentaires suivantes s'appliquent à l'intérieur de la zone sensible :~~

5.2.3.1 – Sont interdits à compter de la date de l'arrêté

- l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs et autres animaux nuisibles,
- l'accostage de bateaux de tourisme et les rejets issus de ces bateaux (eaux usées en particulier),
 - les opérations de lavage et de nettoyage des véhicules,
 - le camping et le caravaning hormis les installations dûment autorisées à la date de l'arrêté,
 - l'épandage d'effluents liquides provenant d'élevages hors sol,
 - tout dépôt ou stockage notamment de déchets, même en conteneur,
 - le stockage au champ des fumiers du 1^{er} octobre au 1^{er} avril et de façon permanente en dehors de cette période,
 - tout rejet direct dans la rivière en provenance d'habitations, installations agricoles ou autres. Le syndicat d'eau procédera à un recensement des rejets susceptibles d'affecter la qualité de l'eau,
- le drainage de nouvelles parcelles,
- les zones permanentes d'affouragement et d'hivernage des animaux,
- l'abreuvement direct des animaux dans la rivière et les boires qui se rejettent dans la rivière,
- toute création ou extension d'élevage porcin et avicole de plein air ou d'élevage sur lisier,
- l'établissement de toute nouvelle construction et voiries de circulation publique de véhicules motorisés,
- la création de nouveaux fossés ainsi que le recalibrage par surcreusement des fossés actuels,
- la création de plans d'eau ou étangs,
- le creusement de nouveaux puits ou forages,
- l'utilisation de moteurs thermiques pour les pompes d'irrigation.

Les silos et composts avant maturation seront étanches avec récupération des écoulements. L'étanchéité des parois verticales devra être assurée.

Dans le cas où il existerait une zone humide dûment identifiée par le service départemental de police de l'eau, celle-ci sera maintenue.

5.2.3.2 – Dispositions qui doivent être mises en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté

Des bandes enherbées de 6 m de large au minimum le long des cours d'eau et fossés seront réalisées à l'initiative du maître d'ouvrage en l'occurrence le SIAEP de Miré-Morannes. A l'intérieur de ces bandes, il y aura interdiction d'emploi de tout produit phytosanitaire. L'accès aux engins motorisés sera strictement limité aux besoins liés à l'entretien.

Art. 6 : PLAN - RESEAU ET STATION D'ALERTE

Il sera mis en place un réseau et un plan d'alerte à l'initiative du SIAEP de Miré-Morannes : le réseau d'alerte associera les services de protection civile de Sarthe, Mayenne et du Maine-et-Loire, les pompiers, les gendarmeries, les collectivités situées en amont de la prise d'eau, jusqu'à l'agglomération de Sablé-sur-Sarthe, la SNCF, l'exploitant des ressources en eau, les services de police des eaux et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales des trois départements concernés par la protection.

Le plan d'alerte définira les procédures à mettre en œuvre afin de gérer les alertes : nature des informations recueillies, circulation de l'information .

Il sera procédé, dans les deux ans qui suivent l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à la réalisation d'une étude destinée à préciser les modalités de mise en œuvre d'une station d'alerte : positionnement, caractéristiques (conditions de prélèvements – nature des capteurs), mode d'exploitation.

Le syndicat mettra en œuvre dans les deux ans qui suivent la remise de ses conclusions, les équipements d'alerte préconisés par cette étude.

Toute pollution accidentelle donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat adressé à la préfecture et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire ainsi qu'au syndicat d'eau de Miré-Morannes et à l'exploitant de la station de traitement.

Art. 7 : PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT

Dans la mesure où l'ensemble du bassin versant de la Sarthe en amont de la prise d'eau concourt à son alimentation, il n'est pas défini de périmètre éloigné.

En amont de la prise d'eau la région de Sablé, zone de concentration urbaine et industrielle et carrefour routier important, constitue la zone où les facteurs de risque sont les plus nombreux, car elle est la zone d'activités importantes la plus proche à l'amont des captages. Toutes les mesures nécessaires doivent donc être prises pour limiter ces facteurs. La politique de résorption des rejets doit être poursuivie pour reconquérir la qualité du cours d'eau à l'aval.

Le SIAEP de Miré-Morannes disposera des éléments relatifs à la mise en place des travaux décidés dans le cadre du schéma directeur de l'agglomération de Sablé-sur-Sarthe ainsi que ceux relatifs à la mise en œuvre du zonage d'assainissement des communes de la communauté d'agglomération de Sablé.

Art. 8 : DISPOSITIONS PREVENTIVES - SECURISATION

Afin de palier à toute défaillance du réseau existant, le syndicat dispose d'une alimentation en eau de secours permettant de faire face aux besoins moyens (1 320 m³/jr distribué). Cette alimentation est assurée par une ressource autre que la Sarthe ou ses alluvions.

Les pompages assurés dans les alluvions à Chemiré-sur-Sarthe sont mis définitivement à l'arrêt à la mise en service de la nouvelle unité de traitement de l'eau prélevée à Pendu, c'est-à-dire au 31 décembre 2008 au plus tard.

En cas de pollution accidentelle en Sarthe, le pompage de Pendu est mis à l'arrêt pendant la durée de transit du polluant au droit du captage.

Art. 9 : MODALITES ET DELAIS DE MISE EN OEUVRE

Les demandes concernant les installations ou aménagements soumis à autorisation préfectorale préalable sont instruites par la DDASS, sauf dans le cas où il s'agit d'établissements classés ou d'activités soumises à la loi sur l'eau pour lesquels les procédures relatives aux établissements classés et à la police de l'eau s'appliquent.

Un échéancier des réalisations et leur coût sera présenté à l'initiative du SIAEP de Miré-Morannes dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique.

Les différentes prescriptions sont effectives à la signature de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, sauf celles nécessitant des travaux pour lesquelles un délai de 3 ans maximum est fixé pour les mises en rétention de produits chimiques, la création de bandes enherbées dans la zone sensible du périmètre et l'amélioration du traitement et de 5 ans pour les autres prescriptions.

Chaque année, le syndicat produira un état d'avancement de la mise en oeuvre des différentes prescriptions de l'arrêté.

A l'issue du délai de cinq ans fixé pour la mise en oeuvre de différentes dispositions, le SIAEP de Miré-Morannes établira un bilan de l'avancement des différentes mesures concernant les périmètres immédiat et rapproché.

Un nouvel arrêté pourra, le cas échéant, fixer des dispositions complémentaires.

Art. 10 : ACCES AU CAPTAGE

Les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement à savoir :

- les agents assermentés et commissionnés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé, et de la défense,
- les agents mentionnés à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976,
- les agents habilités en matière de répression des fraudes,
- les agents de l'ONC et du CSP,
- les agents assermentés de l'ONF,

doivent avoir libre accès en permanence au champ captant.

Art. 11 : PUBLICATION

Le présent arrêté, valant servitudes au titre du code de la santé publique, sera inséré au *recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe* et annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées.

Les différentes prescriptions définies pour ces périmètres seront publiées aux hypothèques.

Art. 12 : EXECUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Château-Gontier, le président du SIAEP de Miré-Morannes, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les services départementaux de police de l'eau des trois départements concernés et les maires de Morannes (Maine-et-Loire), Saint-Denis-d'Anjou (Mayenne) et Précigné (Sarthe) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié au président de la communauté d'agglomération de Sablé-sur-Sarthe.

Fait à Laval, le 20 JUIL. 2006
Pour le préfet et par délégation
Pour le préfet absent,
La sous-préfète de Mayenne,

Christine BOEHLER

Fait au Mans, le
11 AOUT 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Martin JAEGER

22 AOUT 2006
Fait à Angers, le
Pour le Préfet absent
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement)



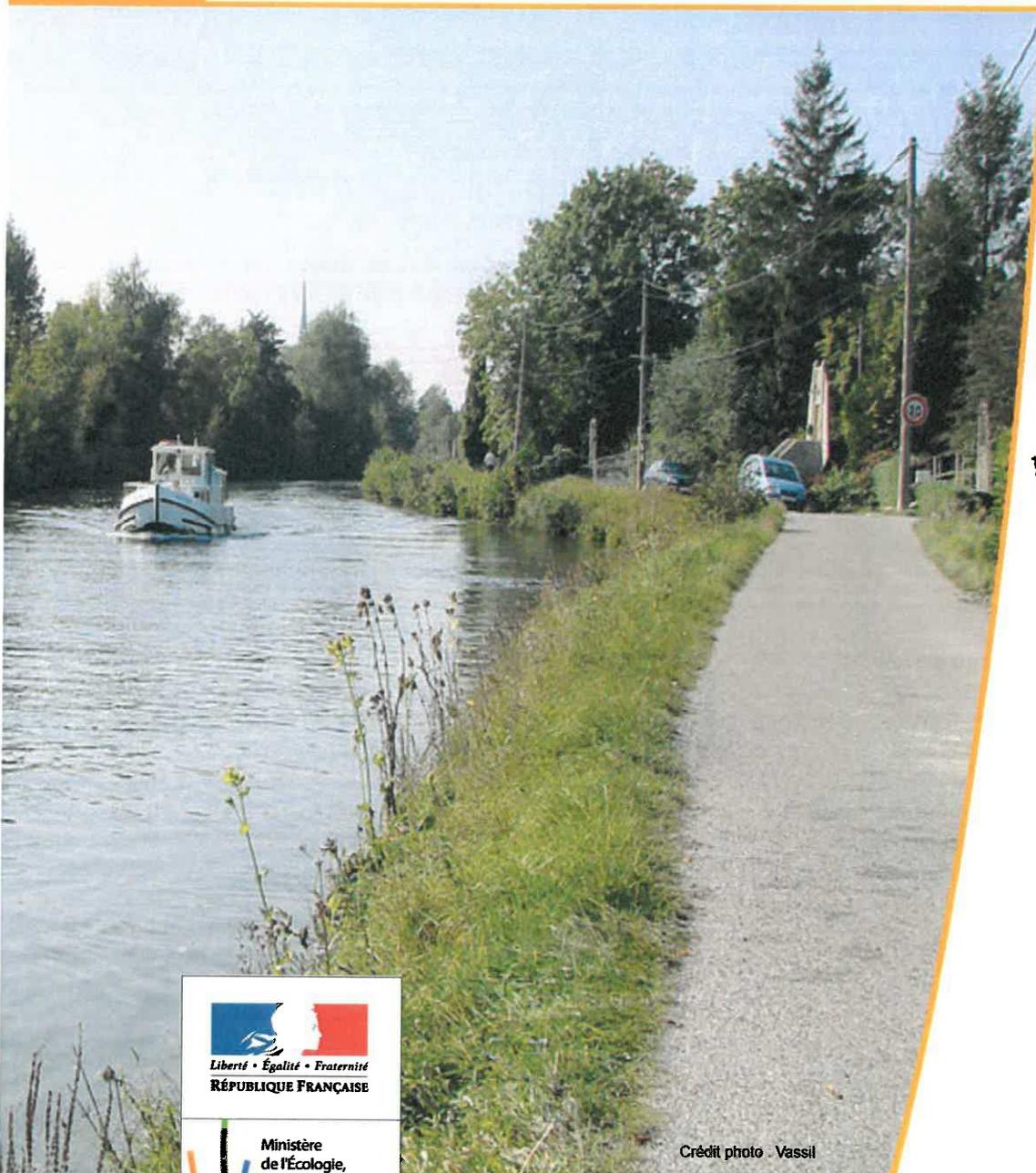
- égende :
- point d'eau
 - PP Immédiat
 - PP Rapprochée
 - PPR sensible
 - PPR complémentaire
 - PP Eloignée
 - limites de communes

Echelle : 1/25000 ième

EL3 – SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitude EL3

Servitudes de halage et de marchepied



Ressources territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Crédit photo : Vassil

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement

D - Communications

a) Cours d'eau

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». En effet, l'article L2131-2 du CGPPP dispose que « Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. » En outre « Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. »

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- articles 15, 16 et 28 du Code du domaine public fluvial abrogés,

- articles 424 du Code rural et L.235-9 du Code rural et de la pêche maritime abrogés.

Textes en vigueur :

- articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Gestionnaires du cours d'eau ou lac domanial, pêcheurs et piétons.	MEEDDTL et services déconcentrés compétents.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Servitude de marchepied :

- un cours d'eau domanial,
- un lac domanial.

Servitude de halage :

- un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation,
- les îles du cours d'eau domanial cité ci-dessus où il en est besoin.

1.5.2 - Les assiettes

Servitude de marchepied :

- 3,25 mètres sur chaque rive du générateur.

Remarque : Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Servitude de halage :

- un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords du générateur et 9,75 mètres sur les bords du générateur où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Remarque : Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

EL7 - SERVITUDES D'ALIGNEMENT

Voir PAC CD 72

**I1BIS – SERVITUDES LIÉES AU TRANSPORT
D'HYDROCARBURES LIQUIDES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune du Bailleul

**La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LE BAILLEUL

Code INSEE : 72022

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Angrie - Saint-Gervais	71,38	300	6,157	ENTERRÉ	70	15	10

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune du Bailleul.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le président de la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de SFDM.

Fait à Le Mans, le 05 AOUT 2016

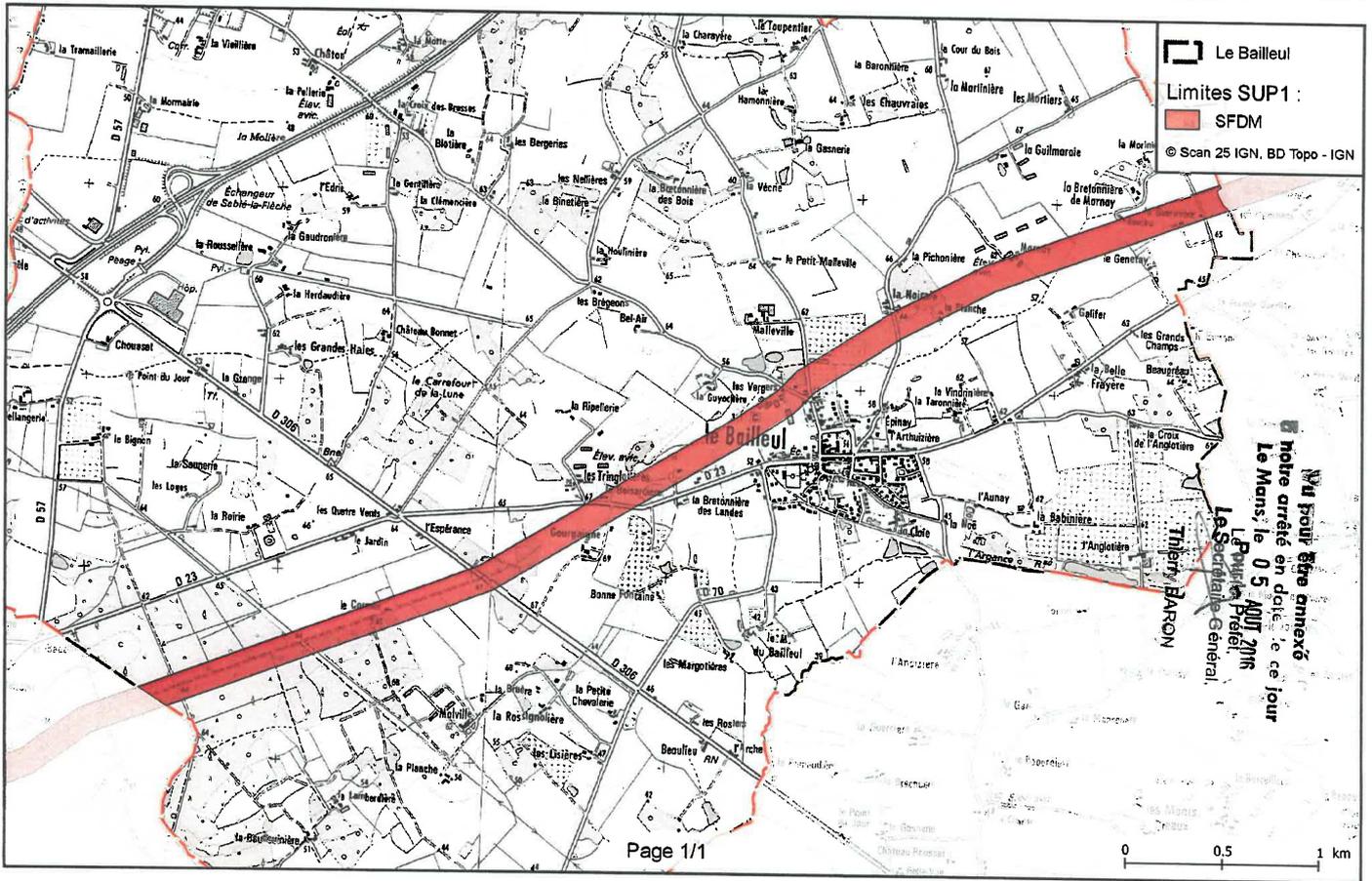
La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Sarthe
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Notre-Dame-du-Pé

**La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;
- Vu** l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;
- Vu** les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-

après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : NOTRE-DAME-DU-PÉ

Code INSEE : 72232

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1977-SEICHES-SUR-LE-LOIR SABLE-SUR-SARTHE	67,7	150	0,763	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1977-SEICHES-SUR-LE-LOIR SABLE-SUR-SARTHE	67,7	150	0,546	ENTERRÉ	45	5	5

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Angrie - Saint-Gervais	71,38	300	1,258	ENTERRÉ	70	15	10

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de Notre-Dame-du-Pé.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Sarthe**, le président de la communauté de communes de **Sablé-sur-Sarthe**, le Directeur Départemental des Territoires de la **Sarthe**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTGaz et de SFDM.

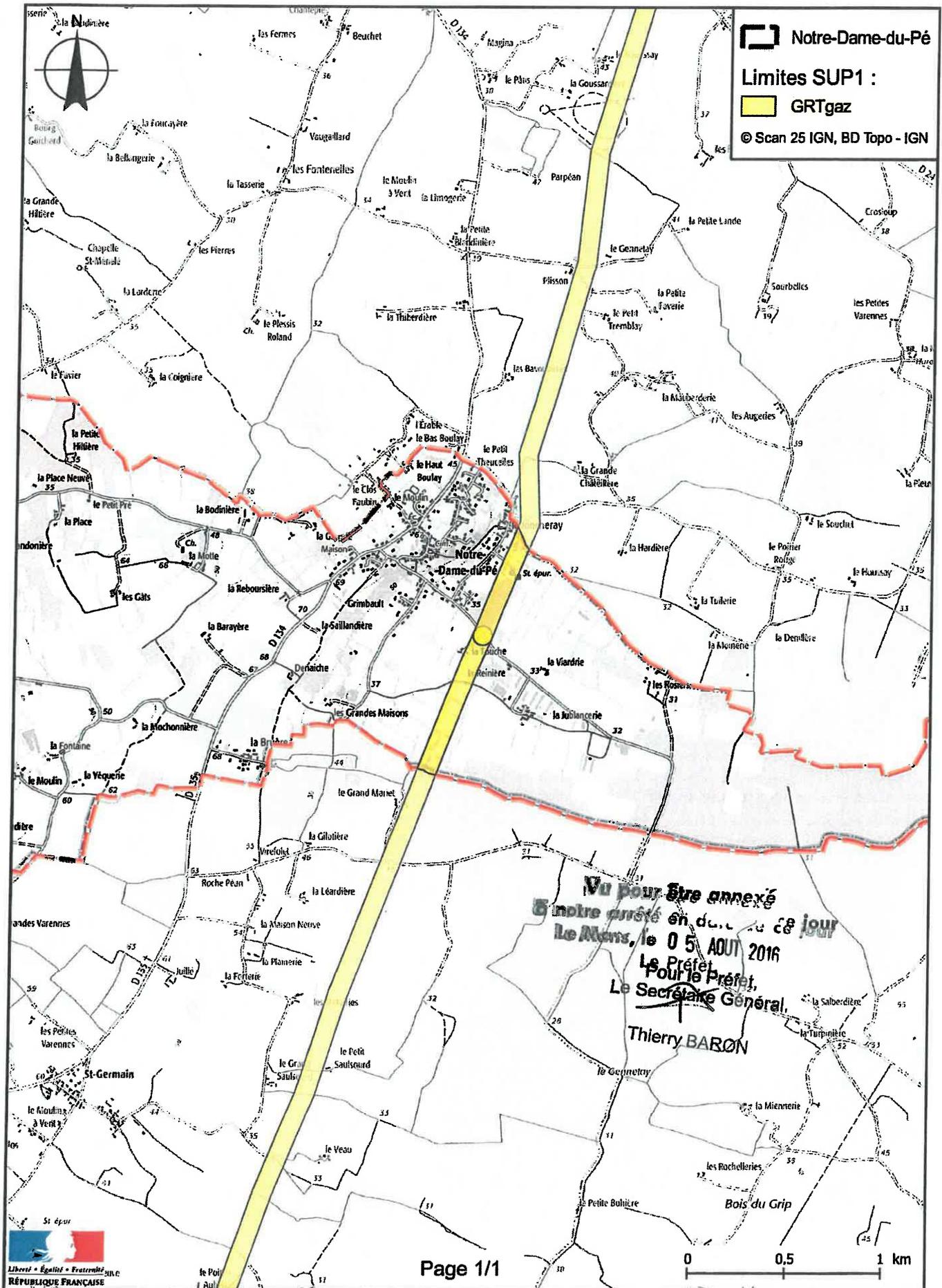
Fait à Le Mans, le **05 AOUT 2016**

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

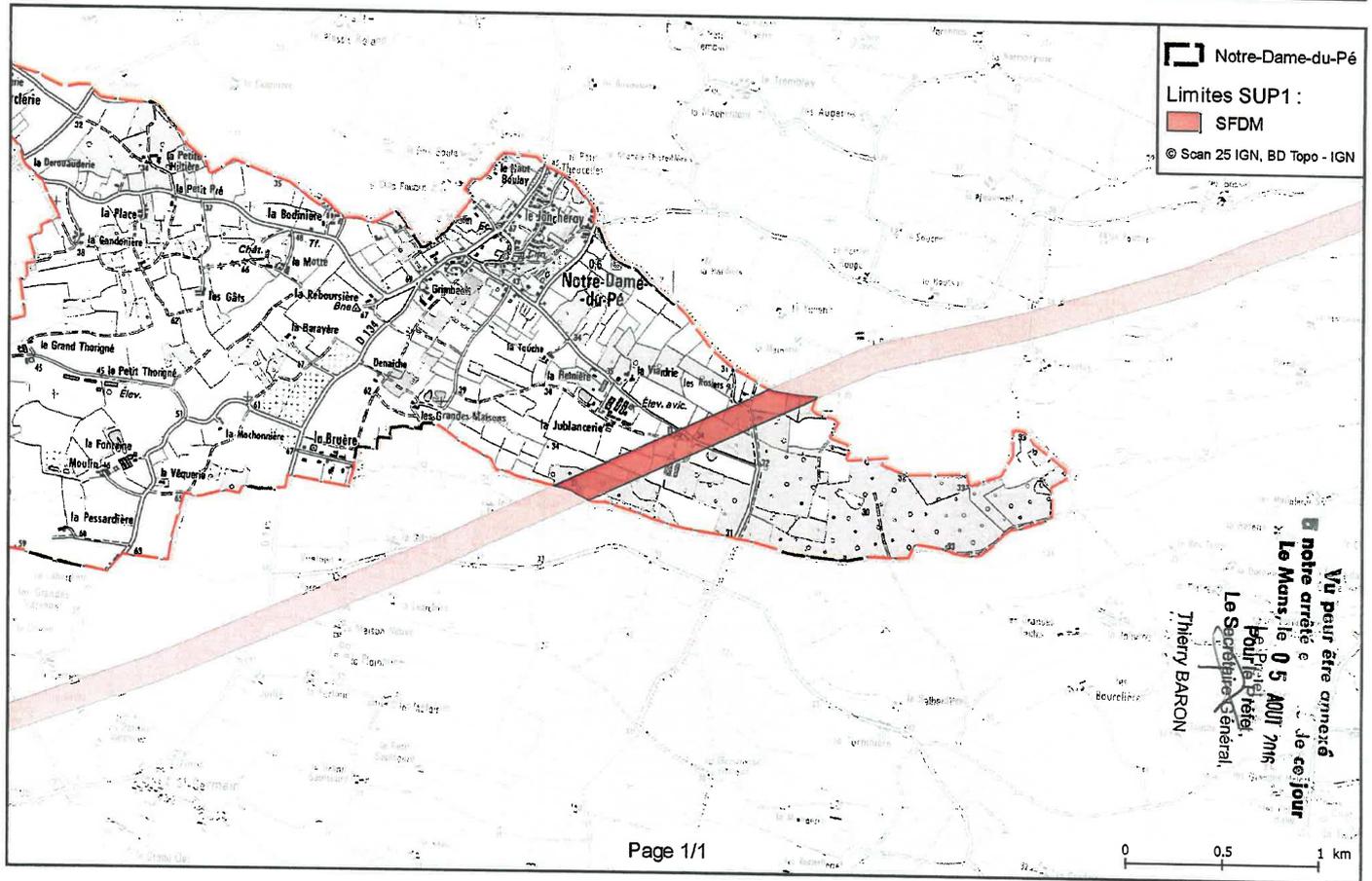
Thierry BARON

- (1) *La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*
- *la préfecture de la Sarthe*
 - *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*
 - *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Précigné

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;
- Vu** l'étude de dangers du transporteur SFDM en date du 12 août 2015 ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;
- Vu** les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-

après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : PRÉCIGNÉ

Code INSEE : 72244

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1977-SEICHES-SUR-LE-LOIR SABLE-SUR-SARTHE	67,7	150	4,537	ENTERRÉ	45	5	5
DN150-1977-SEICHES-SUR-LE-LOIR SABLE-SUR-SARTHE	67,7	150	2,752	ENTERRÉ	45	5	5
DN80-1989-BRT PRECIGNE	67,7	80	0,006	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Livraison	PRECIGNE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

SFDM
47 Avenue Franklin Roosevelt
77210 AVON

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Angrie - Saint-Gervais	71,38	300	1,288	ENTERRÉ	70	15	10

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de Précigné.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le président de la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTGaz et de SFDM.

Fait à Le Mans, le 05 AOÛT 2016

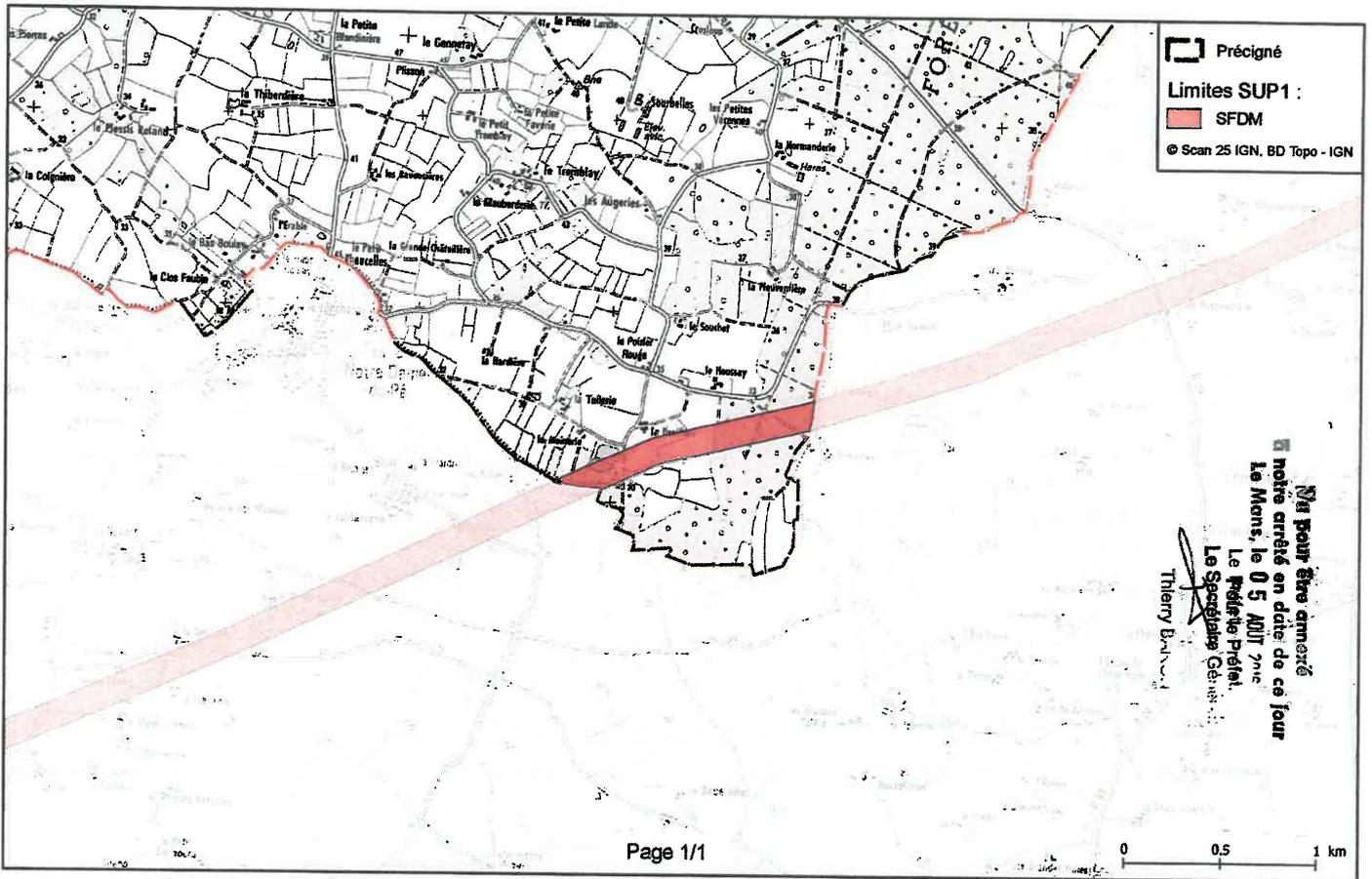
La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

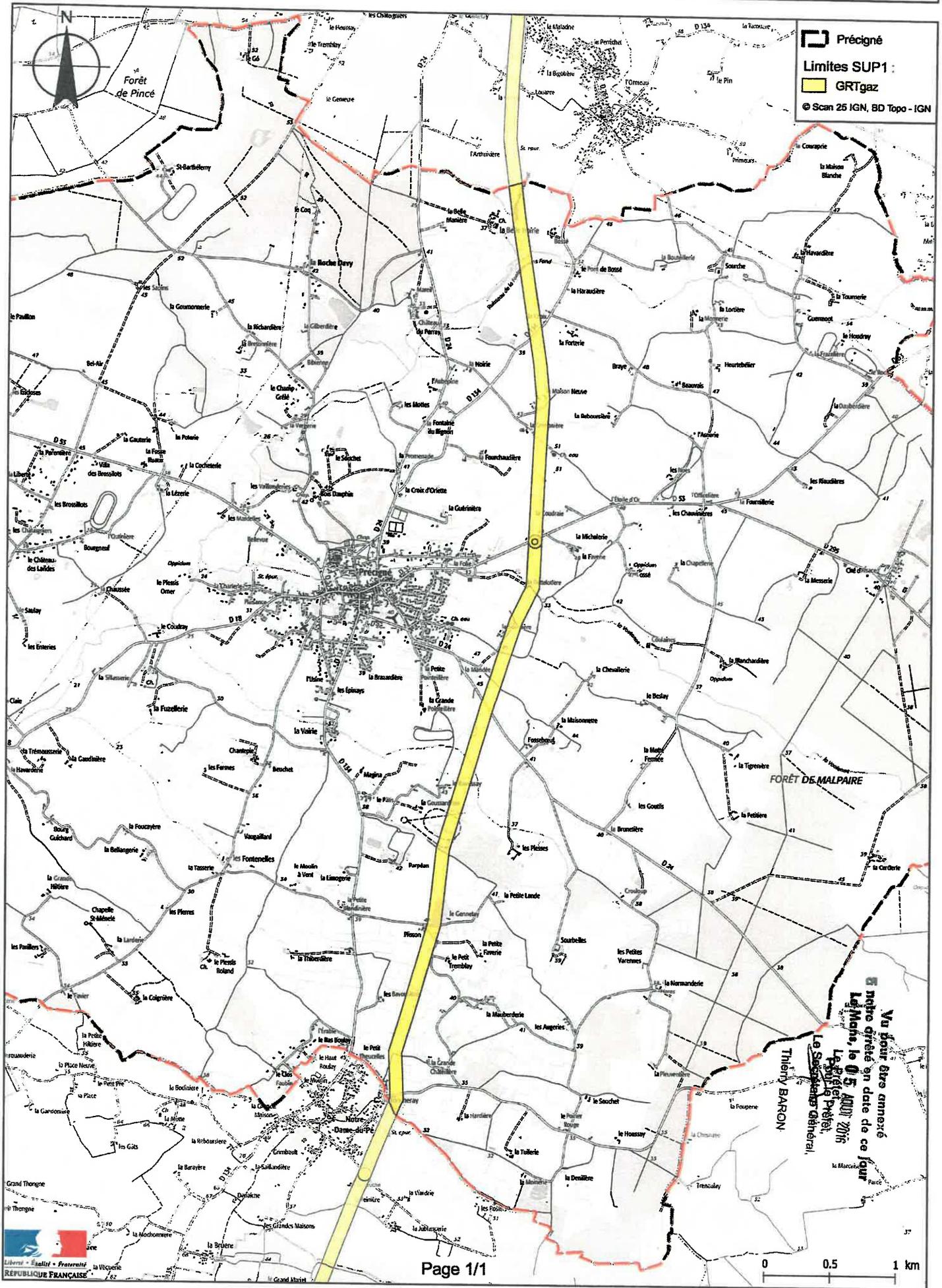
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Sarthe
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



I3 – SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Plans GRT gaz,

voir site grt-rca-ttd-rpl@grtgaz.com

**Fiche de renseignement sur les ouvrages GRTgaz existants et en projet
Conseil Communautaire de SABLE SUR SARTHE**

1. PRESENTATION DES OUVRAGES EXISTANTS EXPLOITES PAR GRTGAZ

Les communes de AUVERS LE HAMON, BOUESSAY (53), COURTILLERS, NOTRE DAME DU PE, PRECIGNE, SABLE SUR SARTHE, SOLESMES et VION sont traversées par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel sous pression, exploitées par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Canalisations	DN	PMS
AUVERS-LE-HAMON_CHERRE	900	67,7
AUVERS-LE-HAMON_EVRON	150	67,7
NOZAY STATION_AUVERS-LE-HAMON	900	67,7
SEICHES-SUR-LE-LOIR_ SABLE-SUR-SARTHE	150	67,7
BRT SABLE-SUR-SARTHE CI	100	67,7
BRT VION CI	80	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriété de GRTgaz. Il s'agit des ouvrages suivants :

Installations annexes du réseau de transport (postes, sectionnements, stations)	Implantation
STATION AUVERS LE HAMON	AUVERS LE HAMON
PRECIGNE	PRECIGNE
SABLE SUR SARTHE	SABLE SUR SARTHE
SABLE SUR SARTHE CI	SABLE SUR SARTHE
VION CI	VION

La station de compression et d'interconnexion est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation du fait de la présence de compresseurs et d'installations de combustion (turbines, chaudières).

2. SERVITUDES D'IMPLANTATION (TABLEAU ANNEXE N°1)

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une **servitude forte** (ou « servitude de passage ») zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Canalisations	Servitude Forte globale (en mètres)
AUVERS-LE-HAMON_CHERRE	10
AUVERS-LE-HAMON_EVRON	6
NOZAY STATION_AUVERS-LE-HAMON	10
SEICHES-SUR-LE-LOIR_ SABLE-SUR-SARTHE	6
BRT SABLE-SUR-SARTHE CI	4
BRT VION CI	4

Dans cette bande de servitude forte :

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages.
- sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Cette servitude doit être annexée au plan local d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

3. SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE (TABLEAU ANNEXE N°2)

Des servitudes d'utilité publiques sont rattachées à nos ouvrages (code de l'environnement articles L. 555-16 et R. 555-30 b) dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants).

Canalisations	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
AUVERS-LE-HAMON_CHERRE	900	67,7 bar	415	5
AUVERS-LE-HAMON_EVRON	150	67,7 bar	45	5
NOZAY STATION_AUVERS-LE-HAMON	900	67,7 bar	415	5
SEICHES-SUR-LE-LOIR_ SABLE-SUR-SARTHE	150	67,7 bar	45	5
BRT SABLE-SUR-SARTHE CI	100	67,7 bar	25	5
BRT VION CI	80	67,7 bar	15	5

Postes	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
STATION AUVERS LE HAMON	430	5
PRECIGNE	35	6
SABLE SUR SARTHE	35	6
SABLE SUR SARTHE CI	12	8
VION CI	35	6

Aux abords de chaque canalisation, le préfet arrête un zonage dénommé « zones d'effets ». Ces zones ont valeur de servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) selon les dispositions suivantes :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31, zone dite « SUP n°1 » ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°2 » ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°3 ».

Il est à noter que seuls les arrêtés préfectoraux les instituant font foi.

4. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

4.1. Les ouvrages de transport de matières dangereuses

Le code de l'environnement Livre V, Titre V chapitre V et l'arrêté du 5 mars 2014 définissant ses modalités d'application, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, définit les dispositions réglementaires concernant les règles d'urbanisation autour des canalisations déclinées dans des servitudes d'utilité publique prises par voie d'arrêté préfectoral.

Le tableau suivant synthétise les restrictions d'urbanisation autour des ouvrages :

Zonage	Phénomène dangereux de référence	Implantation IGH	Implantation ERP
SUP n° 3 : Zone des effets létaux significatifs (Z _{ELS})	Réduit (*)	interdite	– interdite au-delà de 100 personnes
SUP n° 2 : Zone des premiers effets létaux (Z _{PEL})	Réduit (*)	interdite	– autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité comprise entre 100 et 300 personnes – Interdite au-delà de 300 personnes
SUP n° 1 : Zone des premiers effets létaux (Z _{PEL})	Majorant	Autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u>	– autorisée si < 100 personnes – autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité supérieure à 100 personnes

(*) La mise en place d'une ou plusieurs mesures compensatoires ayant pour effet de rendre la probabilité du phénomène dangereux de référence majorant inférieure à 10^{-6} par an permet de retenir uniquement le phénomène dangereux de référence réduit.

Information sur l'analyse de compatibilité obligatoire

L'«**analyse de compatibilité**», mentionnée à l'article R. 431-16 j) du code de l'urbanisme doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'« analyse de compatibilité » jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

4.2 Exigences liées à la présence d'installations classées (ICPE)

Nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la **Zone d'Effets Dominos** des ouvrages

CANALISATIONS	DN	PMS	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
AUVERS-LE-HAMON_CHERRE	900	67,7	280
AUVERS-LE-HAMON_EVRON	150	67,7	50
NOZAY STATION_AUVERS-LE-HAMON	900	67,7	280
SEICHES-SUR-LE-LOIR_ SABLE-SUR-SARTHE	150	67,7	50
BRT SABLE-SUR-SARTHE CI	100	67,7	35
BRT VION CI	80	67,7	30

POSTES	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
STATION AUVERS LE HAMON	280
PRECIGNE	32
SABLE SUR SARTHE	30
SABLE SUR SARTHE CI	30
VION CI	28

Zone d'Effets Dominos : Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m²

4.3 Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quel que soit la distance d'éloignement de nos ouvrages. A ce titre, **nous demandons donc que nous soient transmis tous les projets éoliens pour avis.**

4.4 Exigences liées aux stations de compression et d'interconnexion exploitées par GRTgaz

Les stations de compression et d'interconnexion doivent également répondre aux dispositions législatives et réglementaires des installations classées pour la protection de l'environnement, qui peuvent induire, au regard des risques technologiques, des restrictions complémentaires, à celles exposées ci-dessus pour les ouvrages de transport, en matière de d'urbanisation.

Ces restrictions sont présentées dans la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Le "porter à connaissance risques technologiques" devra toutefois aussi faire partie de tout porter à connaissance réalisé au titre de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme du fait du statut particulier de ce document (mise à disposition du public, possibilité de l'annexer au dossier soumis à l'enquête, etc.).



5. RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES POUR TOUS TRAVAUX AU VOISINAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES PAR CANALISATION

Il nous semble opportun de mentionner dans le Porter à connaissance les éléments suivants :

Le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

6. SUIVI ET COMMUNICATION

L'adresse de nos Services pour les consultations devant apparaitre dans l'annexe des Servitudes:

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
10 Quai Emile Cormerais - CS10002
44801 Saint Herblain Cedex

Annexe n° 1 : Servitudes d'Implantation des ouvrages

Ces servitudes ont été instituées par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes qui précisent notamment l'existence d'une **servitude forte**, (ou « *servitude de passage* ») zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Canalisations	DN	PMS	Servitude Forte globale (mètres)
AUVERS-LE-HAMON_CHERRE	900	67,7 bar	10
AUVERS-LE-HAMON_EVRON	150	67,7 bar	6
NOZAY STATION_AUVERS-LE-HAMON	900	67,7 bar	10
SEICHES-SUR-LE-LOIR_SABLE-SUR-SARTHE	150	67,7 bar	6
BRT SABLE-SUR-SARTHE CI	100	67,7 bar	4
BRT VION CI	80	67,7 bar	4

Dans cette bande de servitude forte :

- sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Annexe n° 2 : Servitudes d'utilité publique

Ces servitudes sont instituées par arrêté préfectoral.

Canalisations	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
AUVERS-LE-HAMON_CHERRE	900	67,7 bar	415	5
AUVERS-LE-HAMON_EVRON	150	67,7 bar	45	5
NOZAY STATION_AUVERS-LE-HAMON	900	67,7 bar	415	5
SEICHES-SUR-LE-LOIR_ SABLE-SUR-SARTHE	150	67,7 bar	45	5
BRT SABLE-SUR-SARTHE CI	100	67,7 bar	25	5
BRT VION CI	80	67,7 bar	15	5

Postes	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
STATION AUVERS LE HAMON	430	5
PRECIGNE	35	6
SABLE SUR SARTHE	35	6
SABLE SUR SARTHE CI	12	8
VION CI	35	6

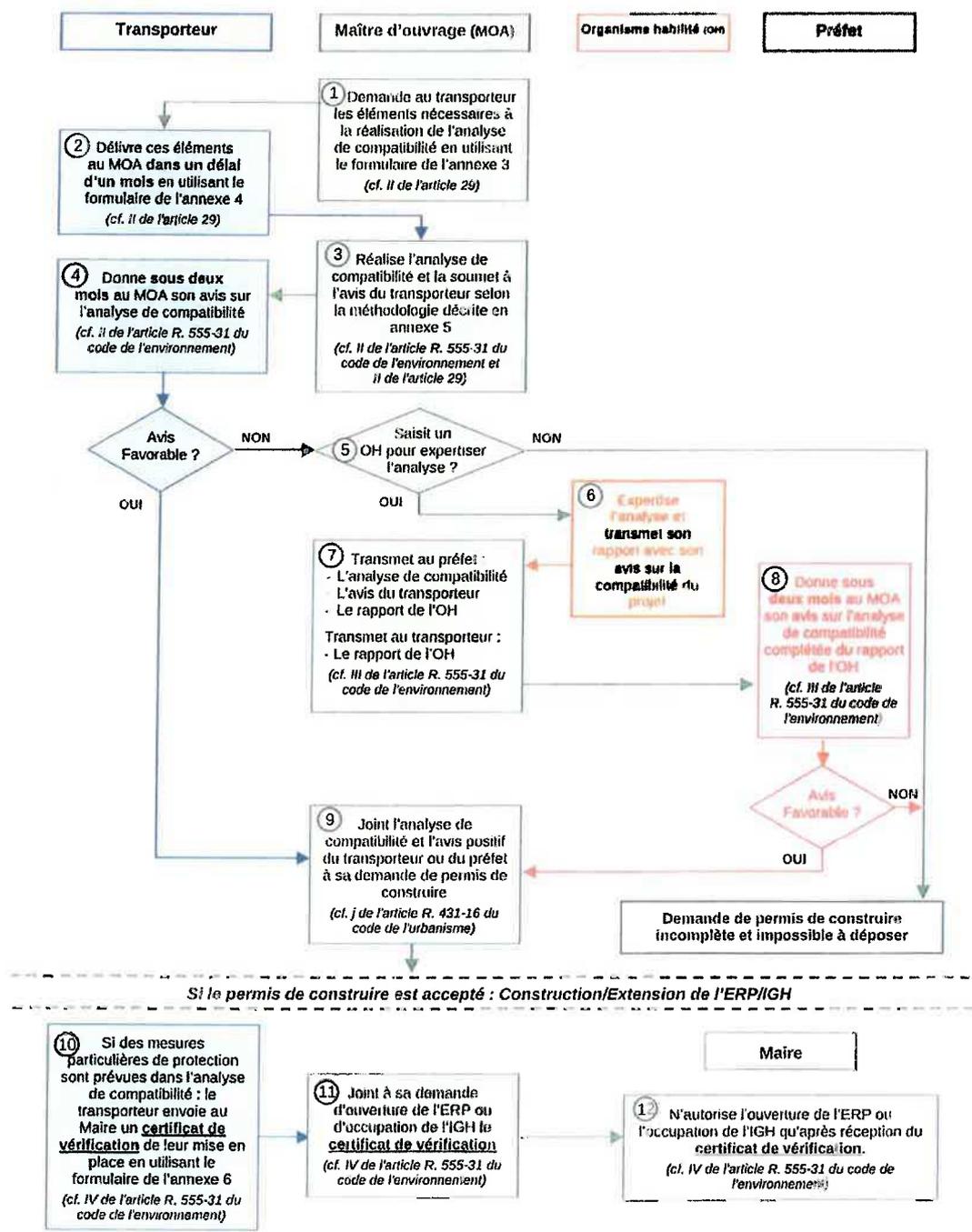
Dans la SUP 1 – Zone de phénomène dangereux de référence majorant :

- L'implantation d'IGH est soumise à autorisation ;
- L'implantation d'ERP est :
 - autorisée si < 100 personnes
 - autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité supérieure à 100 personnes

Dans la SUP 2-3 – Zone de phénomène dangereux de référence réduite :

- L'implantation d'IGH est interdite ;
- L'implantation d'ERP est interdite.

ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport



Références Réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitation
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

- Canalisations de transport, Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, version 01/01/14 (www.ineris.fr)

Organismes Habilités pour réaliser des expertises d'analyse de compatibilité

- INERIS (décision BSEI n°20123-007 du 9/1/13)
- Bureau Veritas (décision BSEI n°13-030 du 8/04/13)

(liste à jour à la date de publication ; vérifier la mise à jour sur www.ineris.fr/aida/)

Acceptabilité d'un projet d'ERP / IGH selon les critères de l'analyse de compatibilité

Les critères d'acceptabilité de l'analyse de compatibilité sont basés sur :

- la distance minimale entre la canalisation et le bâtiment projeté,
- l'effectif maximal du bâtiment (de 100 à 300 personnes inclus, plus de 300 personnes),
- la nature du bâtiment :
 - ERP de type J, R, U et tribunes de stade, dits « sans mobilité des personnes »⁽¹⁾ ;
 - autres ERP, dits « avec mobilité des personnes »⁽¹⁾ ;
 - les critères pour un IGH sont ceux d'un ERP de plus de 300 personnes sans mobilité.

Ces critères sont représentés sur la figure ci-après pour les différents cas possibles.

Nouvel ERP ≤ 300p		Nouvel ERP > 300p		ERP existant ≤ 300p		ERP existant > 300p		
avec mobilité	sans mobilité	avec mobilité	sans mobilité ou IGH	avec mobilité	sans mobilité	avec mobilité	sans mobilité ou IGH	
[Diagramme à 8 colonnes montrant des barres colorées (vert, jaune, orange, rouge) indiquant les niveaux de compatibilité]								
								SUP1 (= D1 majorant)
								D3 majorant
								D1 réduit
								D3 réduit
								SUP2 (= D2 réduit)
								SUP3 (= D4 réduit)
								canalisation

Légende de la figure ci-dessus

[Barre verte]	analyse de compatibilité non exigée	
[Barre jaune]	analyse de compatibilité exigée	projet compatible sans conditions supplémentaires
[Barre orange]		projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques ⁽²⁾
[Barre rouge]		projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques ⁽²⁾ et la capacité du bâtiment à protéger les personnes ⁽³⁾
[Barre rouge foncé]		projet incompatible a priori
D1/D3 majorant D1/D3 réduit	Ces distances sont issues de l'étude de dangers de la canalisation, et transmises par le transporteur en tant qu'éléments nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (cf étape 2 du logigramme en page 3).	

(1) Mobilité des personnes : possibilité d'évacuation rapide des occupants

(2) L'acceptabilité des risques est prouvée via le positionnement des phénomènes dangereux dans les matrices de risque représentées à l'annexe 4 de l'arrêté du 5 mars 2014 : les mesures de protection déjà mises en œuvre sur la canalisation sont prises en compte, et si elles ne sont pas suffisantes, des mesures de protection complémentaires peuvent être proposées.

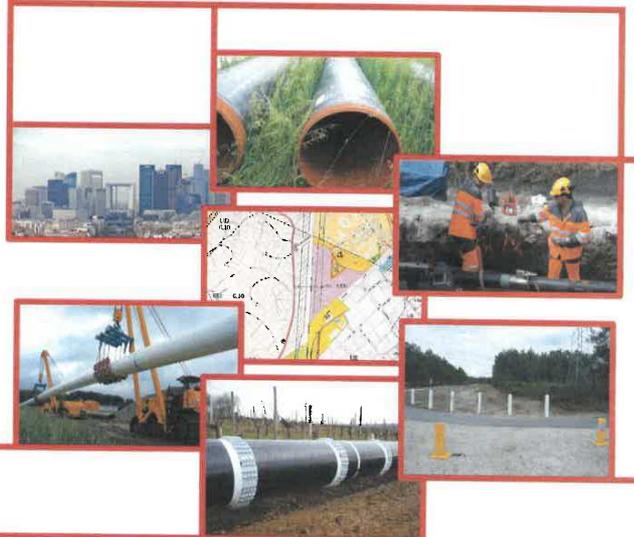
(3) Le bâtiment doit assurer la protection des personnes en cas d'accident sur la canalisation, éventuellement après identification de mesures de renforcement. L'étude de cette protection est réalisée selon le Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux risques technologiques à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.
Pour toute question relative à la maîtrise de l'urbanisme, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

Projet d'ERP ou d'IGH près d'une canalisation de transport

Ce qui change pour obtenir le permis de construire de votre projet d'ERP ou IGH



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de rangement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale (France) 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur : entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel :
 - pression variant de 16 à 94 bar
 - diamètre variant de 0,8 m à 1,2 m



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Assurances (USA), 14 septembre 2008 (source : Institut sup).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation

ERP

Établissement Recevant du Public

IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Depuis mai 2012, des servitudes d'utilité publiques (SUP) liées aux risques sont instituées le long des canalisations de transport. Elles concernent 11000 communes du territoire. Pour tout projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH dont l'emprise croise la zone dite SUP1, une analyse de compatibilité doit être jointe à la demande de permis de construire.

Sur la base de l'étude de danger de la canalisation existante, l'analyse de compatibilité vise à vérifier que la protection des personnes présentes dans l'ERP ou l'IGH prévu est assurée. En fonction des résultats de l'étude, 3 issues sont possibles :

- le niveau de risque est acceptable en l'état et le projet peut être mené à bien,
- le niveau de risque nécessite la réalisation de travaux de renforcement de la canalisation et, le cas échéant, du bâtiment,
- le niveau de risque est trop élevé et le projet doit être modifié ou déplacé.

Les contraintes d'urbanisme en pratique

Quels sont les projets impactés ?

- les projets de construction ou d'extension d'ERP dont la capacité d'accueil est supérieure à 100 personnes,
- les projets d'IGH situés dans les zones d'effets d'une canalisation de transport

Les autres projets ERP (établissements de 100 personnes), les projets d'IGH situés dans les zones d'effets d'une canalisation de transport ne sont pas concernés.

Quelles sont les contraintes associées ?

La demande de permis de construire nécessaire à la construction / extension de l'ERP ou de l'IGH doit contenir une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, à défaut, du préfet.

Ces contraintes sont-elles nouvelles ?

Le porteur a connaissance relative aux canalisations, adresse aux maires à partir de 2007, prévoyant déjà les mêmes contraintes d'urbanisme qui s'imposent désormais de façon plus directe.

Un projet d'ERP/IGH est-il concerné ?

- On pourra le savoir :
- soit en consultant le PLU ou la carte communale et leurs annexes,
 - soit en se rapprochant du service d'urbanisme de la commune.
- Les zones de contraintes sont matérialisées sur des cartes :
- soit par une SUP,
 - soit par un porteur à connaissance.

En cas de doute, le 0 20 12 12 12 (numéro vert) ou le 0 20 12 12 12 (numéro vert) ou le 0 20 12 12 12 (numéro vert).

Toutes les canalisations sont-elles concernées ?

Seules les canalisations de transport de matières dangereuses sont concernées.

Les canalisations de distribution de gaz combustible, les canalisations en galvne isolées et d'autres conduites, et conduites, ne sont pas concernées.

Autres types de servitudes à prendre en compte

Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet d'un titre de servitude de construction et d'exploitation.

Ces servitudes, de nature réglementaire, peuvent avoir plusieurs impacts sur les projets de construction et d'exploitation.

Pour tout projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH, il est recommandé de prendre contact avec le transporteur le plus tôt possible en amont de la réalisation de l'analyse de compatibilité.

Une autre obligation essentielle : préalablement à tous travaux à proximité d'une canalisation existante, une déclaration doit être adressée au transporteur : déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant, via le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr



Distance SUP à l'axe de la canalisation (m)

Sans servitude, sans étude d'impact, sans avis favorable

SUP	IMP 2	IMP 3
Gaz naturel		
10 à 20	5	0
Hydrocarbures liquides		
10 à 30	15	10
Produits chimiques		
10 à 40	5 à 15	5 à 10

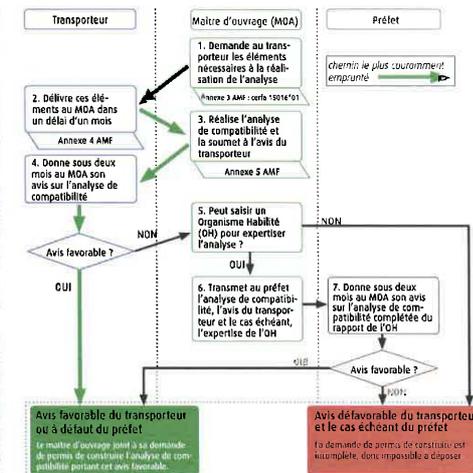
10 distances variables. Ces distances sont susceptibles de varier, à compter du début de vos travaux, en fonction de l'étude de danger de la canalisation.

Gérer un projet d'ERP/IGH

soumis à réalisation d'une analyse de compatibilité

La demande de permis de construire

L'analyse de compatibilité, à joindre à la demande de permis de construire, est à la charge du Maître d'ouvrage (MOA), ainsi que les mesures éventuelles de renforcement de la sécurité qui en découlent. Ces mesures peuvent porter sur la canalisation et, le cas échéant, sur le bâtiment projeté. Cette analyse respecte le formalisme des annexes de l'arrêté du 5 mars 2014, dit « arrêté multilicite » (AMF). Elle est conduite sous la responsabilité du MOA en suivant le processus chronologique schématisé ci-dessous :



L'instruction de la demande de permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire (PC) ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est jointe au dossier de demande de PC ;
- cette analyse a reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose en outre sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été intégrées à la demande de PC.

L'autorisation d'ouverture de l'ERP/IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de l'IGH ne peut être autorisée qu'après la fourniture, par le transporteur, du certificat de vérification de leur mise en place (Annexe 6 AMF : CERFA 15017/01).

Dès vos projets et avant tous travaux en domaine public ou privé,
Ayez le bon réflexe !



Des canalisations enterrées acheminent le gaz naturel haute pression

Des bornes ou balises jaunes vous signalent leur proximité



Maîtres d'ouvrage, Maîtres d'œuvre, Particuliers, Exploitants agricoles Pour tout projet,

- Plantation d'arbres ou dessouchage.
- Mise en place de piquets, pieux, poteaux.
- Modification du profil du terrain
- Tranchée, drainage, curage de fossés...
- Construction de tout type : muret, bâtiment...
- Voie de circulation...

Attention :

- Les bornes ne sont pas toujours situées à l'aplomb de la conduite.
- Entre deux bornes, la canalisation peut présenter une courbe.
- La profondeur des canalisations est variable.
- Une servitude fixe les dispositions à respecter à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel.
- **Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés. Il est obligatoire d'établir une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Ne pas commencer les travaux sans RDV Préalable**

Un seul réflexe !

Informez-vous sur le **Guichet Unique** :

www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr pour vérifier la présence éventuelle d'ouvrages de transport de gaz naturel à proximité des travaux prévus.

*Décret 2011-1241 du 5 Octobre 2011: relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

*Décret 2012-615 du 2 Mai 2012: relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.



**Pour plus d'information,
n'hésitez pas à nous consulter**

**Travaux urgents justifiés par
la sécurité, la continuité du service public,
la sauvegarde des personnes
→ Avis de Travaux Urgents CERFA N° 14523*02**

N° Vert 0 800 02 29 81

Direction des Opérations

Pôle Exploitation Centre Atlantique

Département Maintenance Données et Travaux Tiers

Service Travaux Tiers et Urbanisme- Site Nantes

10 quai Emile Cormerais - CS 10002 - 44801 ST HERBLAIN Cedex



14 – SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ÉLECTRIQUES

Données SIG

<https://rte-opendata.opendatasoft.com/page/accueil/?flg=fr>

UP - 29/04
VAGÉ

29/04/16
S.U.A. / ...

VOS REF.

NOS REF. LE-DI-CDI-NTS-SCET-16-URBANISME

REF. DOSSIER TER-PAC-2015-72264-CAS-100038-G0X9Y4

INTERLOCUTEUR Sandrine ESTARELLAS

TÉLÉPHONE 02.40.67.39.02

MAIL Rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

FAX

OBJET PAC - PLUIH - CC DE SABLÉ SUR SARTHE

Madame la Préfète

DDT Sarthe

19 Boulevard Paixhans

CS 10013

72042 Le Mans Cedex 9

À l'attention de Mme Thérèse CHABRAND

NANTES, le

26 AVR. 2016

ARRIVÉE LE

28 AVR. 2016

D.D.T. / S.U.A.

Madame la Préfète,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 22 février 2016, par lequel vous nous adressez, pour avis, le Porter à connaissance du plan local d'urbanisme valant PLH (PLUIH) élaboré de la communauté de communes de SABLÉ SUR SARTHE.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

1. Sur le territoire de la commune de **SABLÉ-SUR-SARTHE**, il s'agit :
 - LIAISON 90kV N° 1 FLECHE (LA)-VION,
 - LIAISON 90kV N° 1 MOLIÈRE - SABLE,
 - LIAISON 90kV N° 1 MOLIÈRE - VION,
 - LIAISON 90kV N° 1 MONTREUIL (-SUR-LOIR)-SABLE,
 - LIAISON 90kV N° 1 SABLE-VION,
 - POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, 90kV SABLÉ.
2. Sur le territoire de la commune d'**ASNIÈRES-SUR-VEGRE**, il s'agit :
 - LIAISON 400kV N° 1 MOLIÈRE - LES-QUINTES,
 - LIAISON 400kV N° 1 OUDON - QUINTES (LES).
3. Sur le territoire de la commune d'**AUVERS-LE-HAMON**, il s'agit :
 - LIAISON 400kV N° 1 MOLIÈRE OUDON,
 - LIAISON 400kV N° 1 OUDON - QUINTES (LES),
 - LIAISON 90kV N° 1 AUVERS - MOLIÈRE,
 - LIAISON 90kV N° 1 MOLIÈRE - SABLE,
 - POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, 90kV AUVERS.

4. Sur le territoire de la commune d'**AVOISE**, il s'agit :
 - LIAISON 400kV N° 1 MOLIERE - LES-QUINTES,
 - LIAISON 400kV N° 1 OUDON - QUINTES (LES).

5. Sur le territoire de la commune de **LE BAILLEUL**, il s'agit :
 - LIAISON 90kV N° 1 FLECHE (LA)-VION.

6. Sur le territoire de la commune de **COURTILLERS**, il s'agit :
 - LIAISON 90kV N° 1 FLECHE (LA)-VION,
 - LIAISON 90kV N° 1 MONTREUIL (-SUR-LOIR)-SABLE,
 - LIAISON 90kV N° 1 SABLE-VION.

7. Sur le territoire de la commune de **JUIGNÉ-SUR-SARTHE**, il s'agit :
 - LIAISON 400kV N° 1 MOLIERE - LES-QUINTES,
 - LIAISON 400kV N° 1 MOLIERE OUDON,
 - LIAISON 400kV N° 1 OUDON - QUINTES (LES),
 - LIAISON 90kV N° 1 AUVERS – MOLIERE,
 - LIAISON 90kV N° 1 MOLIERE – SABLE,
 - LIAISON 90kV N° 1 MOLIERE – VION,
 - POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 400kV MOLIERE.

8. Sur le territoire de la commune de **LOUAILLES**, il s'agit :
 - LIAISON 90kV N° 1 FLECHE (LA)-VION.

9. Sur le territoire de la commune de **NOTRE DAME DU PÉ**, il s'agit :
 - LIAISON 90kV N° 1 MONTREUIL (-SUR-LOIR)-SABLE.

10. Sur le territoire de la commune de **PRÉCIGNÉ**, il s'agit :
 - LIAISON 90kV N° 1 MONTREUIL (-SUR-LOIR)-SABLE,
 - LIAISON 90kV N° 1 MOLIERE – SABLE.

11. Sur le territoire de la commune de **SOLESMES**, il s'agit :
 - LIAISON 90kV N° 1 MOLIERE – VION.

12. Sur le territoire de la commune de **VION**, il s'agit :
 - LIAISON 90kV N° 1 MOLIERE – VION,
 - LIAISON 90kV N° 1 SABLE-VION,
 - POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, 90kV VION.

Vous trouverez ci-joint douze cartes sur lesquelles a été reporté le tracé des ouvrages existants.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU que vous nous avez adressé, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existantes ;
- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
- Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :
 - de 5 m de large pour une liaison électrique souterraine.
 - de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV.
 - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV.
 - de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV.
 - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV.
 - de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV.
 - de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400kV.
- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
 - Le nom des lignes existantes susvisées.

- Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

**RTE - GMR ANJOU
Ecoparc – ZI Nord
Avenue des Fusillés
49412 SAUMUR
Standard : 02 41 53 26 00
Fax : 02 41 53 26 20**

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agrèer, Madame la Préfète, l'assurance de notre haute considération.

La Responsable Environnement Tiers



Sandrine WILLER

Copie : CC DE SABLÉ SUR SARTHE
PJ : Cartes

Rte
Réseau de transport d'électricité

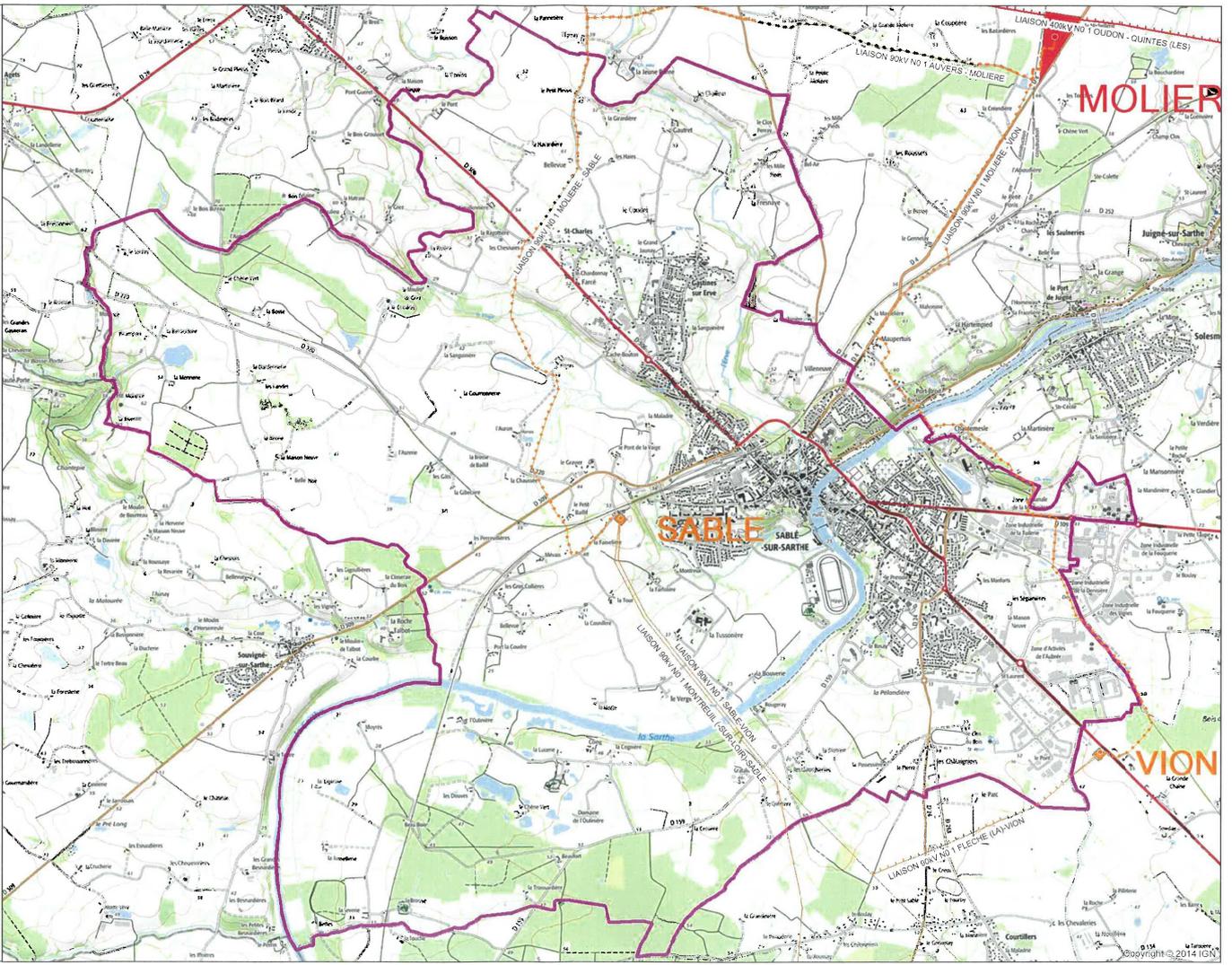
Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Sablé-sur-Sarthe
72264

0 245 490 980 m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

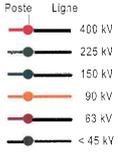


MOLIERE

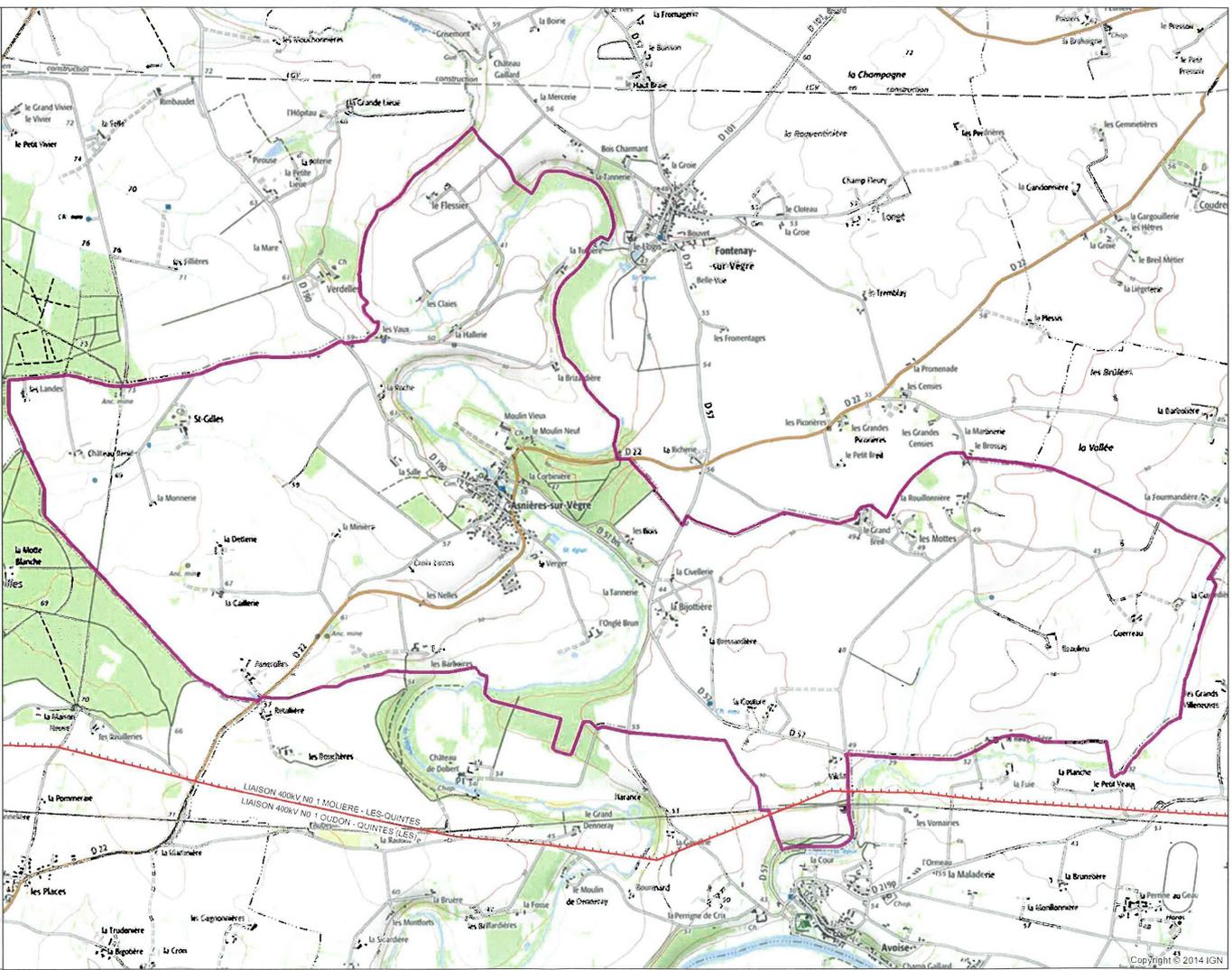
SABLE
SABLE-SUR-SARTHE

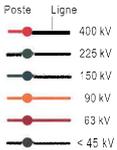
VION

0 134
Copyright © 2014 IGN

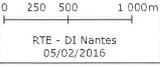
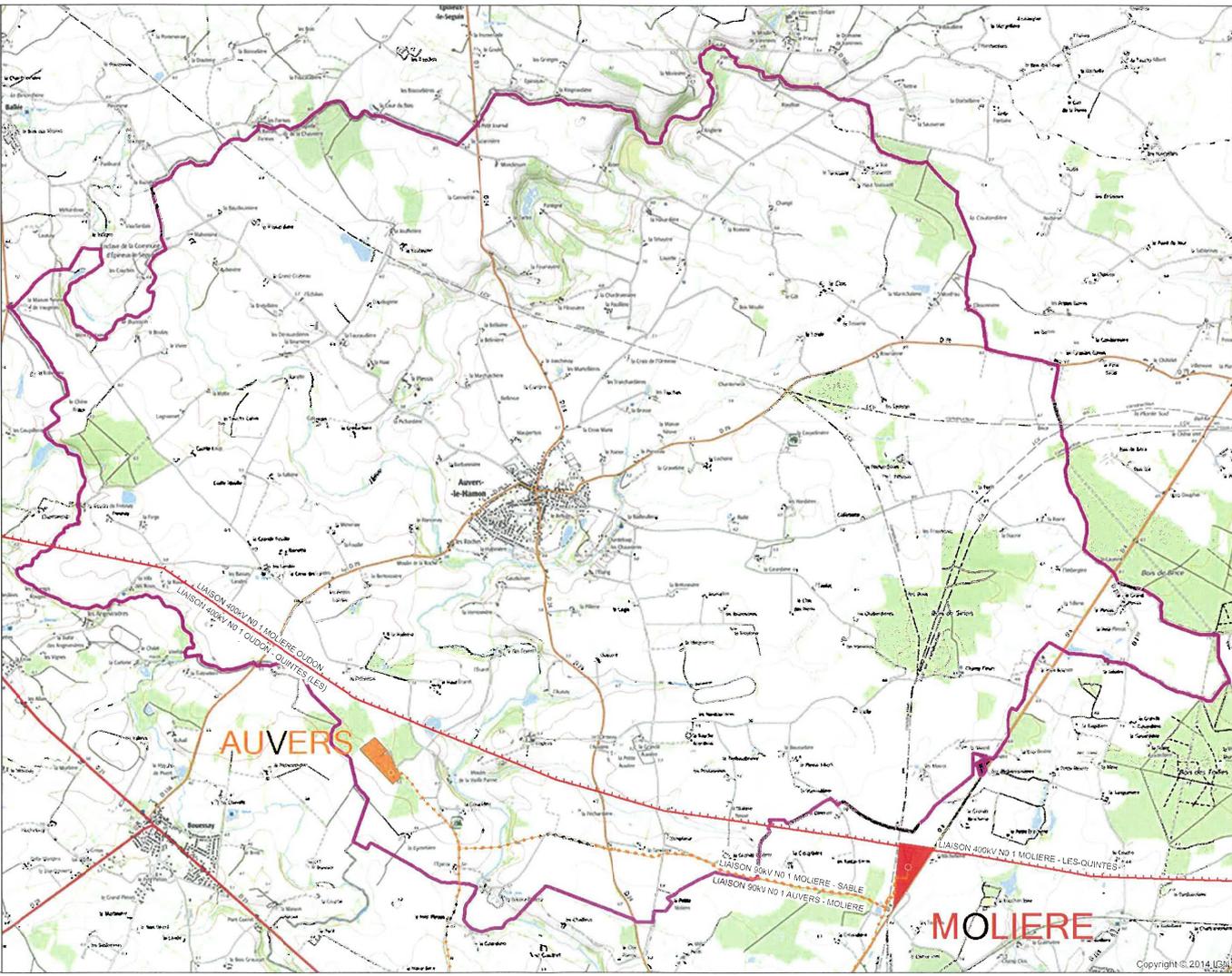


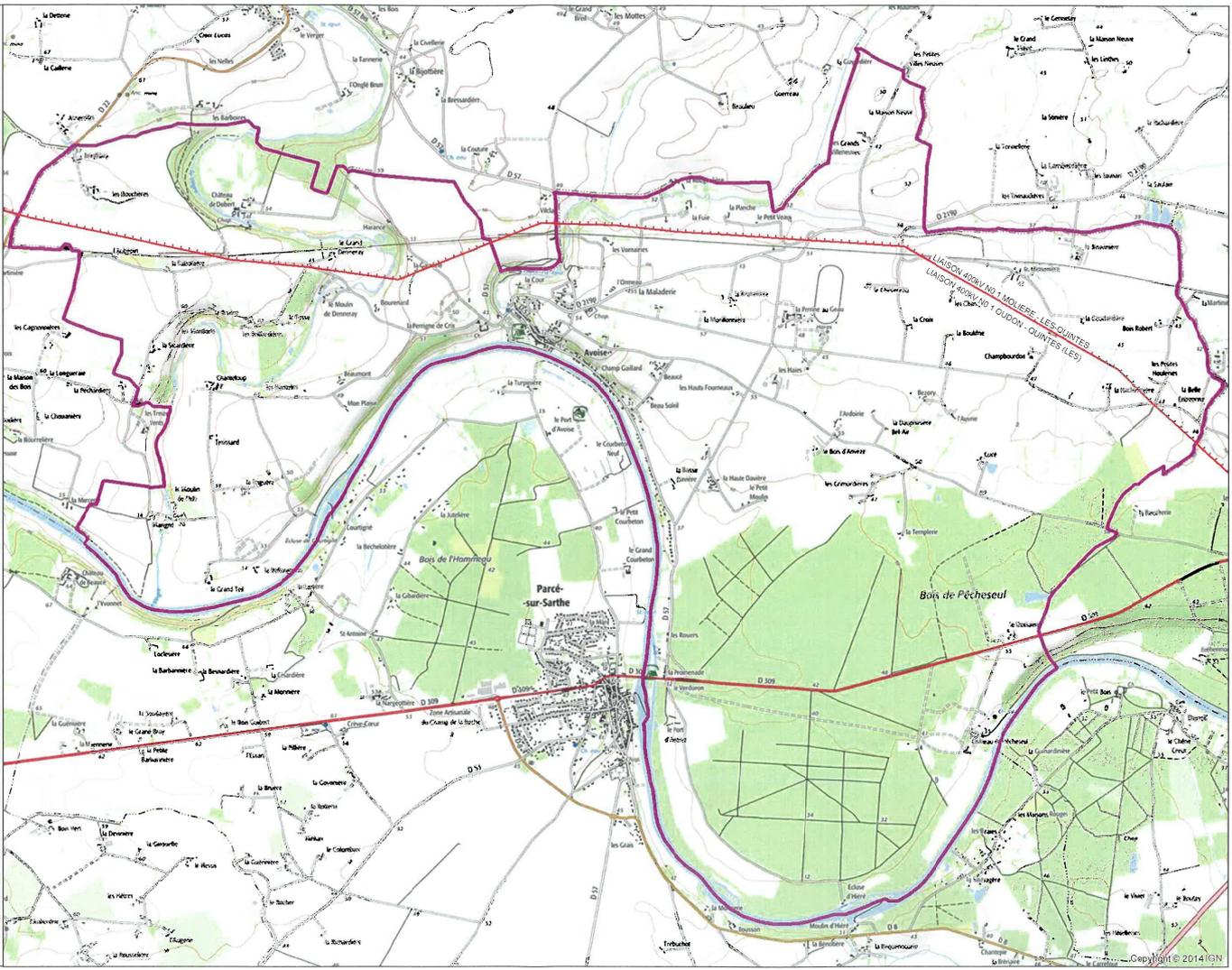
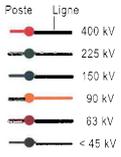
Asnières-sur-Vègre
72010





Auvers-le-Hamon
72016

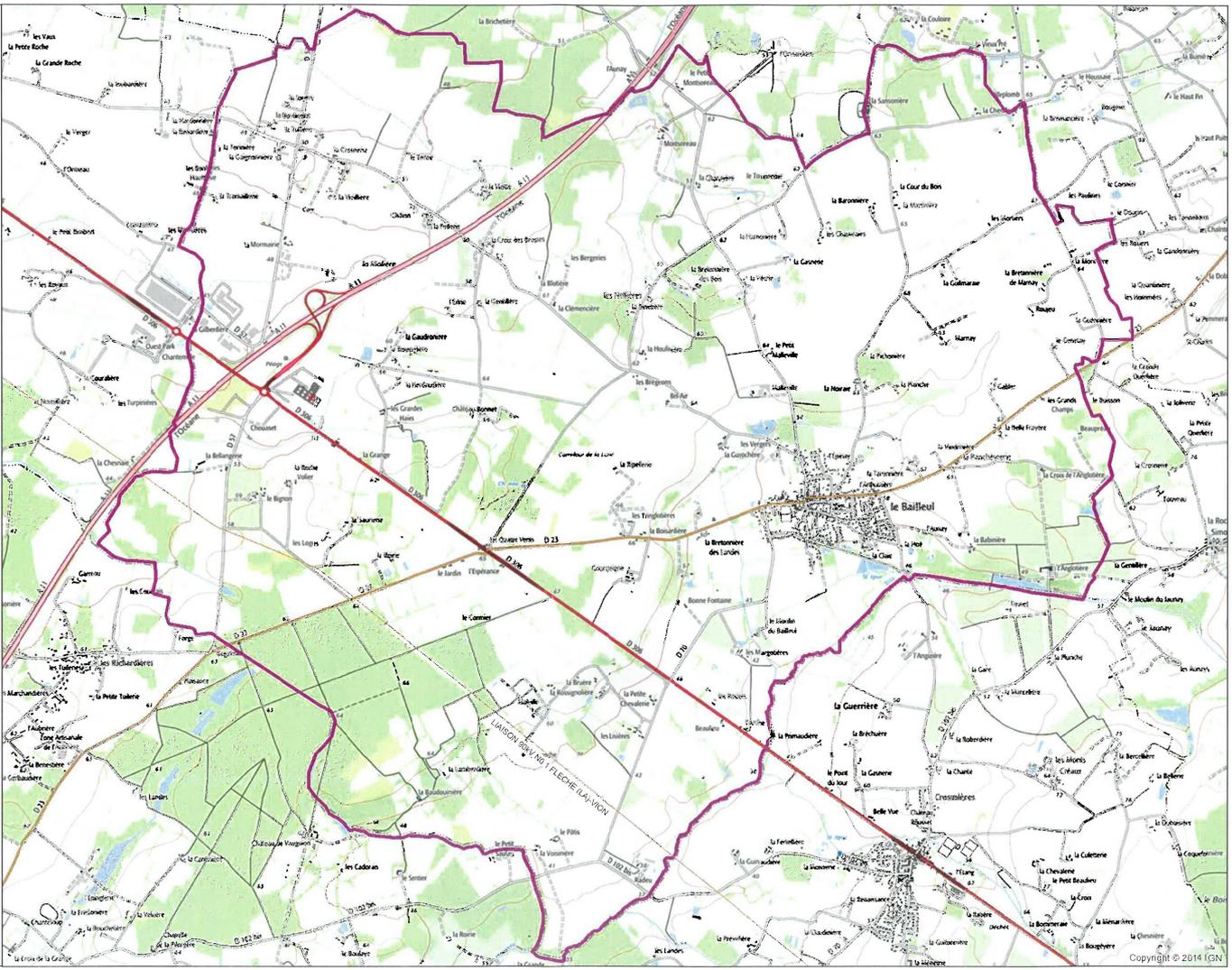


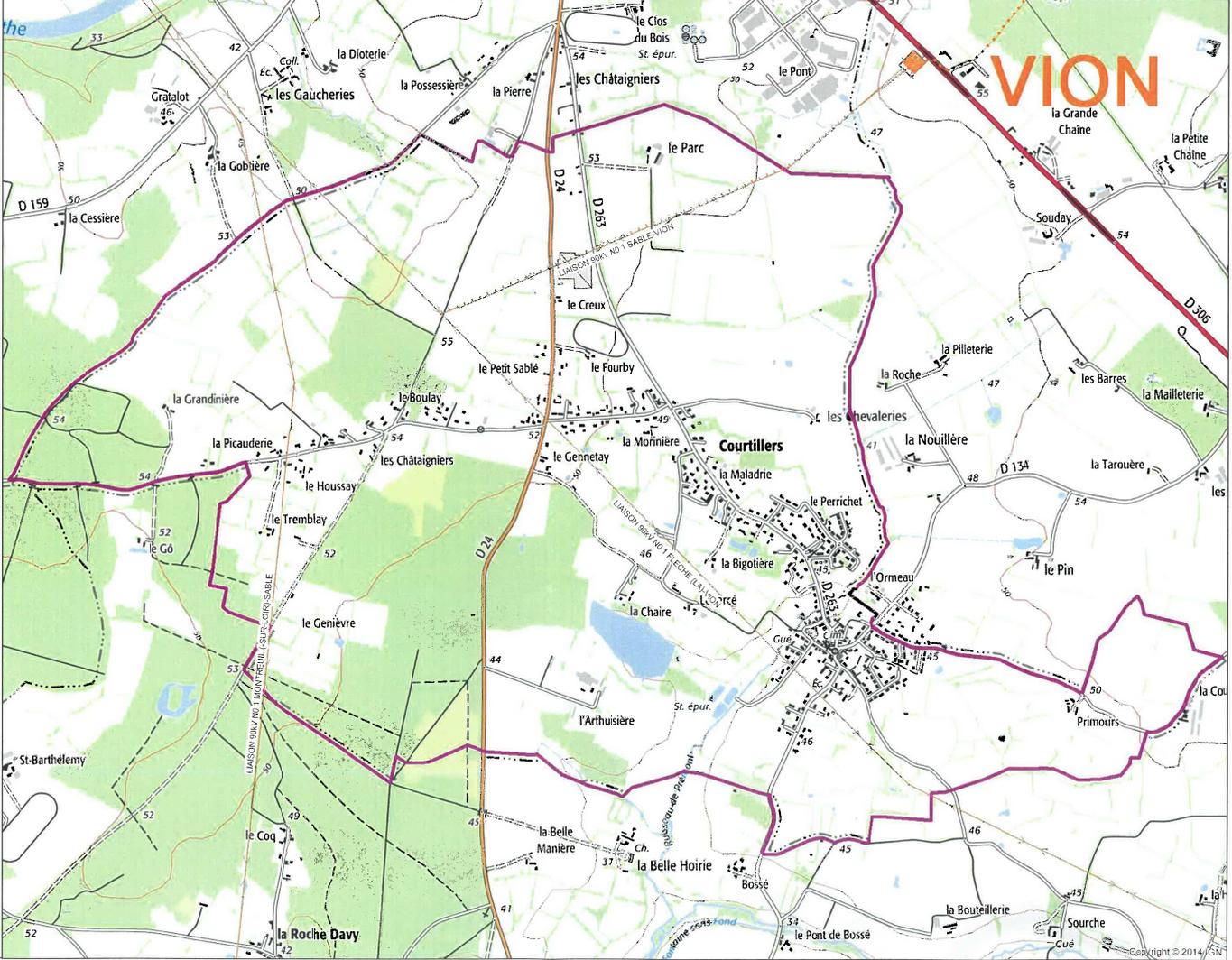
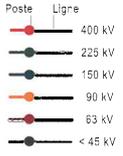


Avoise
72021

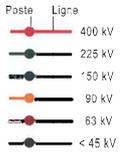


Le Bailleul
72022

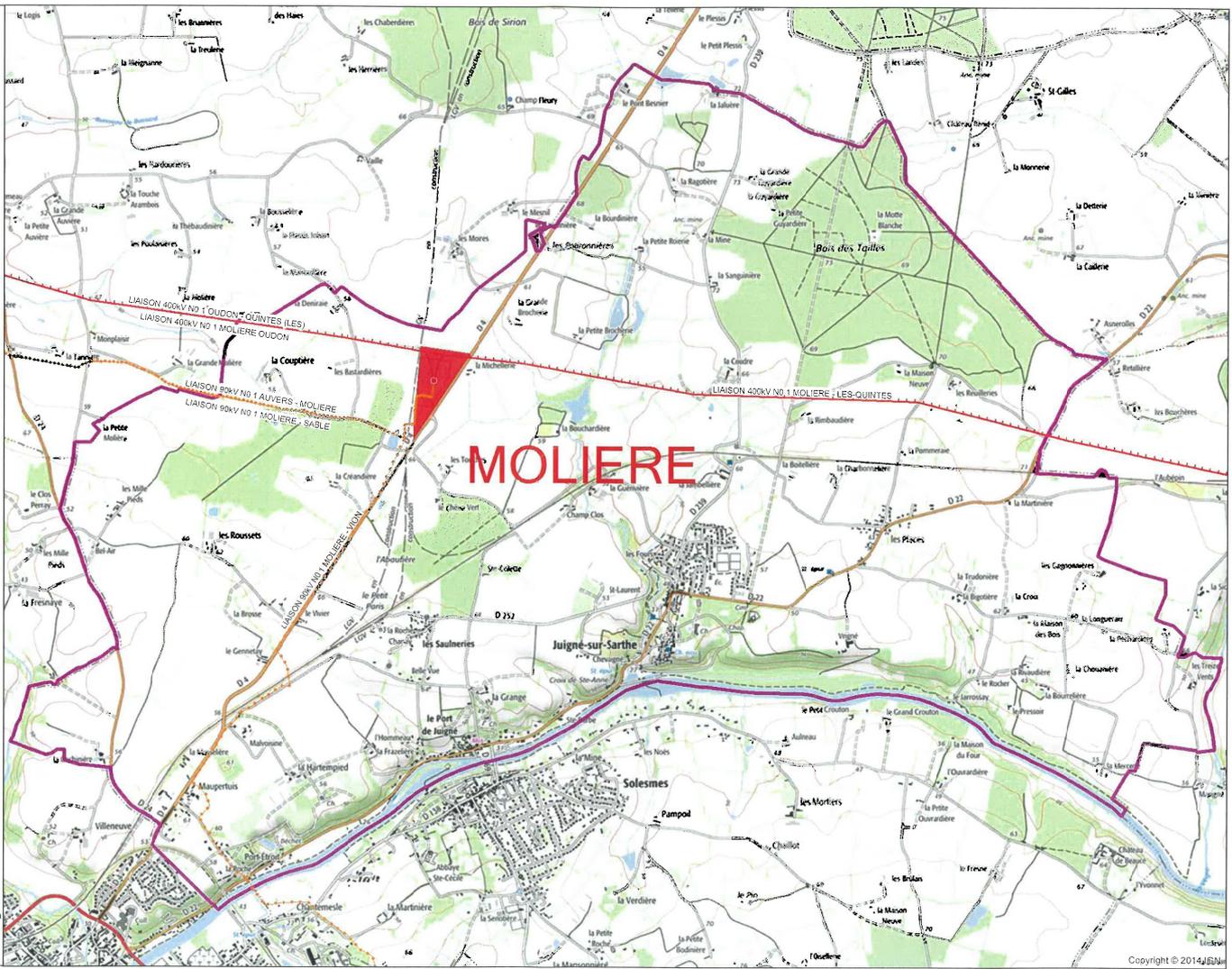




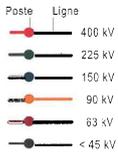
Courtiliers
72106



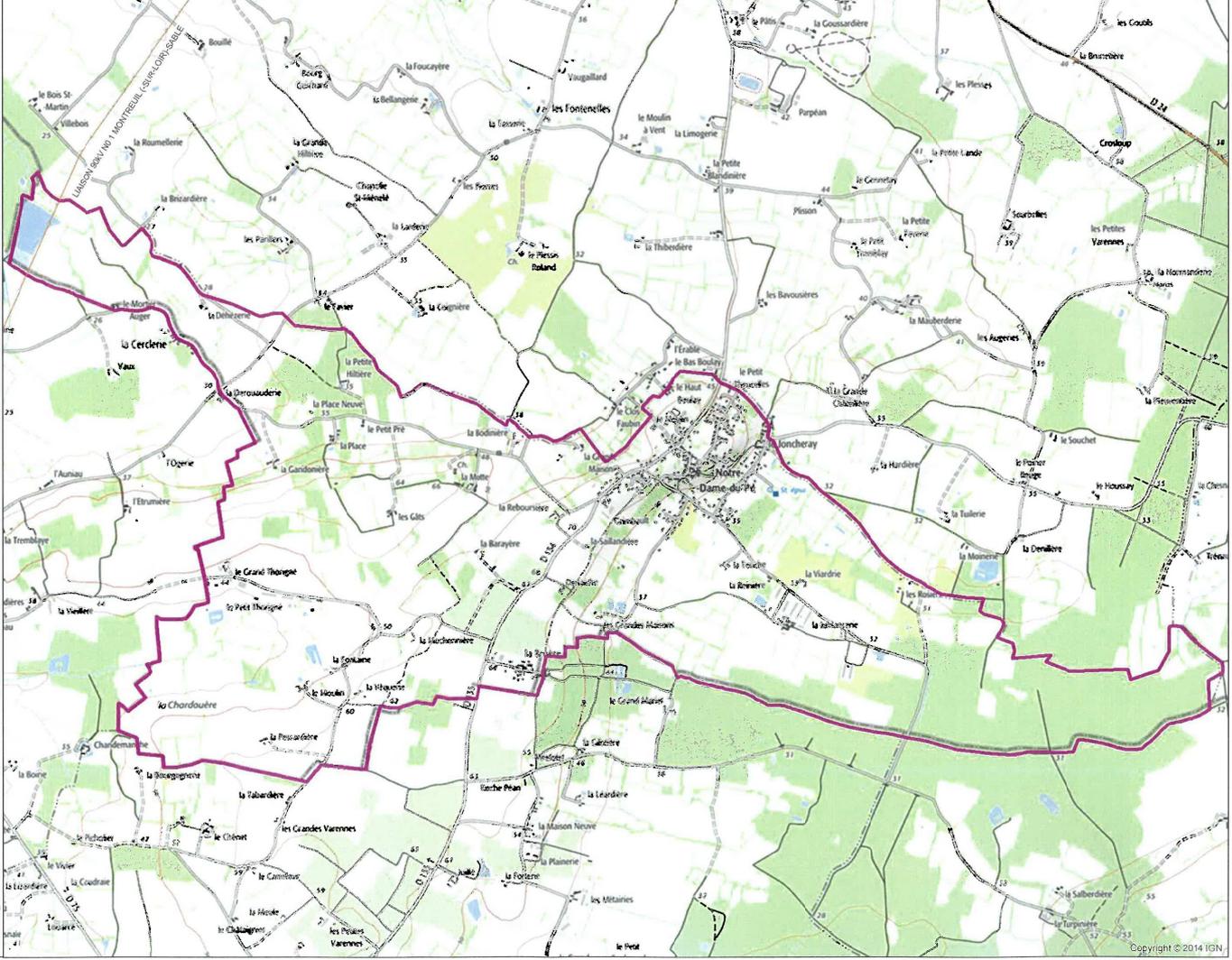
Juigné-sur-Sarthe
72151

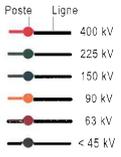


MOLIERE

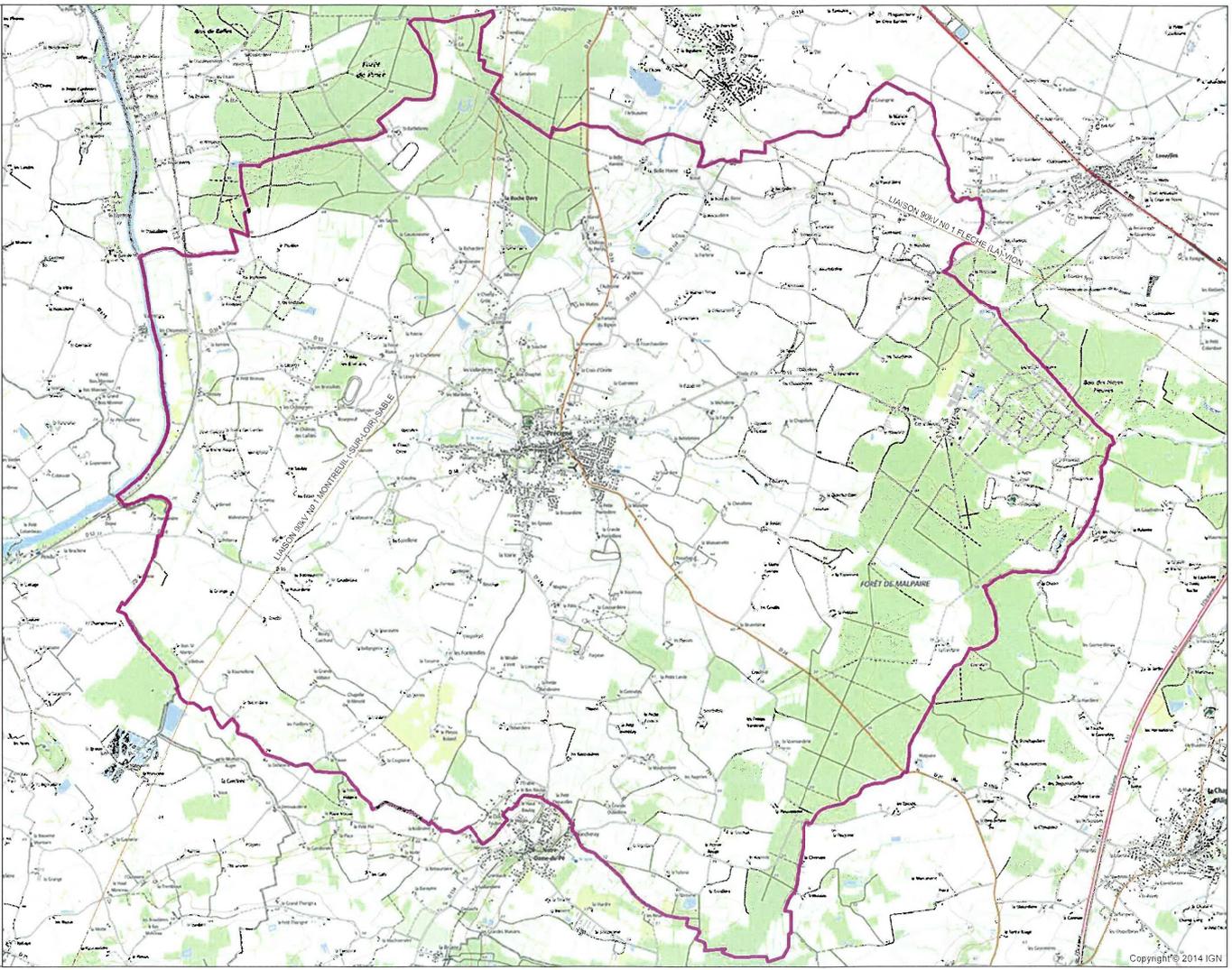


Notre-Dame-du-Pé
72232





Préciné
72244

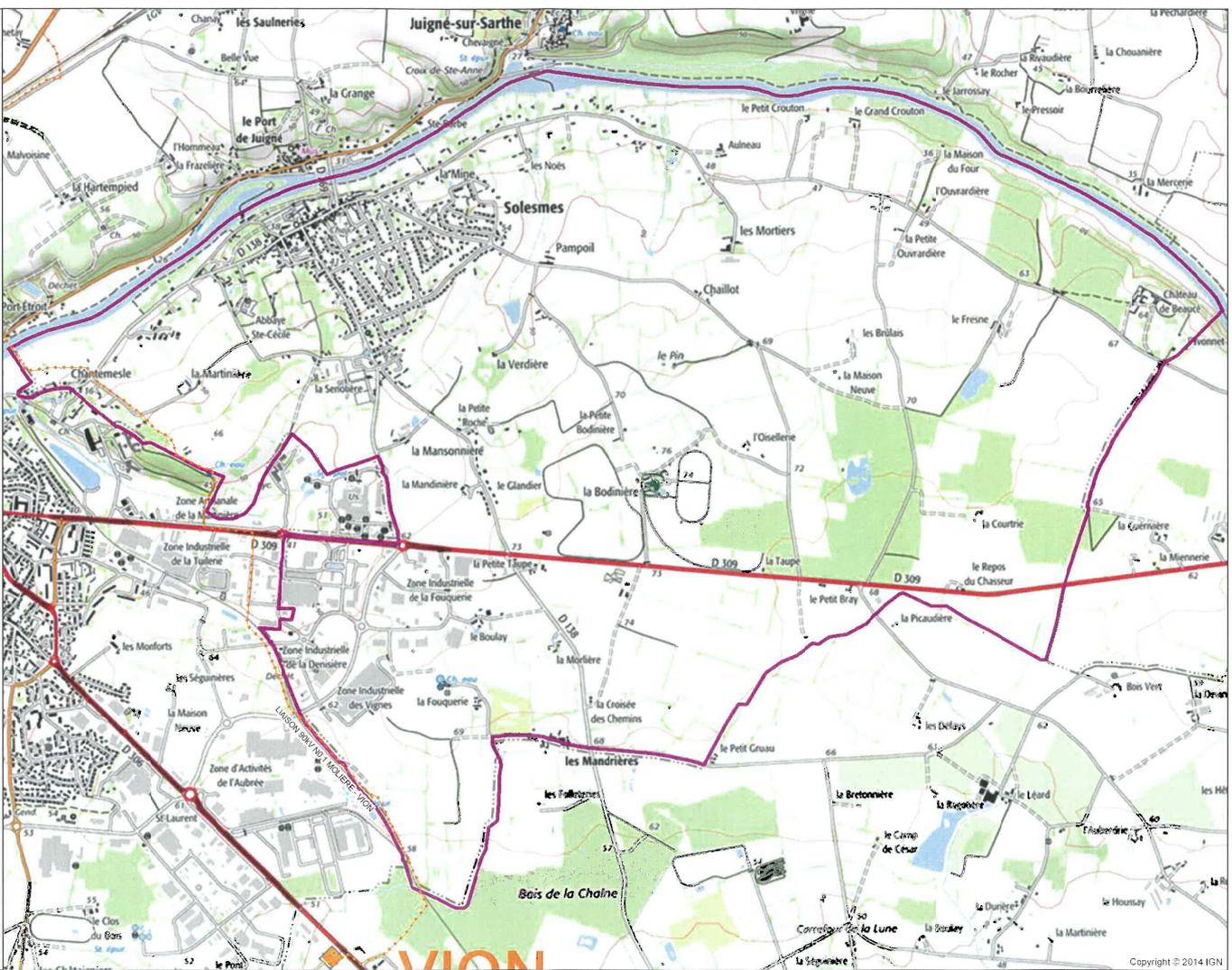
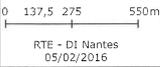


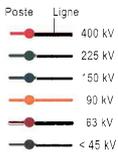
0 287,5 575 1 150m

RTE - DI Nantes
05/02/2016

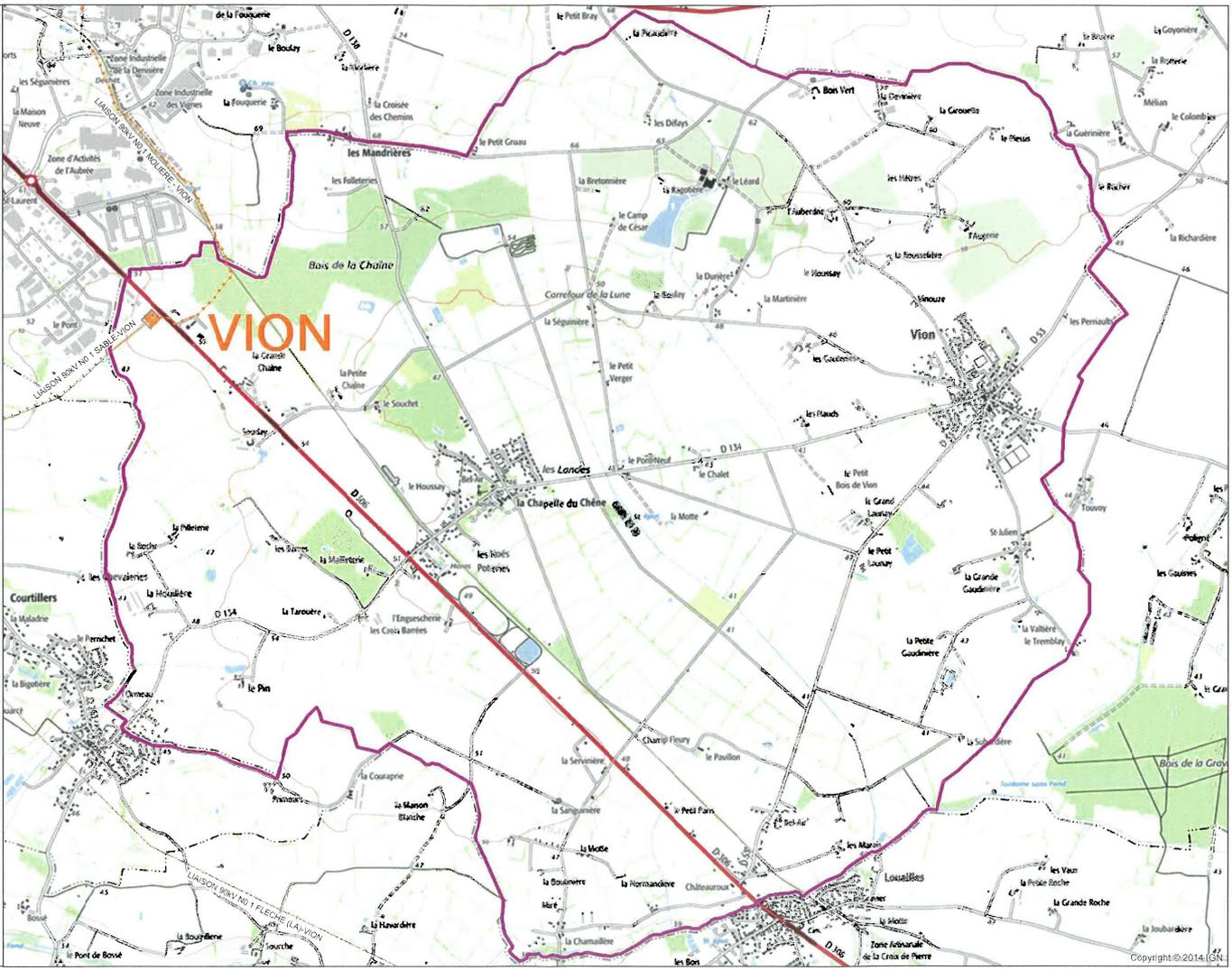


Solesmes
72336





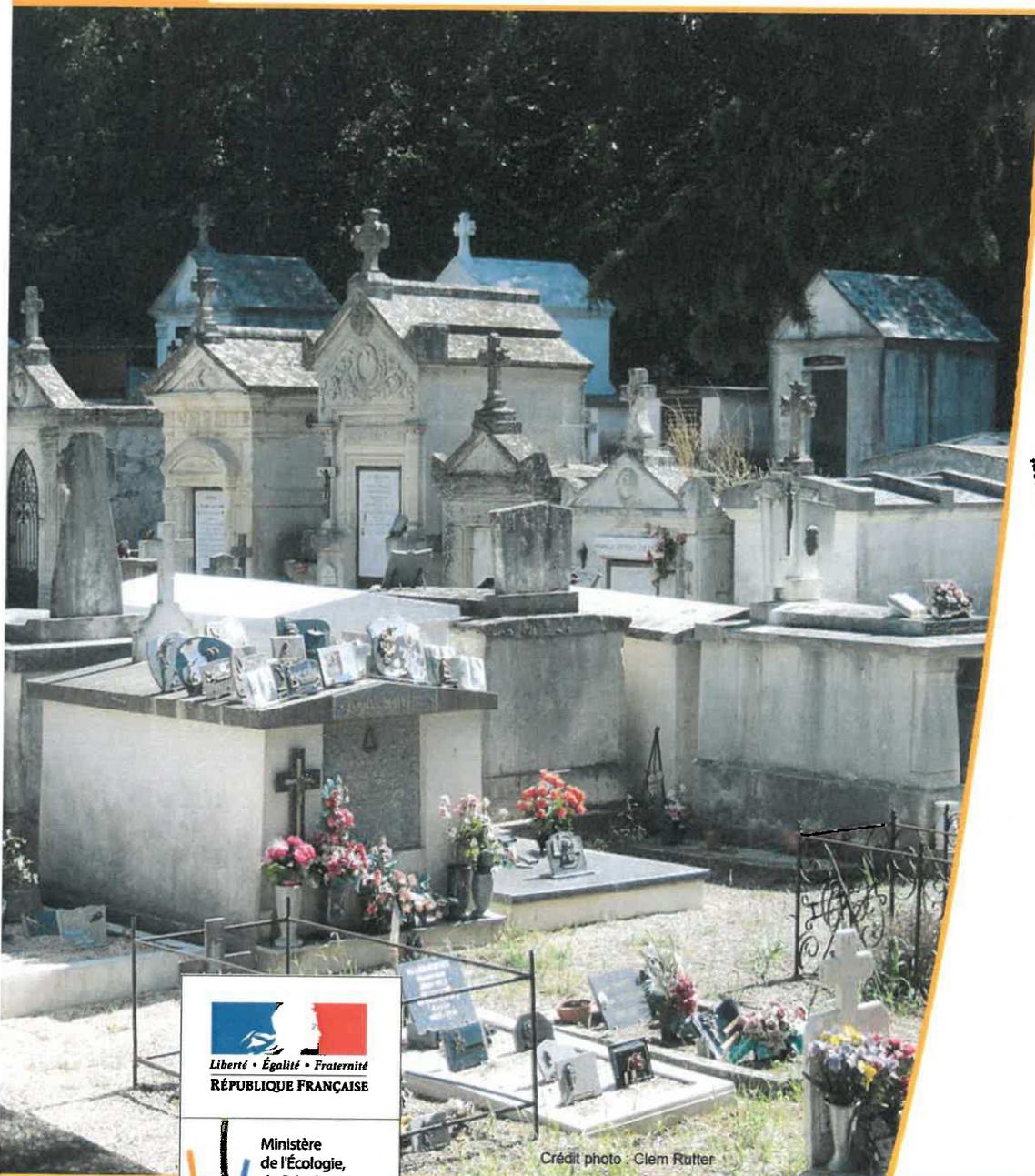
Vion
72378



INT1 – SERVITUDES AU VOISINAGE DES CIMETIÈRES

Servitude INT1

Servitudes instituées au voisinage des cimetières



Crédit photo : Clem Rutter



Ressources territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

B - Salubrité publique

a) Cimetières

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Les servitudes instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes	Le préfet Le maire

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

1.5.2 - Les assiettes

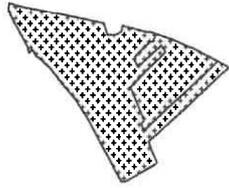
Rayon de 100 mètres à partir de la limite des cimetières.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

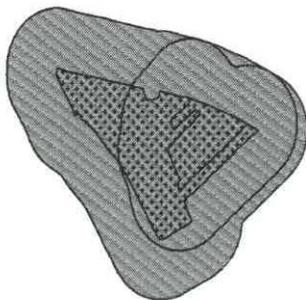
2.1.1 - Les générateurs

Le générateur d'un cimetière concerné par la servitude INT1 est l'emprise au sol de sa délimitation. Il est conseillé de sélectionner dans l'information cimetière de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude. Il s'agit d'objets de type surfacique.



2.1.2 - Les assiettes

A partir de l'emprise du cimetière concerné par la servitude (déplacé ou extension), l'assiette est un polygone de type zone tampon ou buffer. Son application est un rayon de 100 mètres généré depuis le contour de l'emprise du cimetière.



REFAIRE LE SCHEMA

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOPO)

Précision : Échelle de saisie maximale, le 1/5000
Échelle de saisie minimale, le 1/5000
Métrique

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant au périmètre du cimetière de type surfacique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude INT1 (ex. : succession de cimetières).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom INT1_SUP_GEN.tab.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner le périmètre du cimetière à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- INT1 pour les cimetières.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant à la zone de protection du cimetière.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude INT1 est une zone de protection de x mètres (selon l'arrêté) tracé tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier INT1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom INT1_ASS.tab,
- ouvrir le fichier INT1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres (selon l'arrêté) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier INT1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **INT1** pour les cimetières.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie INT1 - cimetières le champ TYPE_ASS doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

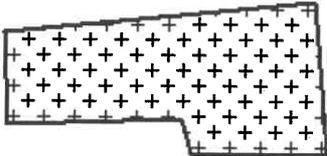
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom INT1_SUP_COM.tab.

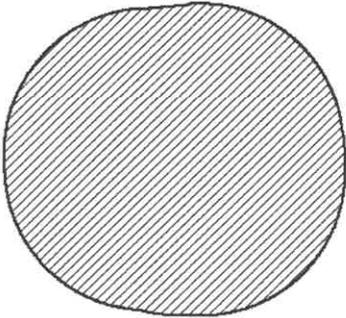
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un cimetière)		Polygone composé d'une trame de symboles positifs « + » noirs et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : périmètre de protection d'un cimetière)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

T1 – SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERRÉES

DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DELEGATION IMMOBILIER TERRITORIALE OUEST
60 rue Blaise Pascal - 37000 TOURS
TEL: +33 (0)2.46.67.38.32 (42.68.32)
olivier.morillon@sncf.fr



2

ARRIVÉE LE
- 3 MARS 2016
S.U.A / PLANIFICATION

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires de la Sarthe
Service Urbanisme et Aménagement
Unité Planification
Cité administrative
34 rue Chanzy
72042 LE MANS Cedex 9

N/Réf. : PLU-16-052
Affaire suivie par Olivier MORILLON
A l'attention de Thérèse CHABRAND

Objet : Elaboration du PLUi de la communauté de communes de SABLE-SUR-SARTHE.
Porter à connaissance des services de l'Etat. Réponse au nom et pour le compte de SNCF Réseau

Saint Pierre des Corps, le 25 février 2016

Monsieur le Directeur,

Par courrier daté du 17 février 2016, vous m'avez informé de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de SABLE-SUR-SARTHE, et je vous en remercie.

Je vous prie de trouver ci-dessous les informations à transmettre au maire :

En préambule, je vous informe de la création au 1er juillet 2015 du Groupe Public Ferroviaire qui comprend 3 établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) : SNCF (« Epic de tête ») qui assure le pilotage stratégique des EPIC SNCF Réseau (gestionnaire d'infrastructure, ex RFF-SNCF Infra et DCF) et SNCF Mobilités (exploitant ferroviaire, ex SNCF).

Le rapport de présentation :

Depuis 1997, la SNCF n'est plus propriétaire et gestionnaire des infrastructures ferroviaires de l'Etat au profit de SNCF Réseau. De ce fait, je vous demande de bien vouloir porter une attention particulière à l'appellation des voies ferrées notamment pour les cartographies en évitant la mention « ligne SNCF » pour une appellation plus générique du type « ligne ferroviaire » ou « voie ferrée ».

Le plan de zonage et le règlement :

Le plan de zonage :

Conformément à la loi SRU et à l'abrogation du 10 novembre 2004 de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 prônant l'instauration d'un zonage ferroviaire spécifique, je vous demande à présent de bien vouloir faire évoluer le zonage ferroviaire (UF) en zonage urbanisable. En effet comme il n'est pas nécessaire de prévoir au PLU un zonage spécifiquement ferroviaire et afin d'assurer le développement de projets urbains autour des gares et sites ferroviaires, je vous propose d'inscrire un zonage favorable à l'urbanisation.

Les limites de zones :

Concernant les limites de zones, notamment dans les secteurs de pleine voie, il serait souhaitable que celles-ci ne soient pas réalisées au milieu des emprises ferroviaires, mais plutôt dans leurs limites

latérales, et ce afin de ne pas multiplier les règles d'urbanisme pour des secteurs aux caractéristiques identiques.

Le règlement :

L'article 2 :

L'article 2 du règlement des zones traversées par le chemin de fer devra comporter la mention :

« sont autorisés :

Les constructions de toute nature, installations dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire ».

L'article 6 :

La loi du 15 juillet 1845 impose un recul minimum des constructions de 2 mètres par rapport à la limite légale du chemin de fer, quelque soit la position de la limite réelle. Si la municipalité fait le choix d'imposer un recul supérieur par rapport à l'alignement (limite réelle) des emprises publiques, celui-ci doit résulter, pour les terrains bordant le chemin de fer, d'une volonté politique, mais n'est pas imposé par la présence de la voie ferrée.

L'article 11 :

Afin de préserver la sécurité des personnes, l'implantation d'une clôture de type défensif d'une hauteur de 2 mètres est préconisée en bordure des terrains ferroviaires. Il serait donc souhaitable que l'article 11 de la totalité des zones concernées par le chemin de fer prévoie la possibilité d'implanter une clôture de 2 mètres.

Les servitudes d'utilité publique :

La communauté de communes de SABLE-SUR-SARTHE est traversée par les lignes :

- n° 450 000 du Mans à Angers-Maitre-Ecole
- n° 460 000 de Sablé à Montoir-de-Bretagne
- n° 508 000 d'Aubigné-Racan à Sablé

Le tableau de synthèse :

Les coordonnées du service gestionnaire de la servitude T1, indiquées ci-dessous, doivent être reprises dans un tableau de synthèse situé en préface de la liste des fiches relatives aux différentes servitudes :

SNCF - Délégation Immobilier Territoriale Ouest
60, rue Blaise Pascal - 37000 Tours

La fiche T1 :

Les servitudes d'utilité publique s'appliquant le long du domaine ferroviaire doivent être mentionnées dans la fiche T1 dont vous trouverez un exemplaire, avec sa notice explicative, en annexe. Ce document reprend les mesures édictées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, et doit, pour être opposable aux tiers, être intégré dans le PLU.

Le plan des servitudes :

Les terrains du chemin de fer devront apparaître sur le plan des servitudes sous une trame spécifique conforme à l'article A126-1 du Code de l'Urbanisme, en précisant qu'il s'agit d'une zone d'emprise ferroviaire.

T1



Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer.

Remarques générales :

De manière générale, SNCF Réseau attire l'attention de la commune sur les projets (lotissements, ZAC ou dépôts bus par exemple), pouvant avoir des impacts significatifs sur les mouvements routiers aux passages à niveau. SNCF Réseau incite donc la commune à la prudence dans la mise en œuvre de tels projets et accompagnera la réflexion de la commune en cas de doute.

Il importe qu'aucune disposition ne soit prise qui puisse augmenter la dangerosité sur les passages à niveau (création d'accès, parkings, mise en place de bâtiments diminuant la visibilité, panneaux publicitaires à prohiber à proximité des passages à niveau...).

Il est important de souligner que tout nouveau bâtiment ou zone où seraient amenées à circuler des personnes (lotissement, installation d'entreprise...) et jouxtant la voie ferrée devra prendre en considération un certain nombre de prescriptions issues de considération de protection du réseau ferré national.

Emplacement réservé et passage à niveau :

Pour les passages à niveau (PN) où le foncier n'est pas maîtrisé par SNCF Réseau, SNCF Réseau souhaite des emplacements réservés nécessaires à d'éventuels aménagements complémentaires de sécurisation.

Les modalités de participation de l'Etat à l'association :

Je vous demande de bien vouloir me rendre destinataire d'un exemplaire du dossier arrêté préalablement à son approbation.

Je reste à votre disposition pour toute précision complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Responsable du pôle valorisation,


Sylvain GOUTTENEGRE

Pièces jointes :

1 fiche T1 + 1 notice explicative de la loi du 15 juillet 1845.

Servitude T1 – Voies Ferrées

I - GENERALITES :

Nature :

Servitude relative aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement,
- occupations temporaires des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillage.

Textes institutifs :

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupations temporaires).

Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

Localisation : La communauté de communes de SABLE-SUR-SARTHE est traversée par les lignes :

- n° 450 000 du Mans à Angers-Maître-Ecole
- n° 460 000 de Sablé à Montoir-de-Bretagne
- n° 508 000 d'Aubigné-Racan à Sablé

Service responsable :

SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest

60, rue Blaise Pascal

37000 Tours

II - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A – Prérogatives de la puissance publique.

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter, à l'intérieur d'une bande de 20mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art L.322-3 et L322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tout travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention, pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 Août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 Juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 Juillet 1845).

B) Limitations au droit d'utiliser le sol.

1°) Obligations passives.

Obligations pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (Art 5 de la loi du 15 Juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art.8 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art 6 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de supprimer toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux pour les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2°) Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans une zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

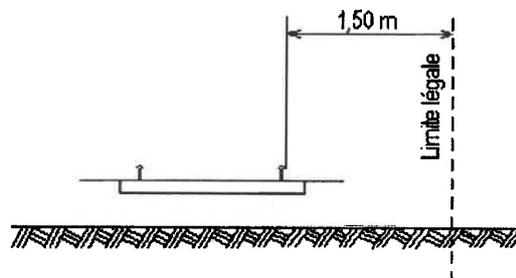
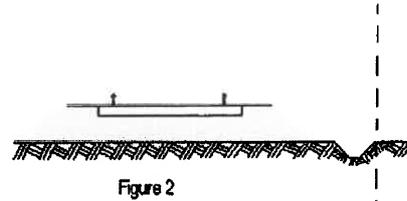


Figure 1

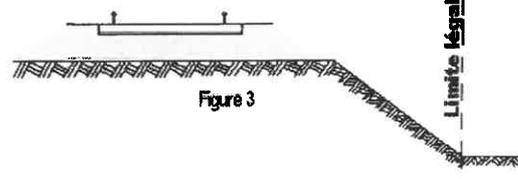
b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)



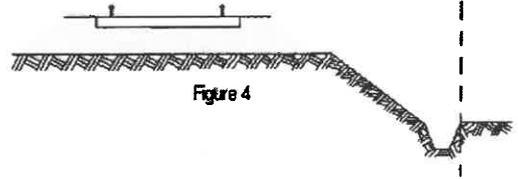
c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



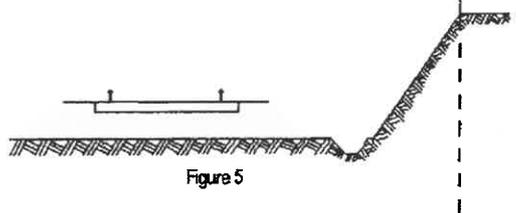
ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

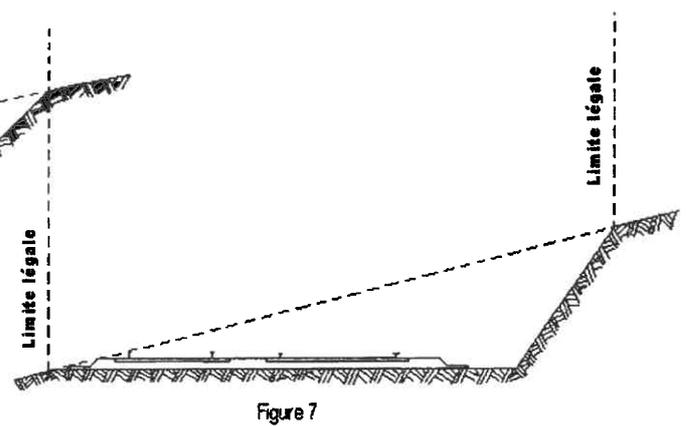
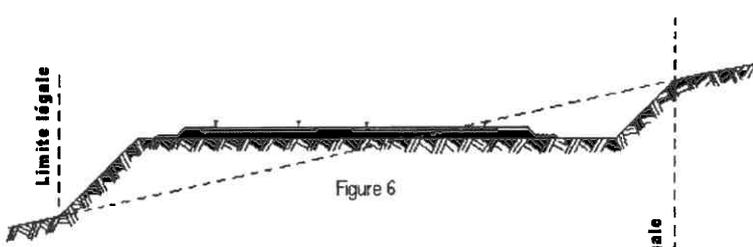


d) voie en déblai :

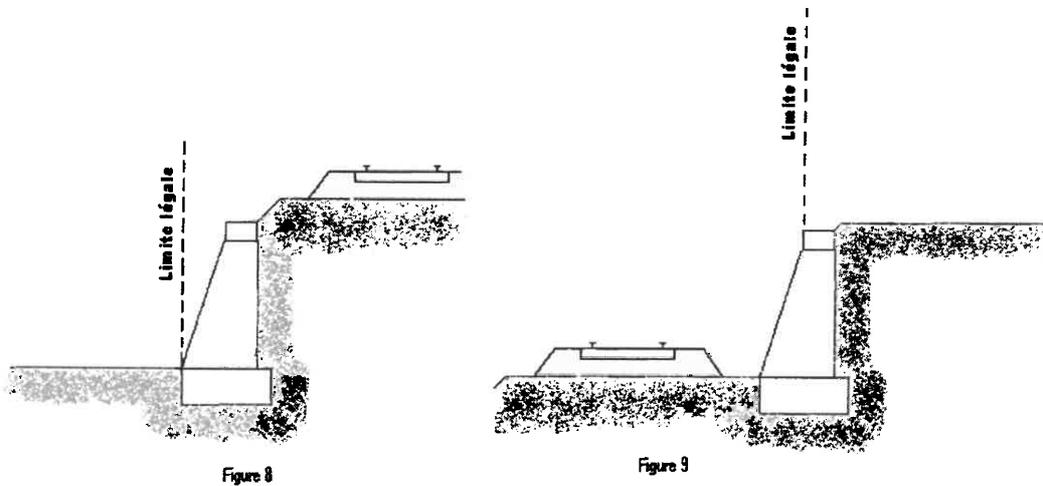
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

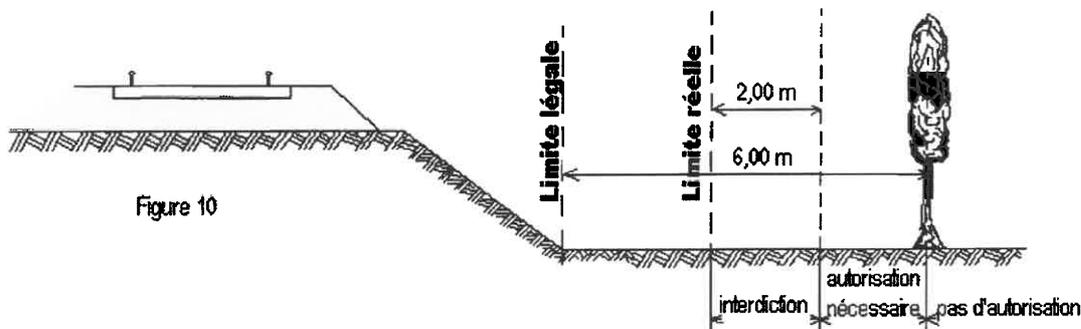
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

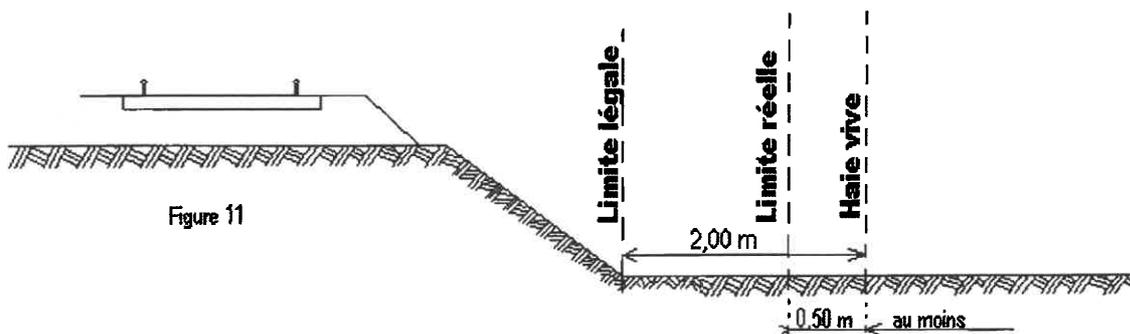
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

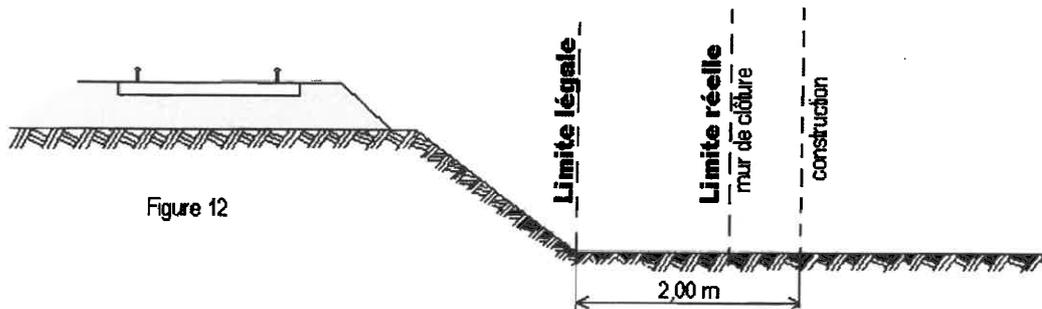


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

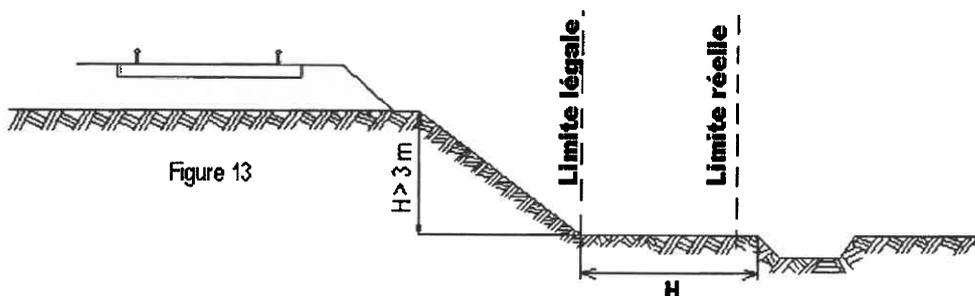


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

sable fin et sec
sable très fin
terre meuble très sèche
terre ordinaire bien sèche
terre ordinaire humectée
terre forte très compacte

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

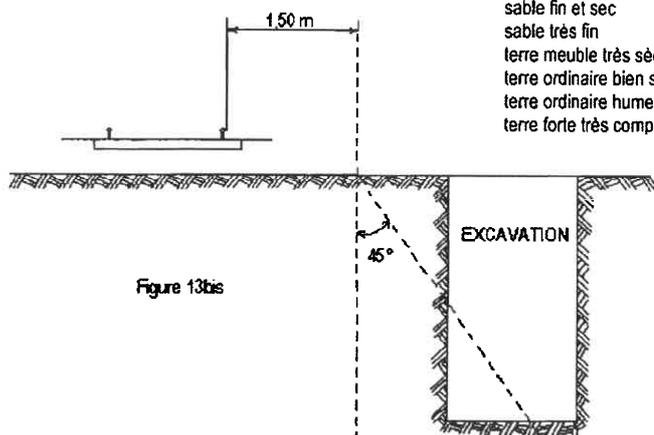


Figure 13bis

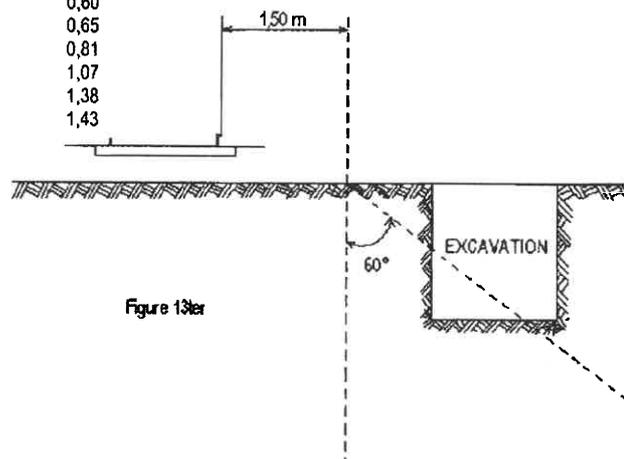


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

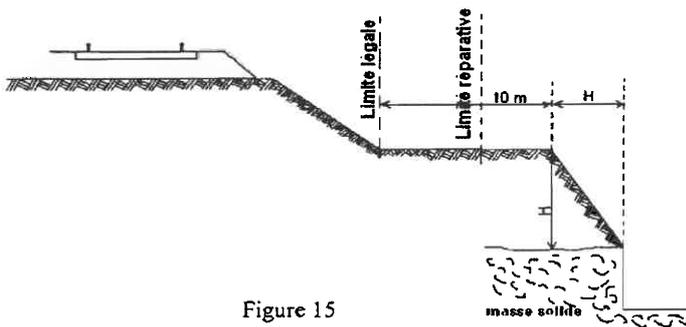


Figure 15

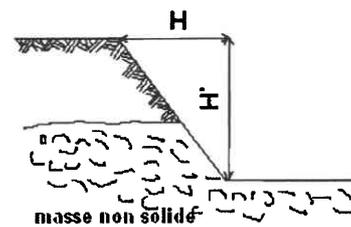


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

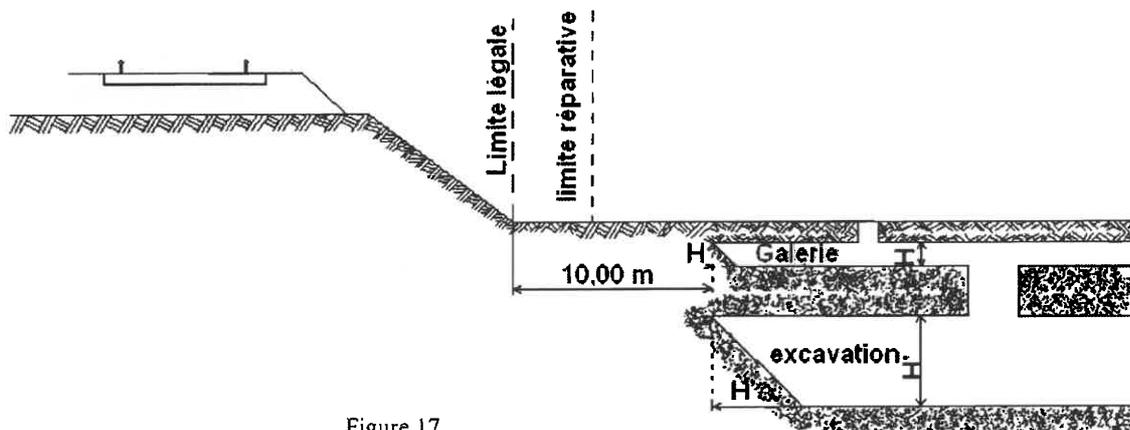


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

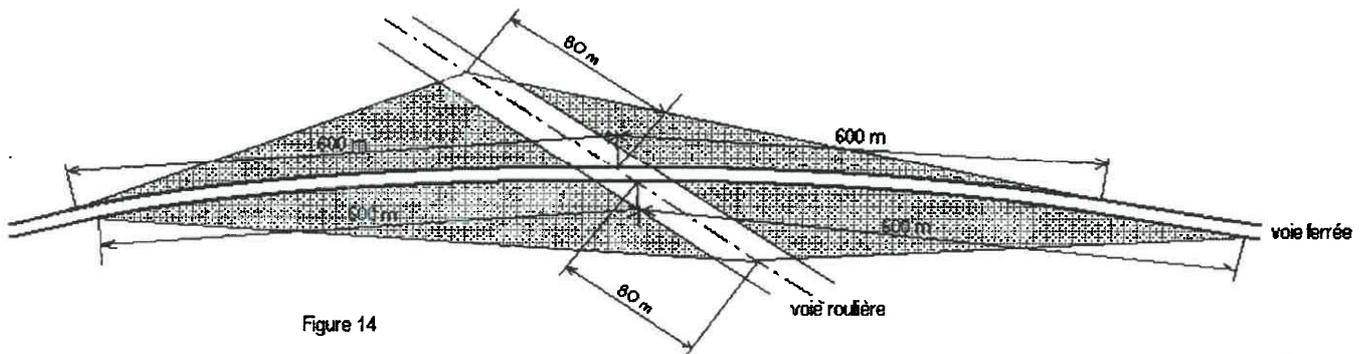
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teinte en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).



2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique



Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

TITRE 1^{er}

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Art. 1er - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Art. 2 - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3 - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4 - *(Abrogé par décret n° 2006-1279 du 19.10.2006, art. 58).*

Art. 5 - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Art. 6 - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 7 - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 8 - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Art. 9 - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Art. 10 - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Art. 11 - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 9 à 150 €, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Art. 12 - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes mines et piqueurs dûment assermentés.

Art. 13 - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Art. 14 - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 € à 1 500 €.

Art. 15 - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouverts, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE

SNCF Intranet juridique

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer au 19 mars 2007

DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Art. 16 (Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981) - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Art. 17 - Si le crime prévu par l'article 16 à été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

Art. 18 - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3 750 €.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 3750 €.

(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

Art. 18-1 - (Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).

Art. 19 - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 3 750 €.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 €.

Art. 20 - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 21 - (Remplacé par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II) Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 EUR le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat,

toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer.

Art. 22 - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23 (Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990, n° 99-291 du 15.04.1999, n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 74 II 2° a) I - Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. (Modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° b) A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 € d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976) - Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. (Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° c) - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Art. 23-1 - (Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990 et modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3°). Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Art. 23-2 - (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11.2001, modifié par loi n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 4° a). Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Art. 24 - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)

Art. 24-1 - (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11.2001 relative à la sécurité quotidienne, art. 50). Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Art. 25 - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 26 (Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999) - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 27 - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 28 (Inséré par loi n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 79) - La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

Texte modifié par la Direction Juridique le 19 mars 2007

**PT1 SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE
RÉCEPTION RADIO-ÉLECTRIQUES CONTRE LES
PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES**

**PT2 SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-
ÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES
OBSTACLES**

**PT2LH SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES
POUR UNE LIAISON HERTZIENNE**

En attente de la contribution d'Orange

Madame Chabrand,

Voici les situations concernant les communes faisant l'objet de l'élaboration du PLUih Conseil communautaire de Sablé-sur-Sarthe.

Nous avons des faisceaux hertziens sur les communes d' Asnière-sur-Vègre (c1), Auvers-le-Hamon (c2), Le Bailleul(c3), Pincé (c4), Sablé-sur-Sarthe (c5), Solesmes (c6), Petosse (c7) et Juigné-sur-Sarthe (c8) dans le département de la Sarthe (72).



c1



c2



c3



c4



c5



c6



c7



c8

Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet (> 10 m de hauteur) sur les communes concernées :

ASNIERE-SUR-VEGRE (c1)

- Le faisceau hertzien SOULIGNE FLACE vers SABLE SUR SARTHE n'est actuellement plus en service

AUVERS-LE-HAMON (c2)

- Depuis le site de SABLE SUR SARTHE (0° 21' 33" W ; 47° 51' 58" N) dans l'azimut 25.5° vers le site de AUVERS LE HAMON (0° 19' 45" W ; 47° 54' 30" N) sur 5203 m prendre 12 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau
 - Le second FH SOULIGNE FLACE vers SABLE SUR SARTHE n'est actuellement plus en service

LE BALLEUIL (c3)

- Le site hertzien (LE BALLEUIL : 0°12'8"W-47°46'33"N) n'est actuellement pas en service

PINCE (c4)

- Depuis le site de PINCE (0° 22' 22 " W ; 47° 47 ' 57 " N) dans l'azimut 202.2° vers le site de MORANNES (0° 24 ' 34 " W ; 47° 44 ' 20 " N) sur 7245 m prendre 15 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau

SABLE-SUR-SARTHE (c5)

- Depuis le site de SABLE SUR SARTHE (0° 21 ' 33 " W ; 47° 51 ' 58 ' N) dans l'azimut 25.5° vers le site de AUVERS LE HAMON (0° 19 ' 45 " W ; 47° 54 ' 30 " N) sur 5203 m prendre 12 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau
 - Le FH SOULIGNE FLACE vers SABLE SUR SARTHE n'est actuellement plus en service
 - Depuis le site de VION (0° 15 ' 7 " W ; 47° 50 ' 2 " N) dans l'azimut 260.4° vers le site de SABLE SUR SARTHE 2 (0° 18 ' 56 " W ; 47° 49 ' 36 " N) sur 4831 m prendre 10 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau

SOLESMES (c6)

- Depuis le site de VION (0° 15 ' 7 " W ; 47° 50 ' 2 " N) dans l'azimut 260.4° vers le site de SABLE SUR SARTHE 2 (0° 18 ' 56 " W ; 47° 49 ' 36 " N) sur 4831 m prendre 10 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau

VION (c7)

- Depuis le site de VION (0° 15 ' 7 " W ; 47° 50 ' 2 " N) dans l'azimut 260.4° vers le site de SABLE SUR SARTHE 2 (0° 18 ' 56 " W ; 47° 49 ' 36 " N) sur 4831 m prendre 10 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau

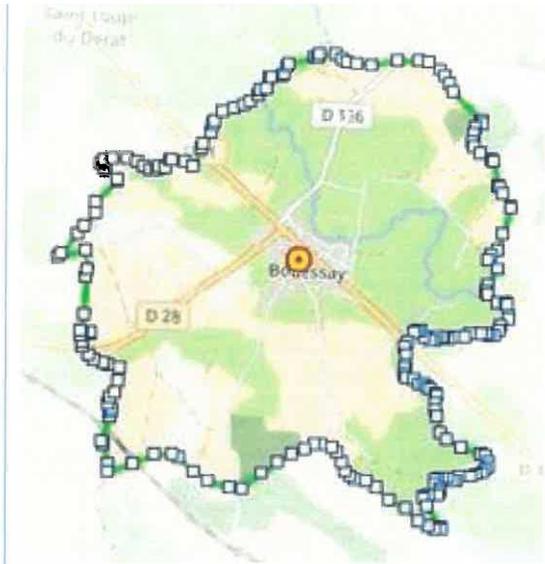
JUIGNE-SUR-SARTHE (c8)

- Le FH SOULIGNE FLACE vers SABLE SUR SARTHE n'est actuellement plus en service
 - Le site hertzien (JUIGNE SUR SARTHE : 0°18'43"W-47°51'25"N) n'est actuellement pas en service

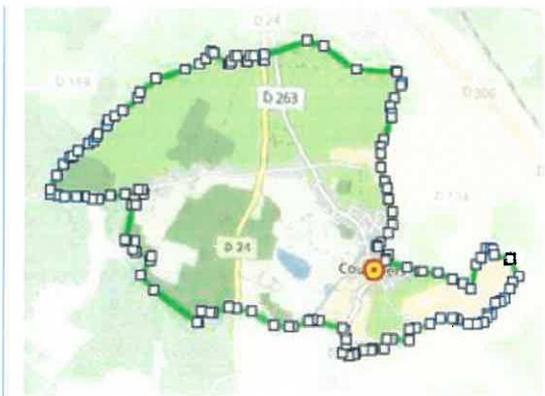
Les communes ci-dessous n'ont pas de site ou faisceau hertzien d'Orange :



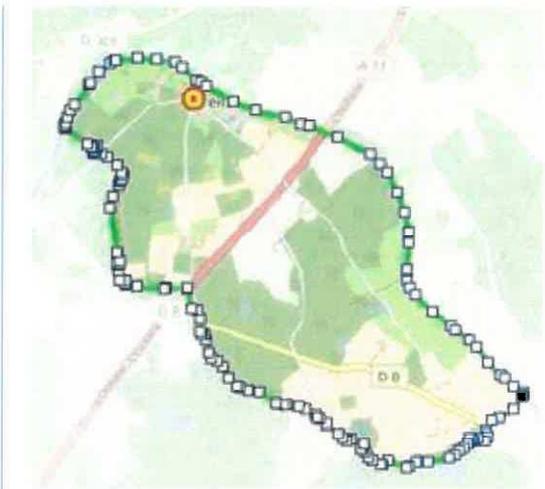
Avoise



Bouessay (53)



Courtilers



Dureil



Louailles



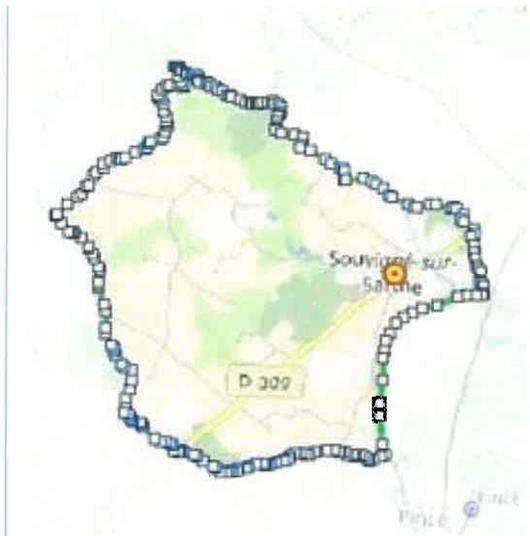
Notre-Dame-du-Pé



Parcé-sur-Sarthe



Précigné



Souvigné-sur-Sarthe

Monsieur Gérard DIVIER, responsable du secteur en copie de ce mail, vous informera si de nouveaux projets sont actuellement en cours sur toutes ces communes.

A noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux-hertziens d'Orange, et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc...).

Cordialement,



Martha Rodrigues
ORANGE/OF/DTSI/DTRS/DCIRF/TOH/FH-FS
05 34 54 40 16
mrodrigues.ext@orange.com

**PT3 – SERVITUDES RATTACHÉES AUX RÉSEAUX DE
TÉLECOMMUNICATION**

En attente de la contribution d'Orange

**PM1 – SERVITUDES LIÉES AUX PLANS DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP)**

PPRI sur le territoire de la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe

Servitude PM1



Légende

 Limite intercommunale

 PPRI Sarthe Aval

 PPRI District de Sablé

 PPRI La Vègre

0 2.5 5 7.5 10 km



Détail des information disponible sur :

<http://www.sarthe.gouv.fr/information-des-acquereurs-et-des-locataires-sur-a433.html>



PREFET DE LA SARTHE

Service origine :

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA SARTHE**

**Service Eau Environnement
Unité Risques Naturels et Technologiques**

Arrêté Préfectoral n° 2012191-0010 du 27 AOUT 2012

OBJET : Arrêté relatif à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain – commune de Parcé-sur-Sarthe.

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R. 562.1 à R. 562.12 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-0399 du 22 janvier 2008 relatif à la prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain sur la commune de Parcé-sur-Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012017-0009 du 17 janvier 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au risque de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Parcé-sur-Sarthe ;

VU la consultation officielle qui s'est déroulée du 23 mai 2011 au 23 juillet 2011 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 février 2012 au 07 mars 2012 ;

VU l'avis favorable du 5 avril 2012 du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au risque de mouvements de terrain sur la commune de Parcé-sur-Sarthe annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain approuvé est constitué :

- d'une note de présentation, à laquelle sont annexées trois cartes informatives, huit cartes d'aléas, quatre cartes des enjeux ;
- de neuf cartes de zonage réglementaire ;
- d'un règlement.

Article 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain de Parcé-sur-Sarthe approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune, tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- à la préfecture de la Sarthe,
- à la mairie de Parcé-sur-Sarthe,
- à la direction départementale des territoires de la Sarthe.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Parcé-sur-Sarthe pendant au moins un mois.

Il fera l'objet, par les services de la préfecture, d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Flèche, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de la commune de Parcé-sur-Sarthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,


Pascal LELARGE

Mesures recommandées par le P.P.R.M.T. pour la prévention, la protection et la sauvegarde

- la réalisation d'un accès à l'habitat le moins exposé au risque,

- la réalisation d'études et de travaux, le cas échéant, de protection des biens et des personnes pour tout propriétaire d'une habitation ou d'un établissement recevant du public.

- l'entretien du coteau et des caves en:

▫ surveillant l'évolution du coteau et des caves;

▫ aérant les caves, nettoyant, purgeant la paroi, et en détournant les eaux de ruissellement de la paroi du coteau;

▫ aménageant, en faisant appel à un professionnel. Attention de ne pas réaliser de gros travaux sans l'avis préalable d'un géologue-spécialiste.

A savoir :

Toute personne constatant des désordres (fissuration, affaissement, etc....) affectant ses cavités et/ou son habitation ou sa propriété doit en informer la mairie.

Conseils utiles pour entretenir la végétation sur le coteau

▫ Maintenir et entretenir une végétation appropriée fixant les sols sans développement de racines en profondeur;

▫ Éliminer les lierres, en prenant conscience que leur suppression entraînera la chute éventuelle de pierres;

▫ Liste non exhaustive de végétaux à planter sur coteaux :

Plantes vivaces :

Millepertuis; Jasminum nudiflorum (jasmin d'hiver); Symphoricarpos albus (symphorine); Iris;

Arbres à recéper :

Acer campestre; Robinia pseudacacia; Sorbus aria (alisier blanc); Prunus mahaleb (cerisier de Sainte-Lucie); Corylus avallena (noisetier);

Arbustes hauts :

Juniperus communis (genévrier); Laburnum anagyroides (cytise); Syringa vulgaris (lilas); Prunus spinosa (prunellier); Ligustrum vulgare (troène);

Arbustes bas :

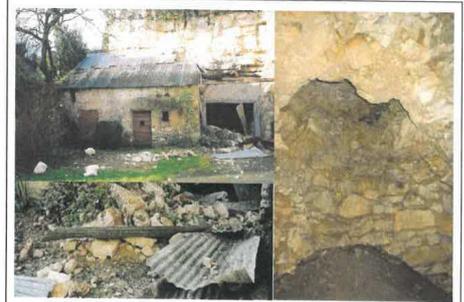
Berberis vulgaris (épinette-vinette); Buxus sempervirens (buis); Cornus mas (cornouiller); Cornus sanguinea; Rosa canina (églantier); Amelanchier ovalis.

VOUS HABITEZ la commune de PARCE SUR SARTHE

INFORMEZ-VOUS sur le Plan de Prévention du Risque Mouvements de Terrain - P.P.R.M.T.

Le P.P.R.M.T. a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 août 2012.

Il concerne le risque effondrements de terrain dus à la présence sur la commune d'un coteau calcaire bordant la rivière Sarthe, aménagé par l'Homme et creusé de cavités souterraines notamment autour de la motte féodale, ainsi que de versants instables.

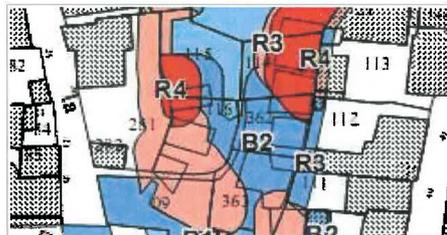


Évènements survenus sur la commune

Le P.P.R.M.T.:

Il délimite **des zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque, et **des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais qui pourraient par leurs usages aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux,

Pour chacune de ces zones, il précise les **interdictions** et les **autorisations sous conditions des constructions**.



Extrait d'une carte de zonage réglementaire

Légende:

	R4 : Zones d'aléa très fort
	R3 : Zones d'aléa fort à moyen et de présomption d'aléa fort
	B2 : Zones d'aléa moyen à faible
	B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Il définit également **les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le P.P.R.M.T. vaut **servitude d'utilité publique** et, à ce titre, **s'impose à tous et à toutes autorisations de construire ou d'occuper le sol**.

Il est **consultable en mairie de Parcé sur Sarthe**, ainsi qu'à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de La Flèche et à la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe.

Le P.P.R.M.T. est également **disponible et téléchargeable sur le site des Services de l'État** à l'adresse suivante :

www.sarthe.gouv.fr

Obligations introduites par le P.P.R.M.T. sur les biens existants

Elles doivent être **réalisées dans les 5 ans** suivants l'approbation du PPRMT, et ne s'imposent que dans la **limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien**.

Ces mesures peuvent bénéficier des **aides du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)**.

Pour tous renseignements relatifs aux demandes de subventions, adressez-vous à :

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe - Service Eau Environnement -
34 rue Chanzy
72042 Le Mans Cedex 9

Détails des obligations introduites par le P.P.R.M.T.

- **Mettre en sécurité des citernes à gaz et des stockages de toutes matières dangereuses ou inflammables** en zone rouge et B2. Il s'agit du déplacement du stockage en zone non exposée au risque ou de la sécurisation de la zone exposée au risque.

- **Signaler le danger sur tout espace accessible au public** en zones rouges.

- **Réduire le phénomène d'érosion touchant le front du coteau en:**

▫ privilégiant une végétation rase sur une bande de 15 m à compter du rebord du coteau, la plantation d'arbres de haute tige est interdite au sommet des parois ;

▫ entretenant régulièrement la végétation poussant sur le coteau;

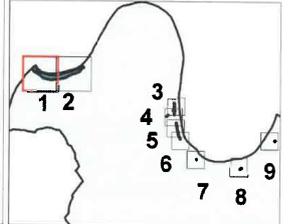
▫ traitant les chemins préférentiels de ruissellement des eaux de surface en récupérant l'eau par des cunettes, en plantant des haies ou de petits talus enherbés parallèles au coteau et à distance raisonnable du coteau.

- **Maîtriser l'étanchéité des réseaux d'eau potable, usées et pluviales**. L'eau étant le principal facteur externe de désagrégation du coteau et des caves.



**PPR Mouvement
de terrain**

**Commune de
Parcé-sur-Sarthe**



**Projet de
zonage réglementaire
planche 1/9**

L é g e n d e

ZONAGE REGLEMENTAIRE

- ZONES ROUGES**
- R4 : Zones d'aléa très fort
 - R3 : Zones d'aléa fort à moyen ou de présomption d'aléa fort

- ZONES BLEUES**
- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
 - B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

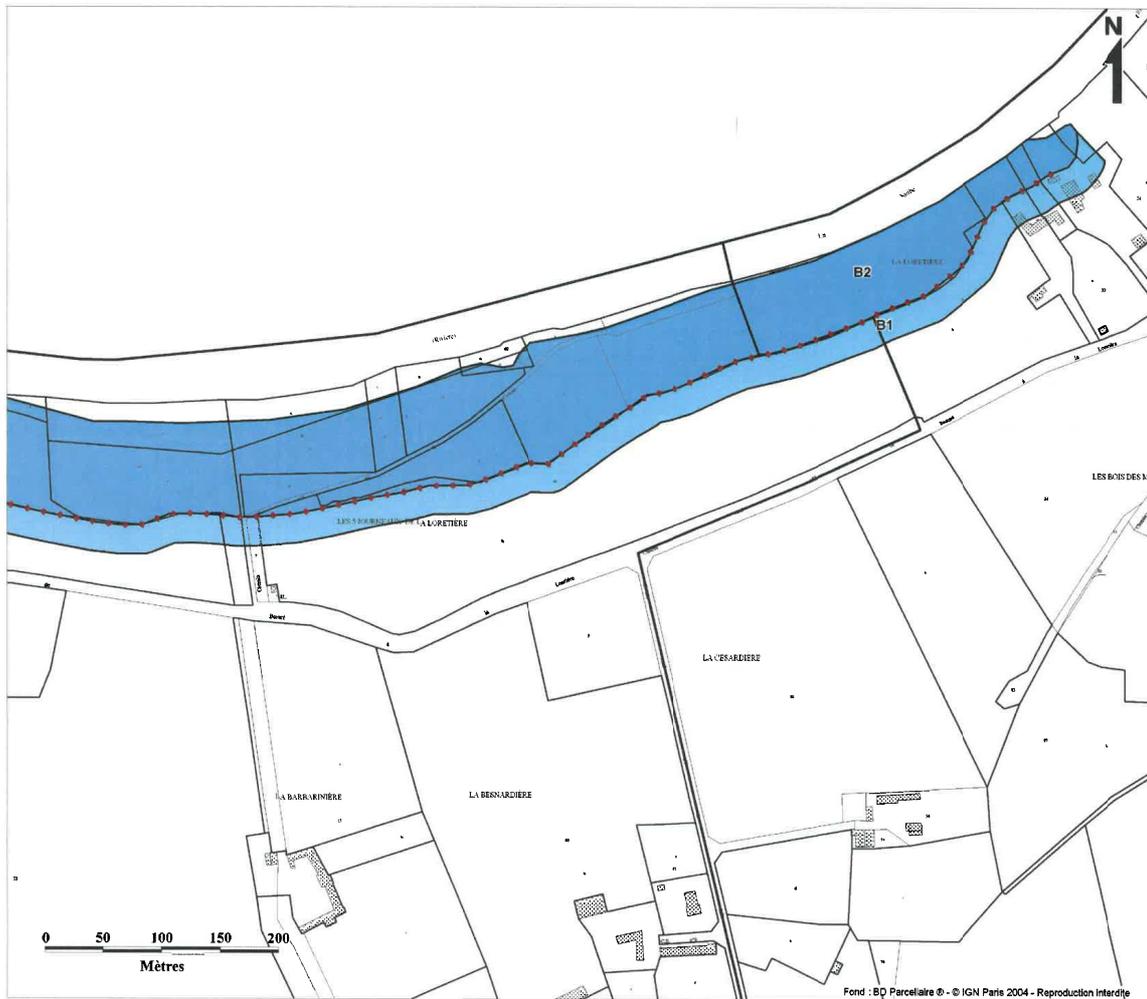
- Autres :**
- Bâti
 - Trait de coteau



Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 43.07.72.106 - Février 2011

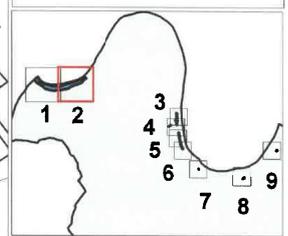


Fond : BD Parcellaire © - IGN Paris 2004 - Reproduction interdite



PPR Mouvement de terrain

Commune de Parcé-sur-Sarthe



Projet de zonage réglementaire
 planche 2/9

L é g e n d e

- ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**
- ZONES ROUGES**
 - R4 : Zones d'aléa très fort
 - R3 : Zones d'aléa fort à moyen ou de présomption d'aléa fort
 - ZONES BLEUES**
 - B2 : Zones d'aléa moyen à faible
 - B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage
- Autres :**
- Bâti
 - Trait de coteau

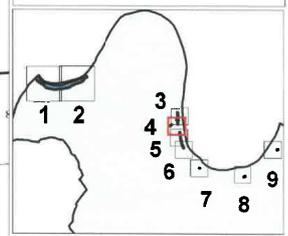


Fond : BD Parcellaire © - IGN Paris 2004 - Reproduction interdite



PPR Mouvement de terrain

Commune de Parc-sur-Sarthe



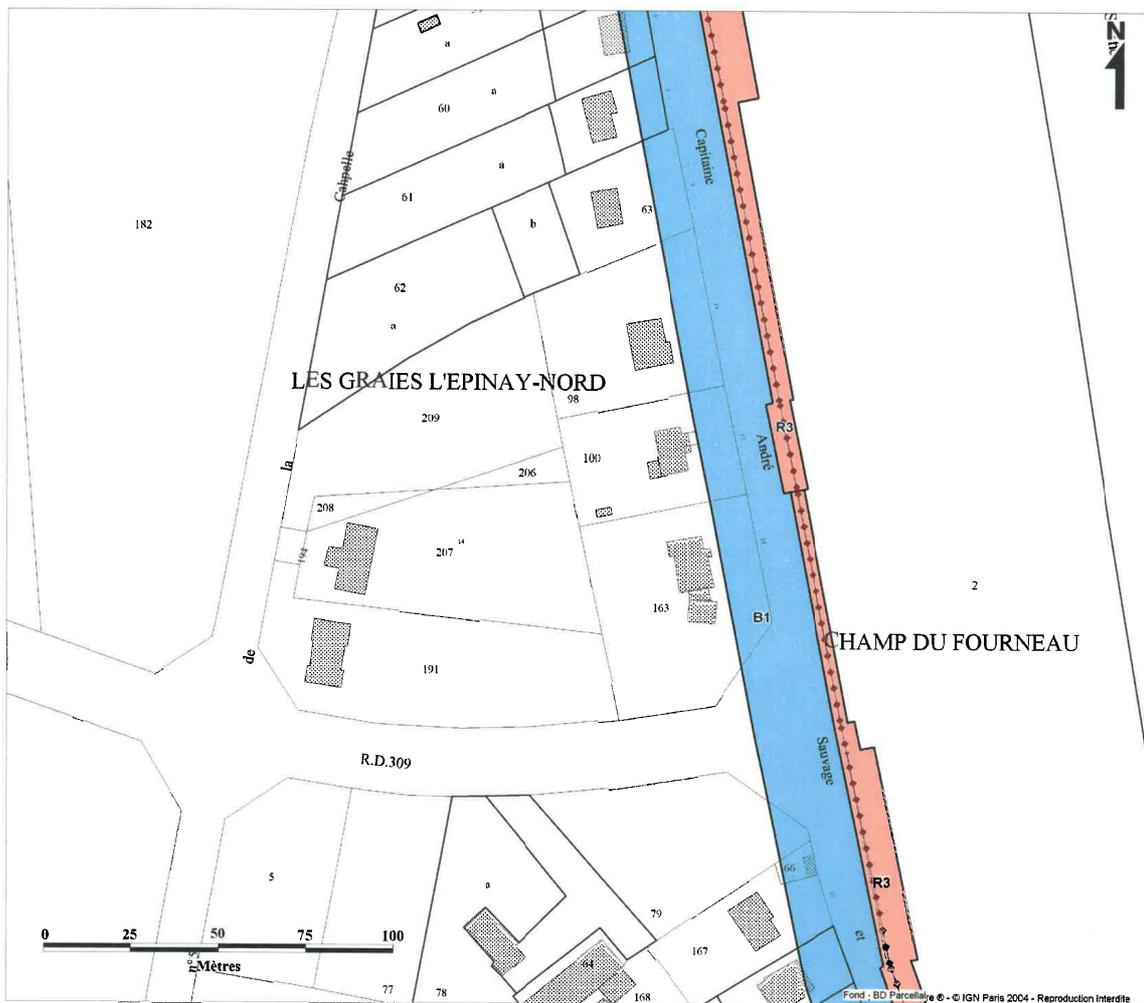
Projet de zonage réglementaire
 planche 4/9

L é g e n d e

- ZONAGE REGLEMENTAIRE**
- ZONES ROUGES**
- R4 : Zones d'aléa très fort
 - R3 : Zones d'aléa fort à moyen ou de présomption d'aléa fort
- ZONES BLEUES**
- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
 - B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage
- Autres :**
- Bâti
 - Trait de coteau

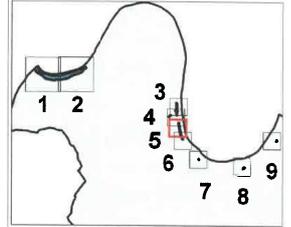


Fond : BD Parcelaire © - © IGN Paris 2004 - Reproduction Interdite



PPR Mouvement de terrain

Commune de Parc-sur-Sarthe



Projet de zonage réglementaire
planche 5/9

L é g e n d e

ZONAGE REGLEMENTAIRE

- ZONES ROUGES**
- R4 : Zones d'aléa très fort
 - R3 : Zones d'aléa fort à moyen ou de présomption d'aléa fort
- ZONES BLEUES**
- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
 - B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

- Autres :**
- Bâti
 - Trait de coteau

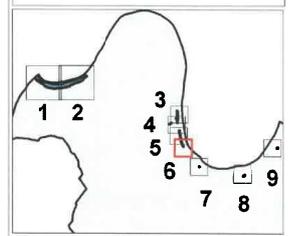


Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 43.07.72.100 - Février 2011



PPR Mouvement de terrain

Commune de Parcés-sur-Sarthe



Projet de zonage réglementaire
 planche 6/9

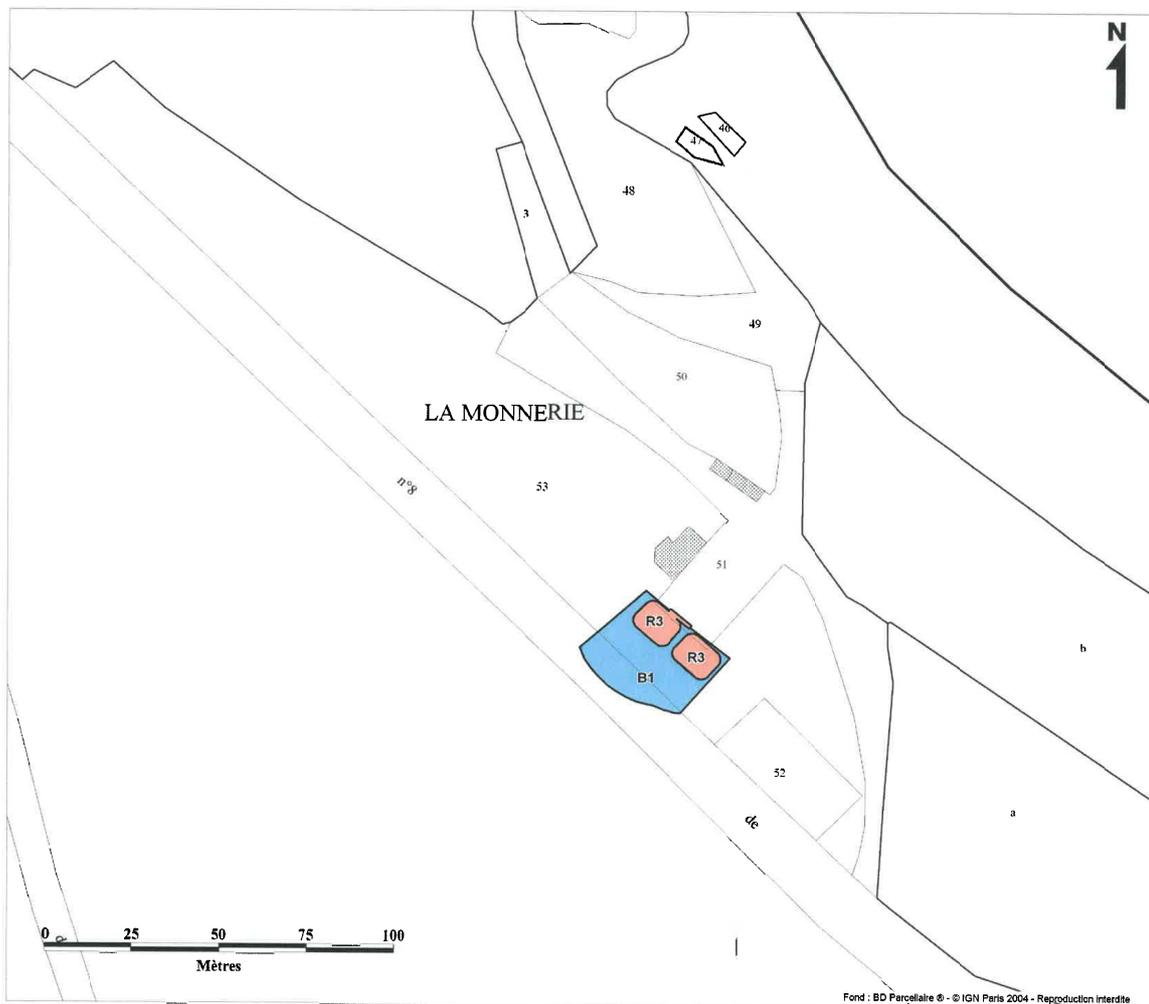
L é g e n d e

- ZONAGE REGLEMENTAIRE**
- ZONES ROUGES**
- R4 : Zones d'aléa très fort
 - R3 : Zones d'aléa fort à moyen ou de présomption d'aléa fort
- ZONES BLEUES**
- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
 - B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage
- Autres :**
- Bâti
 - Trait de coteau



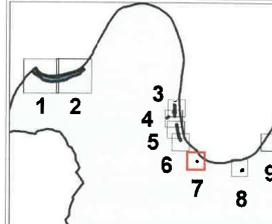
Fond : BD Parcellaire © - © IGN Paris 2004 - Reproduction Interdite

Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
 Affaire n° 43.07.72.106 - Février 2011



**PPR Mouvement
de terrain**

**Commune de
Parcé-sur-Sarthe**



**Projet de
zonage réglementaire
planche 7/9**

L é g e n d e

ZONAGE REGLEMENTAIRE

ZONES ROUGES

-  R4 : Zones d'aléa très fort
-  R3 : Zones d'aléa fort à moyen ou de présomption d'aléa fort

ZONES BLEUES

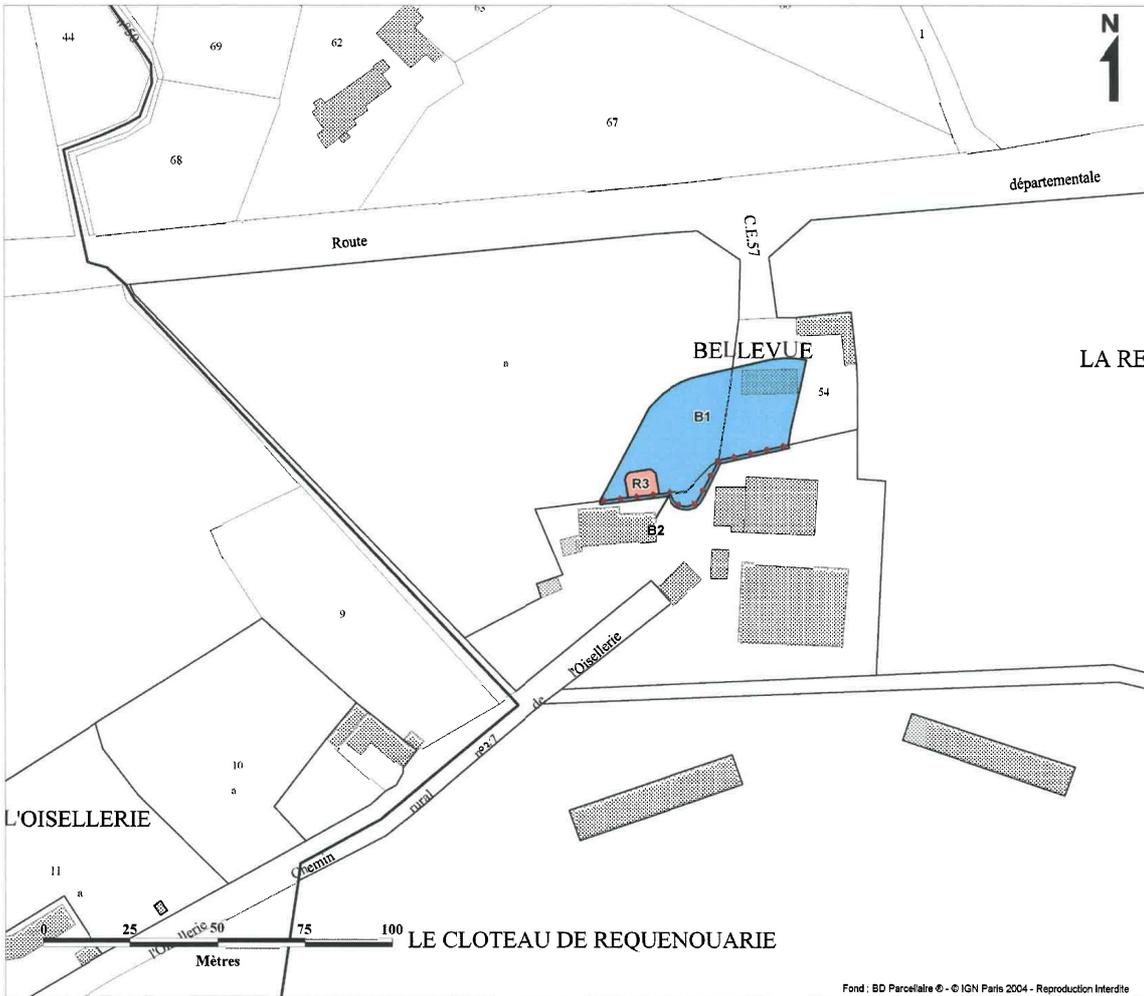
-  B2 : Zones d'aléa moyen à faible
-  B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage

Autres :

-  Bâti
-  Trait de coteau

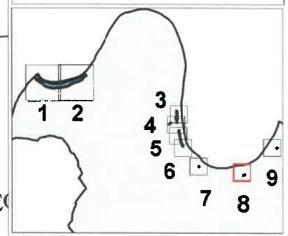


Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers
Affaire n° 43.07.72.106 - Février 2011



PPR Mouvement de terrain

Commune de Parcé-sur-Sarthe



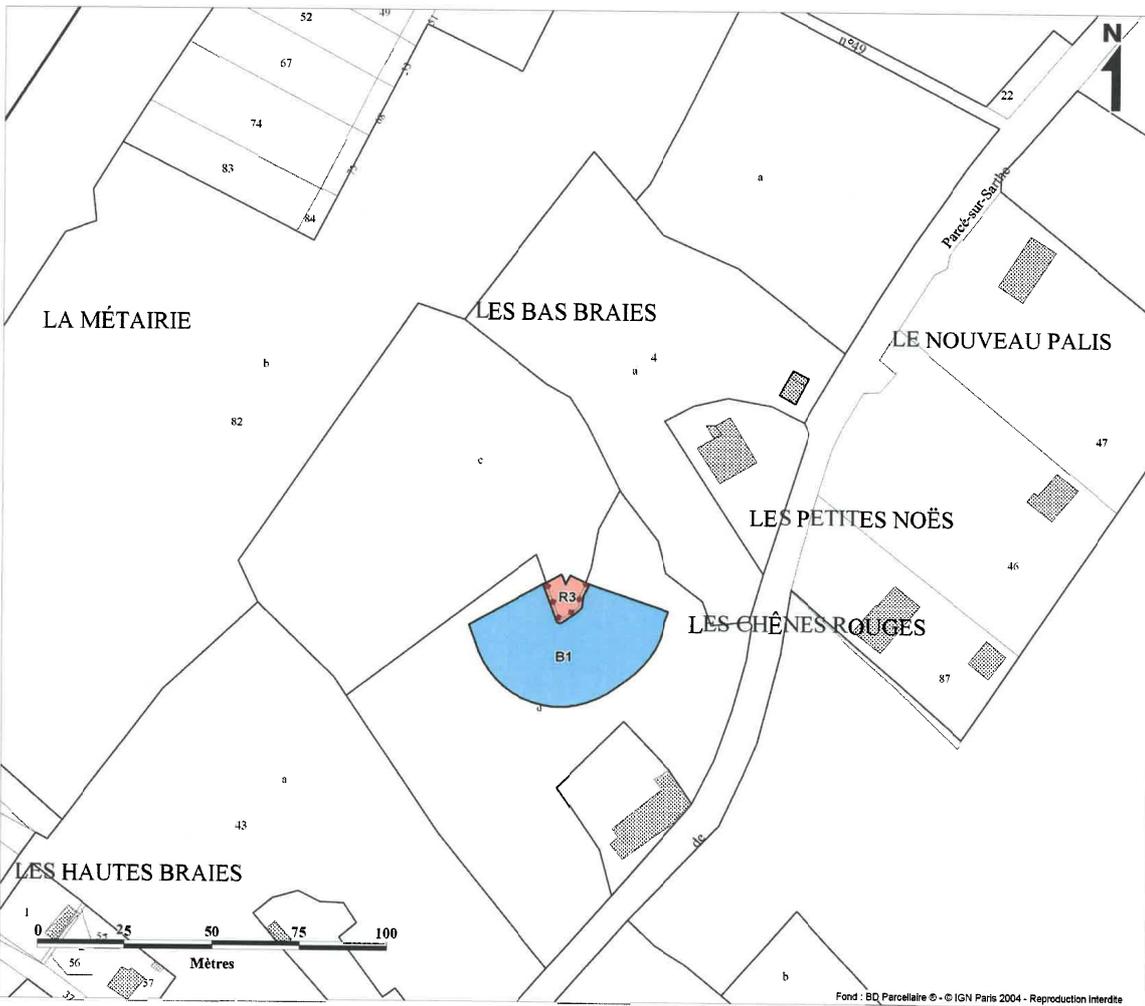
Projet de zonage réglementaire
 planche 8/9

L é g e n d e

- ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**
- ZONES ROUGES**
- R4 : Zones d'aléa très fort
 - R3 : Zones d'aléa fort à moyen ou de présomption d'aléa fort
- ZONES BLEUES**
- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
 - B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage
- Autres :**
- Bâti
 - Trait de coteau

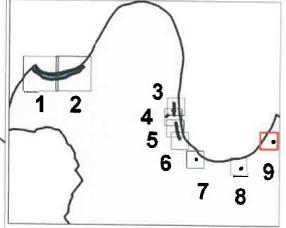


Fond : BD Parcellaire © - IGN Paris 2004 - Reproduction Interdite



**PPR Mouvement
de terrain**

**Commune de
Parcé-sur-Sarthe**



**Projet de
zonage réglementaire
planche 9/9**

L é g e n d e

- ZONAGE REGLEMENTAIRE**
- ZONES ROUGES**
- R4 : Zones d'aléa très fort
 - R3 : Zones d'aléa fort à moyen ou de présomption d'aléa fort
- ZONES BLEUES**
- B2 : Zones d'aléa moyen à faible
 - B1 : Zones de protection des intérêts du voisinage
- Autres :**
- Bâti
 - Trait de coteau



Fond : BD Parcellaire © - © IGN Paris 2004 - Reproduction Interdite

**PM3 – SERVITUDES LIÉES AUX PLANS DE PRÉVENTION DES
RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013186-0008 du 12 JUL. 2013

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour du site de la SAE Alsetex sur les communes de Précigné, Louailles et La Chapelle
d'Aligné**

**Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, D.125-29 à D.125-34 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société d'Armement et d'Etudes ALSETEX à exploiter les activités de son établissement situé au lieu-dit "Malpaire" sur le territoire de la commune de Précigné et notamment l'arrêté préfectoral n°890/0385 du 26 janvier 1989, l'arrêté préfectoral n°950/3864 du 17 novembre 1995 et l'arrêté préfectoral n°970/2392 du 30 juin 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-7326 du 16 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la SAE ALSETEX et ses arrêtés de prorogation n° 2011166-001 du 3 juin 2011 et n° 2012321-0016 du 22 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0131 du 6 janvier 2010, portant renouvellement, composition et fonctionnement du comité local d'information et de concertation du site SAE Alsetex à Précigné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012234-0018 du 21 août 2012 prescrivant une enquête publique du 17 septembre 2012 au 17 octobre 2012 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques autour du site de la SAE ALSETEX ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-176-20 du 26 juin 2013 prescrivant des mesures de réduction du risque complémentaire ;

VU l'étude de dangers relative à l'exploitation du site de la SAE Alsetex dans sa version d'avril 2006 et ses compléments de février 2009, de novembre 2010 et la version E du 21 mai 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Précigné en date du 20 novembre 2009 aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Louailles en date du 20 novembre 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de La Chapelle d'Aligné en date du 27 novembre 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU le rapport établi par le commissaire-enquêteur et son avis favorable au projet en date du 16 novembre 2012 avec réserves relatives à la prise en compte des réserves émises par les POA et le CLIC ;

VU les réponses apportées aux réserves permettant de lever celles-ci et de justifier les choix retenus dans la note de présentation du PPRT ;

VU le rapport du 28 juin 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la SAE ALSETEX est classé SEVESO seuil haut et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Précigné, de Louailles et de La Chapelle d'Aligné est susceptible d'être soumise aux effets de types suppression, toxique, thermique et de projection d'un phénomène dangereux généré par la SAE Alsetex classée SEVESO seuil haut ;

CONSIDERANT que la SAE Alsetex est visée à l'article R. 515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux du site de la SAE Alsetex par des contraintes et des règles particulières en matières de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la SAE Alsetex implanté à Précigné, Louailles et La Chapelle d'Aligné, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique. Il doit faire l'objet d'une annexion au plan local d'urbanisme des communes de Précigné, de Louailles et de La Chapelle d'Aligné conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme (article L 515.23 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 3 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate.

ARTICLE 4 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, la détermination des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association ;
- le plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;

- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées par le code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues par le code de l'environnement

- un cahier des recommandations

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Sarthe ainsi qu'aux mairies de Précigné, Louailles et La Chapelle d'Aligné et aux communautés de communes de Sablé sur Sarthe et du Pays Fléchois, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de l'Etat en Sarthe.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription n° 09-7326 du 16 décembre 2009 modifié prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Sarthe,
- en mairie de Précigné, Louailles et La Chapelle d'Aligné,

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux Ouest France et Le Maine Libre.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale, le directeur de Cabinet, le maire des communes de Précigné, de Louailles et de La Chapelle d'Aligné, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

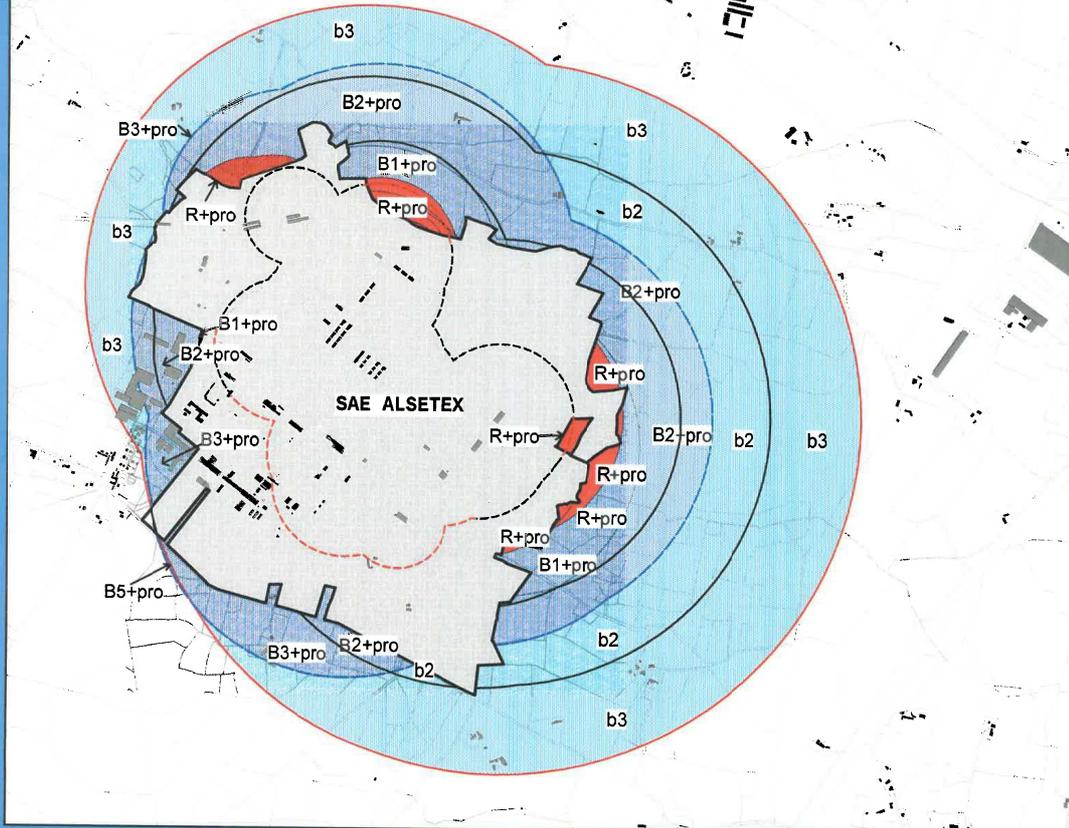


Pascal LELARGE

Plan de Prévention des Risques Technologiques SAE ALSETEX



zonage réglementaire



LEGENDE

Typologie du bâti

- Bâti
- Entreprise source
- Périmètre d'exposition aux risques
- Emprise Foncière ALSETEX
- Périmètre de projection 1
- Périmètre de projection 2
- b2 et b3
- B1+ pro / B2 + pro
B3 + pro / B5 + pro
- R+pro
- Zone grisée

Les zones de projections (pro2 et pro1)
influencent la réglementation des futures
constructions





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

approuvé par
arrêté préfectoral n° ~~2013186-008~~ du 12 JUIL. 2013

SAE ALSETEX
Située sur les communes
de Précigné, Louailles et La Chapelle d'Aligné

RÈGLEMENT


Pascal LELANGLAIS

Juin 2013

SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
Article 1 - 1 – Champ d'application du règlement du PPRT.....	3
Article 1 - 2 – Objectif du PPRT.....	3
Article 1 - 3 – Objet du PPRT.....	3
Article 1 - 4 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation.....	3
Article 1 - 5 – Effets du PPRT.....	4
Article 1 - 6 – Révision et abrogation du PPRT.....	4
Article 1 - 7 – Infractions.....	4
Article 1 - 8 – Articulation avec les recommandations.....	5
Titre II – Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisations d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.....	5
Article 2 - 1 – Définition	5
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge (R + pro).....	6
Article 2 - 2 – Définition de la zone rouge R + pro.....	6
Article 2 - 3 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et les activités existants	6
Chapitre 2 Dispositions applicables en zones bleu foncé B	7
Article 2 - 4 – Définition de la zone B (indicée B1+pro, B2+pro, B3+pro et B5+pro).....	7
Article 2 - 5 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants	8
Article 2 - 6 – Mesures constructives.....	9
Chapitre 3 Dispositions applicables en zones bleu clair b2 et b3.....	10
Article 2 - 7 – Définition des zones b.....	10
Article 2 - 8 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants	10
Article 2 - 9 – Mesures constructives.....	10
Chapitre 4 -Dispositions applicables en zone grisée.....	11
Article 2 - 10 – Définition de la zone grisée.....	11
Article 2 - 11 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants.....	11
Titre III – Mesures foncières.....	12
Article 3 - 1 – Définition des mesures.....	12
Article 3 - 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	12
Titre IV – Mesures de protection des populations.....	12
Article 4 - 1 - Prescriptions applicables aux biens existants et délai de réalisation.....	12
Article 4 - 2 - Prescriptions sur les usages.....	13
Article 4 - 3 – Mesures relatives à l'exploitation des activités en zone B.....	13
Article 4 - 4 – Mesures relatives à l'information et à la protection des personnes en zones R et B.....	13
Article 4 - 5 – Mesures relatives à la chasse.....	14
Article 4 - 6 – Mesures de suivi.....	14
Titre V – Servitudes d'utilité publique.....	14
ANNEXE :	15

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1 - 1 – Champ d'application du règlement du PPRT

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne la Société d'Armement et d'Etudes (SAE) -ALSETEX, sur les communes de Précigné, Louailles et La Chapelle d'Aligné.

Il s'applique aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire présent en annexe ci-joint.

Article 1 - 2 – Objectif du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, dans la mesure du possible, les personnes des risques résiduels, après réduction des risques à la source.

Cet outil permet d'agir d'une part, par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle.

Des mesures de protection de la population peuvent être prescrites ou recommandées en agissant en particulier sur les biens existants.

Article 1 - 3 – Objet du PPRT

Le PPRT a pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations de la SAE ALSETEX, soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L 515.15 al.1 du code de l'environnement).

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention des risques mises en œuvre (article L 515.15 alinea 2 du code de l'environnement).

Article 1 - 4 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et en fonction des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT, Personnes et Organismes Associés et services instructeurs, lors de son élaboration.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

Une zone rouge « R + pro » fortement exposée aux risques ;

Une zone bleu foncé « B » exposée à des effets significatifs pour la vie humaine subdivisée

en quatre zones B1+pro, B2+pro, B3+pro et B5+pro selon le niveau d'intensité des effets de surpression et des effets toxiques;

Une zone bleu clair « b » exposée à des effets indirects par bris de vitre sur l'homme , subdivisée en deux zones b2 et b3 selon le niveau d'intensité des effets de surpression;

Une zone grisée qui correspond à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque dont l'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existantes à la date d'approbation du plan peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones.

Dans ces zones, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme en vigueur.

Article 1 - 5 – Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme et à l'article L 515-23 du code de l'environnement. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer le PPRT au plan local d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Le PPRT n'a pas pour effet d'abroger les servitudes d'utilité publique opposables à la date de son approbation.

Article 1 - 6 – Révision et abrogation du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515.47 du code de l'environnement, notamment dans le cas où la connaissance du risque évoluerait.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515.48 du code de l'environnement, notamment dans le cas où l'installation classée à l'origine du risque ne serait plus soumise à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article 1 - 7 – Infractions

Le fait de contrevenir aux prescriptions prévues par ce plan constitue une infraction au règlement applicable aux constructions et aménagements et est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Article 1 - 8 – Articulation avec les recommandations

Les recommandations sont des préconisations à portée non obligatoire. Elles sont explicitées dans le cahier des recommandations joint en annexe.

Titre II – Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisations d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions de constructions existantes

Article 2 - 1 – Définition

Un projet nouveau se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation de constructions, d'ouvrages ou d'aménagements, le changement de destinations, l'extension de constructions existantes ou la démolition volontaire de constructions existantes. Cette définition s'applique à tout projet, quel que soit sa nature, son importance, sa durée ou son régime juridique au regard du droit des sols. La reconstruction après sinistre n'est pas qualifiée de projet nouveau.

Les prescriptions concernant les usages et les mesures sur l'existant sont traitées au titre IV.

- Cas des projets intersectés par deux zones réglementaires distinctes

Dans le cas de parcelles nues ou déjà bâties, tout projet de construction intersecté par deux zones réglementaires distinctes se verra appliquer le règlement de la zone la plus contraignante.

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge (R + pro)

Article 2 - 2 – Définition de la zone rouge R + pro

Les zones R + pro sont soumises à des niveaux d'aléa thermique très fort "plus" (TF +) et très fort (TF) , par un niveau d'aléa de surpression de très fort « plus » (TF+) à moyen "plus" (M +), un aléa potentiel toxique moyen plus (M+) ainsi que des zones de projection 1 ou 2.

En cas d'accident, les effets maximaux attendus pour la vie humaine peuvent être des effets thermiques très graves, des effets toxiques irréversibles, des effets de surpression très graves à significatifs ainsi que des effets de projection d'éclats .

Dans ces zones, le principe d'interdiction prévaut.

Article 2 - 3 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et les activités existants

Sont interdits tout projet nouveau et toute installation sauf :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT ;
- les infrastructures de transport de marchandises strictement nécessaires à la desserte de l'emprise foncière de l'usine faisant l'objet du PPRT, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages ;
- les travaux de clôtures ;
- les affouillements et exhaussements nécessaires à toutes activités autorisées.

Pour ces projets soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude préalable prenant en compte les dispositions du PPRT et dispose d'une attestation de conformité certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols (un exemple d'attestation est joint en annexe).

Chapitre 2 Dispositions applicables en zones bleu foncé B

Article 2 - 4 – Définition de la zone B (indiquée B1+pro, B2+pro, B3+pro et B5+pro)

La zone B est concernée par une zone d'effets potentiels de projection, avec ou sans aléa de surpression, avec une intensité comprise entre 20 et 140 mbar et un temps d'application de l'onde de choc supérieur à 500 millisecondes,

Cette zone B est indiquée 1, 2, 3 et 5 suivant les niveaux d'intensité de surpression ou de projection ci-après :

- La zone **B 1 + pro** est une zone soumise à un aléa de surpression M+ et à des effets de projection.

En cas d'accident majeur, les effets attendus pour la vie humaine pourraient être des effets de surpression correspondant à des effets significatifs causés par une onde de choc d'une intensité comprise entre 50 et 140 mbar ou bien des effets liés à la projection d'éclats.

- La zone **B 2 + pro** est une zone soumise à un aléa de surpression faible (Fai) et à des effets de projection .

En cas d'accident majeur, les effets attendus pour la vie humaine pourraient être des effets de surpression correspondant à des effets indirects liés à des bris de vitres ou à la non résistance d'un bâtiment à ossature métallique ou d'un bâtiment à structure particulière causés par une onde de choc d'une intensité comprise entre 35 et 50 mbar ou bien des effets liés à la projection d'éclats.

- La zone **B 3 + pro** est une zone soumise à un aléa de surpression faible (Fai) et à des effets de projection.

En cas d'accident majeur, les effets attendus pour la vie humaine pourraient être des effets de surpression correspondant à des effets indirects liés à des bris de vitres ou à la non résistance d'un bâtiment à ossature métallique ou d'un bâtiment à structure particulière causés par une onde de choc d'une intensité comprise entre 20 et 35 mbar ou bien des effets liés à la projection d'éclats.

- La zone **B 5 + pro** est une zone uniquement soumise à des effets potentiels de projection .

En cas d'accident majeur, les effets attendus pour la vie humaine sont des effets liés à des projections d'éclats .

Ces zones correspondent à des zones d'autorisation sous conditions et n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles personnes, habitations ou activités mais peuvent permettre une évolution des activités existantes.

Article 2 - 5 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Zones B1+pro, B2+pro, B3+pro, et B5+pro

Sont interdits :

- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- tout projet nouveau et les changements de destination à l'exception de ceux ci-après.

Sont autorisés :

Aménagements

- les aménagements des locaux d'activités existantes sans fréquentation permanente, sans dispositions constructives particulières
- les aménagements des autres types de locaux d'activités existantes, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et ceci dans le respect des dispositions constructives de l'article 2-6, le nombre de personnes exposées étant considéré sur la base du nombre maximal de personnes présentes simultanément dans l'établissement au cours des dix dernières années précédent la signature du plan de prévention des risques technologiques;

Divers travaux et transports

- les démolitions, mises aux normes, travaux d'entretien, travaux de réduction de la vulnérabilité des constructions et installations implantés antérieurement à la date d'approbation du PPRT ;
- les infrastructures de transport strictement nécessaires à la desserte de la zone , sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages ;
- les travaux de clôture ;
- les affouillements et exhaussements liés aux activités autorisées dans la zone.
 - Constructions, reconstruction, annexes et extensions
 - les installations liées à l'activité à l'origine du risque à condition de ne pas augmenter le risque;
 - les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique, objet du PPRT;
 - en l'absence d'alternative quant au lieu d'implantation les constructions, installations ou infrastructures sans fréquentation permanente, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages (transformateurs....);
 - la création de nouvelles ouvertures à condition qu'elles garantissent la protection des occupants pour un effet de surpression pris à l'intensité maximale de la zone concernée et indiquée dans l'article 2-6 ;
 - les extensions raisonnables des **bâtiments d'habitations** régulièrement construits à la date d'approbation du présent PPRT sous réserve que la surface de plancher après extension ne dépasse pas :
 - 120 m² si la surface initiale ne dépasse pas 100m²;
 - 1,2 fois la surface initiale si la surface est supérieure à 100 m²;et sous réserve de respecter les dispositions constructives de l'article 2-6 .
 - les annexes des habitations existantes dont la surface est inférieure à 20 m² sans

fréquentation permanente;

- Les extensions des **bâtiments agricoles** régulièrement construits à la date d'approbation du présent PPRT sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et de respecter les dispositions constructives de l'article 2-6;
- Les projets nouveaux non habités à usage agricole et liés à l'exploitation;
- Les extensions des **bâtiments industriels** régulièrement construits à la date d'approbation du présent PPRT à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et de respecter les dispositions constructives de l'article 2-6, le nombre de personnes exposées étant considéré sur la base du nombre maximal de personnes présentes simultanément dans l'établissement au cours des dix dernières années précédant la signature du plan de prévention des risques technologiques;
- les reconstructions sans changement de destination avec les mêmes surfaces de plancher après sinistre non lié au risque à l'origine du PPRT, sous réserve de respecter les dispositions constructives de l'article 2.6.

Pour ces projets soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude préalable prenant en compte les dispositions du PPRT et dispose d'une attestation de conformité certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols (un exemple d'attestation est joint en annexe).

Article 2 - 6 – Mesures constructives

Les constructions autorisées à l'article 2-5 sous réserve de mesures constructives permettent d'assurer la protection des occupants pour :

- pour la zone B1+pro : des effets de surpression d'une intensité de 140 mbar caractérisés par une onde de choc avec un temps d'application supérieur à 500 millisecondes
- pour la zone B2+pro : des effets de surpression d'une intensité de 50 mbar caractérisés par une onde de choc avec un temps d'application supérieur à 500 millisecondes
- pour la zone B3+pro : des effets de surpression d'une intensité de 35 mbar caractérisés par une onde de choc avec un temps d'application supérieur à 500 millisecondes.

Chapitre 3 Dispositions applicables en zones bleu clair b2 et b3

Article 2 - 7 – Définition des zones b

La zone b est concernée par un aléa de surpression faible (Fai). Elle est indiquée 2 et 3 suivant les deux niveaux d'intensité de surpression définis ci-après :

La zone b2 est concernée par un aléa de surpression faible (Fai), avec une intensité maximale comprise entre 35 et 50 mbar.

La zone b3 est concernée par un aléa de surpression faible (Fai), avec une intensité maximale comprise entre 20 et 35 mbar.

En cas d'accident majeur, les effets attendus pour la vie humaine sont des effets indirects liés à des bris de vitre ou des effets indirects liés à la non résistance d'un bâtiment à ossature métallique ou à structure particulière.

Ces zones correspondent à des zones d'autorisation sous conditions

Article 2 - 8 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Toutes les constructions, reconstructions avec une même surface de plancher et installations, démolitions, extensions dans la limite de 20% en surface de l'existant et aménagements sont autorisées sous réserve de respecter les mesures constructives de l'article 2-9, à l'exception de :

- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- la construction d'habitations nouvelles
- les constructions liées à une nouvelle activité qui ne serait pas en lien avec une activité déjà existante à la date de signature du plan de prévention des risques technologiques;
- les mobiliers urbains présentant des surfaces vitrées ;
- les infrastructures de transport autres que celles qui ont une fonction de desserte de la zone concernant la SAE Alsetex faisant l'objet du PPRT ;
- les structures liées aux activités de loisir et de plein air, tel que parcs d'attractions ou de loisirs , les habitations légères de loisirs, les terrains de camping et de caravaning.

qui sont interdits.

Pour ces projets soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude préalable prenant en compte les dispositions du PPRT et dispose d'une attestation de conformité certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols. (un exemple d'attestation est joint en annexe)

Article 2 - 9 – Mesures constructives

Les mesures constructives mentionnées à l' article 2-8 du présent chapitre sont :

L'ensemble de la construction permet de garantir la protection des occupants pour des effets de surpression caractérisés par une onde de choc avec un temps d'application supérieur à 500 millisecondes, d'une intensité maximale de 35 mbar en zone b3 et de 50 mbar en zone b2.

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone grisée

Article 2 - 10 – Définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de l'usine à l'origine du risque faisant l'objet du PPRT.

Article 2 - 11 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles autorisées et liées à l'activité de l'entreprise à l'origine du risque ci-après :

- les constructions ou installations indispensables à l'activité à l'origine du risque, à condition qu'elles ne soient pas de nature à aggraver le risque ;
- les constructions ou installations réalisées pour réduire le risque ;
- les constructions de mise aux normes et conformes à la réglementation en vigueur;
- les extensions, aménagements ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être indispensables à l'activité à l'origine du risque et de ne pas aggraver le risque;
- les démolitions.
- les travaux de clôture ;
- les affouillements et exhaussements liés aux activités autorisées dans la zone.

Titre III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article 3 - 1 – Définition des mesures

Le droit de préemption peut être institué par délibération de chacune des communes pour son territoire (Louailles, Précigné, Chapelle d'Aligné) dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques, conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement.

Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de délaissement ou d'expropriation.

Article 3 - 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

L'instauration du droit de préemption peut être immédiate dès l'approbation du PPRT .

Titre IV – Mesures de protection des populations

Article 4 - 1 - Prescriptions applicables aux biens existants et délai de réalisation

Les mesures de renforcement prescrites et applicables ci-après pour les vitres et panneaux vitrés s'appliquent uniquement si ces éléments vitrés se situent dans la zone concernée.

Zone B1+pro : non concernée.

Zones B2+pro et b2 :

Pour tout bâtiment ou partie de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT et situé dans les zones B2+pro et b2 est prescrite la mise en place de mesures de renforcement des vitres et panneaux vitrés afin d'assurer la protection des personnes des effets de surpression d'une intensité maximale de 50 mbar caractérisés par une onde de choc avec un temps d'application supérieur à 500ms. Dans le cas d'impossibilité technique du renforcement de ces vitres seules, le renforcement de la fenêtre ou porte vitrée ou toute autre ouverture vitrée dans son ensemble est prescrit .

Zones B3+pro et b3 :

Pour tout bâtiment ou partie de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT et situé dans les zones B3+pros et b3 est prescrite la mise en place de mesures de renforcement des vitres et panneaux vitrés afin d'assurer la protection des personnes des effets de surpression d'une intensité de 35 mbar caractérisés par une onde de choc avec un temps d'application supérieur à 500ms. Dans le cas d'impossibilité technique du renforcement de ces vitres seules, le renforcement de la fenêtre ou porte vitrée ou toute autre ouverture vitrée dans son ensemble est prescrit .

Pour l'ensemble de ces zones B et b :

En application de l'article R515-42 du code de l'environnement, les mesures sur les biens existants rendues obligatoires par le PPRT ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale du bien avant l'arrêté de prescription du PPRT.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du PPRT.

Les propriétaires doivent s'assurer de la bonne tenue dans le temps des mesures de renforcement, tel que le remplacement des films posés sur les vitrages en fonction de la durée de vie spécifiée par le fabricant ou l'installateur.

Article 4 - 2 - Prescriptions sur les usages

Sont interdits dans les différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- les arrêts de transports collectifs sur le réseau routier ;
- les stationnements de caravanes, camping-car, d'habitations légères de loisir, mobile-home, tentes, installations de chantier ou toutes installations de toute nature occupées en permanence ou temporairement par des personnes sur des terrains non nus;
- sur terrain non nu, tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;

Une information de danger doit être réalisée pour les riverains, usagers ou promeneurs par les propriétaires des voies situées dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Article 4 - 3 – Mesures relatives à l'exploitation des activités en zone B

Les exploitants des activités implantées en zone B établissent dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT un plan de secours prévoyant à minima :

- une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées,
- la description de l'information et de la formation des personnels concernés,
- la description des exercices périodiques,
- la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque,
- la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (mise à l'abri des personnel, conditions d'évacuation...)

Toutes ces informations et descriptions seront mises à jour en cas de modification substantielle.

Article 4 - 4 – Mesures relatives à l'information et à la protection des personnes en zones R et B

Dans les zones R et B, lors de travaux ou activités (même temporaires), le responsable des travaux informe les intervenants des risques potentiels dans la zone ainsi que des réflexes à adopter en cas d'accident issu de la SAE Alsetex.

Article 4 - 5 – Mesures relatives à la chasse

Dans toutes les zones, les propriétaires des terrains de chasse doivent informer les chasseurs des risques sur les parcelles concernées.

Article 4 - 6 – Mesures de suivi

Un fichier de suivi est créé dans chaque mairie concernée indiquant les constructions, extensions, reconstructions qui sont autorisées dans toutes les zones du PPRT à compter de sa date d'approbation. Ce fichier est tenu à jour et mis à la disposition des services de l'État chargés du contrôle de l'application du PPRT.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il n'existe pas de servitudes d'utilité publique au sens de l'article L 515-8 du code de l'environnement.